



RIB.pdf



Cedric TACHERON

À : Comptabilite



Répondre



Répondre à tous



Transférer



Jeu 20/02/2025 16:48



RIB.pdf

35 Ko



Bonjour,

Des provisions sur frais + rémunération pour la préparation + publicité foncière = 500 + 278,10 + 125 = 903,1€
Le RIB en pièce jointe et la promesse de venet signée dans ce lien wetransfer : <https://we.tl/t-8N4DkIMuCP>

Dossier : AUZIELLE (31)
Propriétaire : M. et Mme CATTELAN
Ref Pegao : 310 310063
4 chemin de la pigeonnière

Merci,



Répondre



Transférer

Relevé d'Identité Bancaire

GROUPE



Relevé d'Identité Bancaire
DDFIP DU LOT
190 RUE PRESIDENT WILSON
46009 CAHORS CEDEX 9

Cadre réservé au destinataire du relevé

SCP DE LA CITE DES TABACS
COMPTÉ DCN ETUDE DE CASTELNAU-
MONTRATI
9 CHEMIN DE CLARY
46170 CASTELNAU MONTRATIER

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et évite des réclamations pour erreur ou retard d'imputation.

Domiciliation : SIEGE SOCIAL

Code Banque	Code Guichet	N° de compte	Clé RIB
40031	00001	0000143181F	39

Identifiant Norme Internationale Bancaire (IBAN)

FR0640031000010000143181F39

Identifiant International de la banque (BIC)

CDCGFRPPXXX

100316301

FL/LF/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE DOUZE FÉVRIER**

A CASTELNAU MONTRATIER (Lot), en l'Etude,

**Maître Fabien LATOUR, Notaire au sein de l'Office identifié sous le
numéro CRPCEN 46005 dont est titulaire à CASTELNAU MONTRATIER (Lot),
Place du Foirail, la société civile professionnelle dénommée « SCP DE LA CITE
DES TABACS »,
Soussigné,**

**A RECU le présent acte contenant PROMESSE DE VENTE à la requête
de :**

PROMETTANT

Monsieur Alain Eugène Ferdinand **CATTELAN**, Retraité, et Madame Juliette,
Françoise, Joséphine **CATALA**, Retraîtée, demeurant ensemble à AUZIELLE (31650)
4 chemin de la Pigeonnière.

Monsieur est né à TOULOUSE (31000) le 7 mai 1946,

Madame est née à AUZIELLE (31650) le 10 mai 1948.

Mariés à la mairie de AUZIELLE (31650) le 2 septembre 1967 initialement
sans contrat préalable,

Actuellement soumis au régime de la Communauté universelle aux termes de
l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître Michel SOUYRIS,
notaire à NAILLOUX (31560) le 27 juin 2007, devenu définitif par suite de non
opposition.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité Française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

BENEFICIAIRE

La Société dénommée **SAS HECTARE**, Société par actions simplifiée au capital de 32000000 €, dont le siège est à CLAPIERS (34830), rue du Romarin BP 18 CLOS des Chanterelles, identifiée au SIREN sous le numéro 351338660 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MONTPELLIER.

QUOTITES VENDUES

Monsieur Alain CATTELAN et Madame Juliette CATALA épouse CATTELAN vendent la pleine propriété.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée SAS HECTARE fera l'acquisition de la totalité en pleine propriété.

DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20).
- Qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes.
 - Et pour le **BENEFICIAIRE** spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-26 du Code pénal.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été portées à la connaissance du rédacteur des présentes à l'appui des déclarations des parties :

Concernant Monsieur Alain CATTELAN

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant Madame Juliette CATALA

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Concernant la société SAS HECTARE

- Extrait K bis.
- Certificat de non faillite.
- Compte rendu de l'interrogation du site bodacc.fr.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain CATTELAN et Madame Juliette CATALA, sont présents à l'acte.

- La Société dénommée SAS HECTARE est représentée à l'acte par Monsieur Cédric TACHERON, agissant en qualité de Responsable Développement ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Guilhem PORTALES, Président de la SAS HECTARE, aux termes d'une délégation de pouvoirs en date du 23 décembre 2024 dont une copie demeurera ci-annexée.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des règles impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

En application de l'article 1112-1 du Code civil qui impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix, le **PROMETTANT** déclare avoir porté à la connaissance du **BENEFICIAIRE** l'ensemble des informations dont il dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Ce devoir s'applique à toute information sur les caractéristiques juridiques, matérielles et environnementales relatives au bien, ainsi qu'à son usage, dont il a personnellement connaissance par lui-même et par des tiers, sans que ces informations puissent être limitées dans le temps.

Le **PROMETTANT** reconnaît être informé qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de sa responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat s'il a vicié le consentement du **BENEFICIAIRE**.

Pareillement, le **BENEFICIAIRE** déclare avoir rempli les mêmes engagements, tout manquement pouvant être sanctionné comme indiqué ci-dessus.

Le devoir d'information est donc réciproque.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 1602 du Code civil, le **PROMETTANT** est tenu d'expliquer clairement ce à quoi il s'oblige, tout pacte obscur ou ambigu s'interprétant contre lui.

Les **PARTIES** attestent que les informations déterminantes connues d'elles, données et reçues, sont rapportées aux présentes.

GESTION DES CONFLITS ENTRE ACQUEREURS SUCCESSIFS

Il résulte des dispositions de l'article 1198, alinéa 2 du Code civil, que :

"Lorsque deux acquéreurs successifs de droits portant sur un même immeuble tiennent leur droit d'une même personne, celui qui a, le premier, publié son titre d'acquisition passé en la forme authentique au fichier immobilier est préféré, même si son droit est postérieur, à condition qu'il soit de bonne foi."

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare n'avoir cédé ou concédé aucun droit de propriété, ni régularisé aucun autre avant-contrat portant sur le bien faisant l'objet de la présente promesse de vente.

PROMESSE DE VENTE

Le plan de l'acte est le suivant :

OBJET DU CONTRAT
TERMINOLOGIE
DESIGNATION
DELAJ - REALISATION - CARENCE
PROPRIETE - JOUISSANCE
PRIX - CONDITIONS FINANCIERES
RESERVES - CONDITIONS SUSPENSIVES
CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES
REGLEMENTATIONS PARTICULIERES
FISCALITE
SUBSTITUTION
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
AFFIRMATION SINCERITE - DOMICILE

OBJET DU CONTRAT

PROMESSE UNILATERALE DE VENTE

Le **PROMETTANT** confère au **BENEFICIAIRE** la faculté d'acquérir, le **BIEN** ci-dessous identifié.

Le **PROMETTANT** prend cet engagement pour lui-même ou ses ayants droit même protégés.

Le **BENEFICIAIRE** accepte la présente promesse de vente en tant que promesse, mais se réserve la faculté d'en demander ou non la réalisation sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après relatées.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension de certains termes aux présentes, il est préalablement expliqué ce qui suit :

- Le **"PROMETTANT"** et le **"BENEFICIAIRE"** désigneront respectivement le ou les promettants et le ou les bénéficiaires, qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations respectivement mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois,
- Le **"BIEN"** désignera l'immeuble objet de la présente promesse de vente.
- Les **"MEUBLES"** désigneront les meubles et objets mobiliers, s'il en existe.

IDENTIFICATION DU BIEN

DESIGNATION

A AUZIELLE (HAUTE-GARONNE) 31650 La Pigeonnière - Periolle,

Un terrain à bâtir

A détacher des parcelles figurant actuellement au cadastre sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
A	0050	4 CHE DE LA PIGEONNIERE	00 ha 11 a 40 ca
A	0650	LA PIGEONNIERE	00 ha 71 a 74 ca
A	0665	PERIOLLE	00 ha 00 a 54 ca
A	0673	LA PIGEONNIERE	00 ha 02 a 42 ca
A	0674	LA PIGEONNIERE	00 ha 00 a 62 ca

Total surface : 00 ha 86 a 72 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

DIVISION CADASTRALE A EFFECTUER

Il est ici précisé que les parcelles ci-dessus cadastrées section A n°50, 650 et 674 ne seront pas vendues en totalité.

De leur surface sera distraite celle conservée par le PROMETTANT contenant leur maison principale et une superficie garantie de 1014 m² telle qu'elle apparaît en rouge sur le plan annexé sous les numéros B1/B2/B3 contenant un bâtiment à démolir, et E1.

Un document modificatif du parcellaire sera établi aux frais du **BENEFICIAIRE** par le cabinet VALORIS, Société de géomètre-experts dont le siège est à AUTERIVE choisi d'un commun accord entre les parties qui sera visé dans l'acte constatant la réalisation authentique de la vente.

Cette division s'effectuera conformément au plan établi et approuvé par les parties, lequel est annexé.

PLANS

Demeureront ci-annexés :

- Un plan cadastral
- Un plan de masse établi par le cabinet VALORIS sur lequel apparaissent les surfaces vendues et les surfaces conservées par le PROMETTANT
- Un plan extrait de la base « Géoportail de l'Urbanisme »

BORNAGE

Le **PROMETTANT** précise qu'un bornage effectué par Géomètre-Expert a fixé les limites du terrain d'assiette.

Demeurent annexés :

- Un procès-verbal de reconnaissance et de rétablissement des limites établi par le cabinet VALORIS susvisé le 26 janvier 2024
- Un procès-verbal de bornage établi par le cabinet VALORIS susvisé le 26 janvier 2024 que Monsieur et Madame CATTELAN s'engagent à signer dans le mois des présentes.

IMMEUBLE A DEMOLIR

Il est ici précisé que le hangar présent sur l'assiette des parcelles susvisées est non compris dans la présente vente et est destiné à être démoli.

La démolition sera réalisée par le **BENEFICIAIRE** dans le cadre de l'obligation de faire ci-après.

A cet effet la démolition de ce bâtiment a été autorisé dans le permis d'aménager dont est titulaire le **PROMETTANT** et qui lui a été délivré par le Maire d'AUZIELLE ainsi qu'il sera dit ci-après.

ACCES AU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que l'accès au **BIEN** vendu s'effectue depuis la rue de la Pigeonnière.

Le **BENEFICIAIRE** atteste avoir pu vérifier les modalités d'accès.

ABSENCE DE MEUBLES ET OBJETS MOBILIERS

Les parties déclarent que la promesse ne comprend ni meubles ni objets mobiliers.

USAGE DU BIEN

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** est à usage de terrain d'agrément attenant à sa résidence principale.

Le **BENEFICIAIRE** déclare qu'il entend l'utiliser à la réalisation d'une opération de lotissement.

EFFET RELATIF

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître CAZABAN notaire à MONTGISCARD le 4 août 2004 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 24 août 2004, volume 2004P, numéro 3435.

Une correction de formalité en date du 1er juin 2007 a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 1er juin 2007 volume 2007D numéro 3904.

Changement de régime matrimonial sous condition suivant acte reçu par Maître SOUYRIS notaire à NAILLOUX le 27 juin 2007 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 8 août 2007, volume 2007P, numéro 3250.

Dépôt de pièces constatant la réalisation des conditions suspensives suivant acte reçu par Maître SOUYRIS notaire à NAILLOUX le 10 octobre 2007 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 22 octobre 2007, volume 2007P, numéro 4227.

Une reprise pour ordre de la formalité est intervenue le 29 novembre 2007 et a été publiée au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 29 novembre 2007 volume 2007D numéro 8262.

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Maire d'AUZIELLE le 24 août 2016 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 14 octobre 2016, volume 2016P, numéro 4369.

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Maire d'AUZIELLE le 28 novembre 2014 publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3 le 2 décembre 2014, volume 2014P, numéro 4738.

CARACTERISTIQUES

Les parties conviennent entre elles d'établir les présentes sous la forme d'une promesse unilatérale dans les termes du second alinéa de l'article 1106 du Code civil. Dans la commune intention des parties, et pendant toute la durée du contrat, celle-ci obéira aux dispositions qui suivent.

INFORMATION PREALABLE

Les parties ont été informées par le rédacteur des présentes que la forme sous signature privée ne leur permet pas de faire publier un acte au service de la publicité foncière.

En conséquence, et dans cette hypothèse, si l'une d'entre elles refusait ou devenait incapable de réaliser ou de réitérer la convention par acte authentique, l'autre partie ne pourrait pas faire inscrire les présentes directement au fichier immobilier afin de conserver son droit et de le rendre opposable aux tiers, préalablement à toute décision de justice.

Les parties ainsi averties de cette situation déclarent vouloir opter expressément pour la conclusion entre elles d'un acte authentique.

DELAI

La promesse de vente est consentie pour une durée expirant le **12 octobre 2025** à seize heures.

En cas de carence du **PROMETTANT** pour la réalisation de la vente, ce dernier ne saurait se prévaloir à l'encontre du **BENEFICIAIRE** de l'expiration du délai ci-dessus fixé.

Toutefois, si, à cette date, les divers documents nécessaires à la régularisation de l'acte n'étaient pas encore portés à la connaissance du notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé aux huit jours calendaires qui suivront la date à laquelle le notaire recevra la dernière des pièces indispensables, sans que cette prorogation puisse excéder soixante jours.

REALISATION

La réalisation de la promesse aura lieu :

- Soit par la signature de l'acte authentique constatant le caractère définitif de la vente, accompagnée du versement par virement sur le compte du notaire chargé de recevoir l'acte authentique de vente d'une somme correspondant :
 - au prix stipulé payable comptant,
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire,
 - et de manière générale de tous comptes et proratas.

- Soit par la levée d'option faite par le **BENEFICIAIRE** à l'intérieur de ce délai, suivie de la signature de l'acte authentique de vente dans le délai visé ci-dessus. Si la levée d'option a lieu alors que des conditions suspensives sont encore pendantes, elle n'impliquera pas renonciation à celles-ci, sauf volonté contraire exprimée par le **BENEFICIAIRE**. Cette levée d'option sera effectuée par le **BENEFICIAIRE** auprès du notaire rédacteur de l'acte de vente par tous moyens et toutes formes ; elle devra être accompagnée, pour être recevable, du versement par virement sur le compte dudit notaire d'une somme correspondant :
 - au montant de l'apport personnel (étant précisé que, pour la partie du prix payé au moyen d'un emprunt, il convient de justifier de la disponibilité des fonds ou d'une offre de prêt acceptée),
 - à la provision sur frais d'acte de vente et de prêt éventuel,
 - à l'éventuelle commission d'intermédiaire.
 - et pour les fonds d'emprunt, de la justification de la disponibilité effective de ces fonds, cette justification résultant soit d'un dossier de prêt transmis par l'établissement prêteur, soit d'une attestation de l'organisme prêteur.

L'attention du **BENEFICIAIRE** est particulièrement attirée sur les points suivants :

- L'obligation de paiement par virement et non par chèque même s'il est de banque résulte des dispositions de l'article L 112-6-1 du Code monétaire et financier.
- Il lui sera imposé de fournir une attestation émanant de la banque qui aura émis le virement et justifiant de l'origine des fonds sauf si ces fonds résultent d'un ou plusieurs prêts constatés dans l'acte authentique de vente ou dans un acte authentique séparé.

REDACTEUR DE L'ACTE AUTHENTIQUE DE VENTE

L'acte authentique constatant la réalisation de la vente sera reçu par Maître Fabien LATOUR Notaire soussigné.

En toute hypothèse, le transfert de propriété est reporté au jour de la constatation de la vente en la forme authentique et du paiement du prix tel que convenu et des frais, même si l'échange de consentement nécessaire à la formation de la convention est antérieur.

CARENCE

La carence s'entend ici du manquement fautif par l'une des parties, du fait de sa volonté ou de sa négligence, à une ou plusieurs de ses obligations aux présentes, ce manquement empêchant l'exécution de la vente.

En l'absence de levée d'option ou de signature de l'acte de vente dans le délai

Au cas où le **BENEFICIAIRE** n'aurait ni levé l'option ni signé l'acte de vente à l'intérieur du délai de réalisation, il sera de plein droit déchu du bénéfice de la promesse au terme dudit délai de réalisation sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure de la part du **PROMETTANT**, qui disposera alors librement du **BIEN** nonobstant toute manifestation ultérieure de la volonté du **BENEFICIAIRE** de l'acquérir.

En cas de levée d'option dans le délai

Si le **BENEFICIAIRE** a valablement levé l'option dans le délai de réalisation ci-dessus, accompagné du paiement du prix et des frais, mais que l'acte de vente n'est pas intervenu dans les quinze jours de celle-ci, alors que toutes les conditions suspensives sont réalisées la partie la plus diligente mettra l'autre partie en demeure, par acte d'huissier, d'avoir à comparaître en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte de vente à l'effet de signer cet acte.

Si, malgré la mise en demeure effectuée dans les conditions ci-dessus indiquées, l'une des parties refusait ou s'abstenait de régulariser l'acte de vente le jour indiqué dans la mise en demeure, il sera procédé à ladite date à l'établissement d'un procès-verbal, dans les termes duquel il sera constaté le défaut du **PROMETTANT** ou du **BENEFICIAIRE**. Ce procès-verbal devra être établi, si chacune des parties a son propre notaire, par le notaire du **PROMETTANT** en cas de défaut du **BENEFICIAIRE** et par le notaire du **BENEFICIAIRE** en cas de défaut du **PROMETTANT**.

En cas de défaut du **PROMETTANT**, le **BENEFICIAIRE** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente, indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **PROMETTANT** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **BENEFICIAIRE** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer une juste indemnisation de son préjudice.

En cas de défaut du **BENEFICIAIRE** qui ne viendrait ou ne voudrait pas signer la vente malgré la levée d'option, le **PROMETTANT** pourra à son choix dans le procès-verbal :

- Soit faire part de son intention de poursuivre l'exécution de la vente.
- Soit encore faire constater que la vente n'est pas exécutée, cette constatation résultant du défaut prononcé contre le **BENEFICIAIRE** dans le procès-verbal, et déclarer sa volonté de considérer la vente comme résolue de plein droit. Le **PROMETTANT** reprendra alors purement et simplement sa liberté indépendamment de son droit de réclamer le versement de la pénalité compensatoire ci-après visée dans l'acte au titre de l'indemnisation de son préjudice.

FORCE EXECUTOIRE DE LA PROMESSE

Il est entendu entre les parties qu'en raison de l'acceptation par le **BENEFICIAIRE** de la promesse faite par le **PROMETTANT**, en tant que simple promesse, il s'est formé entre elles un contrat dans les termes de l'article 1124 du Code civil. En conséquence, et pendant toute la durée du contrat, celui-ci ne pourra être révoqué que par leur consentement mutuel. Il en résulte notamment que :

- Le **PROMETTANT** a, pour sa part, définitivement consenti à la vente et qu'il est d'ores et déjà débiteur de l'obligation de transférer la propriété au profit du **BENEFICIAIRE** aux conditions des présentes. Le **PROMETTANT** ne peut plus, par suite, pendant toute la durée de la présente promesse, conférer une autre promesse à un tiers ni aucun droit réel ni charge quelconque sur le **BIEN**, consentir aucun bail, location ou prorogation de bail. Il ne pourra non plus apporter aucune modification matérielle, si ce n'est avec le consentement du **BENEFICIAIRE**, ni détérioration au **BIEN**. Il en ira de même si la charge ou la détérioration n'était pas le fait direct du **PROMETTANT**. Le non-respect de cette obligation entraînera l'extinction des présentes si bon semble au **BENEFICIAIRE**.

- Par le présent contrat de promesse, les parties conviennent que la formation du contrat de vente est exclusivement subordonnée au consentement du **BENEFICIAIRE**, indépendamment du comportement du **PROMETTANT**.
- Toute révocation ou rétractation unilatérale de la volonté du **PROMETTANT** sera de plein droit dépourvue de tout effet sur le contrat promis du fait de l'acceptation de la présente promesse en tant que telle par le **BENEFICIAIRE**. En outre, le **PROMETTANT** ne pourra pas se prévaloir des dispositions de l'article 1590 du Code civil en offrant de restituer le double de la somme le cas échéant versée au titre de l'indemnité d'immobilisation.
- En tant que de besoin, le **PROMETTANT** se soumet à l'exécution en nature prévue par l'article 1221 du Code civil si le **BENEFICIAIRE** venait à la demander. Le tout sauf si ce mode d'exécution est soit devenu impossible soit d'une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier.

INFORMATION DES PARTIES SUR LE RENDEZ-VOUS DE SIGNATURE

Le rédacteur des présentes précise, à toutes fins utiles, que la date ci-dessus mentionnée au paragraphe "Délai" ne constitue pas la date précise du rendez-vous de signature de l'acte de vente. Il appartiendra aux parties de préalablement se rapprocher de leur notaire afin de fixer une date de signature.

Par conséquent, leur attention est attirée sur les risques encourus en prenant des engagements personnels tels que donner congé à son bailleur, réserver définitivement un déménageur, commander des travaux, commander et faire livrer du mobilier, réinvestir le prix de vente et dont l'exécution serait basée sur la signature de l'acte de vente à cette date précise.

PRISE EN COMPTE D'UN EVENEMENT SANITAIRE

Les parties attestent être instruites de l'impact d'une crise sanitaire à l'image de celle de la Covid-19 en ce qui concerne les effets potentiels sur les délais d'exécution d'un contrat.

Si une telle crise venait à se reproduire pendant le délai de réalisation des présentes, et que des dispositions d'origine légale ou réglementaire prises en conséquence reportaient les délais d'instruction de certains documents nécessaires à la perfection des présentes, ce délai de réalisation serait automatiquement prorogé d'un temps égal, aucun acte instrumentaire de prorogation n'étant alors nécessaire entre les parties.

PROPRIETE JOUISSANCE

Le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire du **BIEN** objet de la promesse le jour de la constatation de la vente en la forme authentique et il en aura la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, le **BIEN** devant être impérativement, à cette même date, libre de toute location ou occupation ou encombrement quelconque.

Le **PROMETTANT** déclare que le **BIEN** n'a pas, avant ce jour, fait l'objet d'un congé pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de préemption.

PRIX - CONDITIONS FINANCIERES

PRIX

La vente, en cas de réalisation, aura lieu moyennant le prix de **QUATRE CENT CINQ MILLE EUROS (405.000,00 EUR)**.

PAIEMENT DU PRIX

- Le prix sera payable comptant le jour de la réitération authentique des présentes, à concurrence de la somme de **TROIS CENT CINQ MILLE EUROS (305.000 €)**
- Quant au solde du prix, les parties conviennent, d'un commun accord entre elles, de convertir et de nover l'obligation de payer la somme de CENT MILLE EUROS (100.000,00 EUR) en l'obligation pour le **BENEFICIAIRE** de procéder à l'exécution des travaux suivants : démolition du hangar existant sur les parcelles conservées par le **PROMETTANT** et viabilisation des 4 lots à bâtir à détacher de l'assiette foncière susvisée dont le **PROMETTANT** conserve la propriété et figurant en rouge au plan annexé

TRAVAUX

Le **PROMETTANT** oblige le **BENEFICIAIRE**, qui accepte, à l'exécution à ses frais :

1/ de la démolition du hangar existant sur la partie du terrain conservée par le **PROMETTANT** avec enlèvement des gravats, fondations, ... afin de rendre le terrain propre à la construction à usage d'habitation ;

2/ de l'arrachage d'un olivier restant sur le BIEN propriété du **PROMETTANT** qui le désignera au **BENEFICIAIRE**

3/ des travaux de viabilisation devant être effectués conformément au permis d'aménager ci-après visé permettant la réalisation du lotissement, dont une copie est demeurée annexée aux présentes ; ainsi que la création d'un regard en attente permettant le raccordement des eaux pluviales de la maison des **PROMETTANTS** sur le réseau du lotissement ;

Il est expressément convenu que le coût de l'ensemble des démarches administratives et techniques lié à la réalisation de l'opération tel que – sans que cette liste soit exhaustive –

- Permis d'aménager modificatif,
- Déclaration Préalable à l'intérieur des Macrolots y compris celui restant la propriété du **PROMETTANT**
- Bornage à l'intérieur des Macrolots y compris celui restant la propriété du **PROMETTANT**
- Etude de sols G1 sur les lots restant la propriété du **PROMETTANT**

Sera pris en charge par le **BENEFICIAIRE**.

Il est ici encore précisé et convenu entre les parties que la délivrance par un homme de l'art (bureau d'études, géomètre...) d'une attestation constatant la réalisation et l'achèvement de ces travaux, dans le délai ci-dessous imparti, vaudra constatation de la libération du **BENEFICIAIRE** à l'égard du **PROMETTANT** du prix de vente et par suite la créance du **PROMETTANT** à l'encontre du **BENEFICIAIRE** se trouvera à compter de cette date purement et simplement éteinte.

Ces travaux devront être réalisés au plus tard dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'acte réitérant les présentes.

Ce délai prévisionnel d'exécution des travaux est donné sous réserve de la force majeure ou des causes usuelles de suspension de délais telles que les intempéries, la grève qu'elle soit générale ou particulière au bâtiment ou spéciale à l'une ou l'autre des entreprises travaillant sur le chantier, le redressement ou la liquidation judiciaire de l'une ou des entreprises effectuant les travaux, les injonctions judiciaires ou administratives ayant pour conséquence la suspension ou l'arrêt des travaux, les troubles résultant de mouvements séditionnels ou accidents de chantier.

S'il survenait un cas de force majeure ou une cause légitime de suspension du délai d'achèvement, l'époque prévue pour l'achèvement serait différée d'un temps égal pendant lequel l'événement considéré aurait mis obstacle à la poursuite des travaux.

Pour l'appréciation des événements ci-dessus évoqués, les parties d'un commun accord déclarent s'en rapporter dès à présent à un certificat établi par l'homme de l'art ayant la direction des travaux sous sa propre responsabilité.

Pour permettre au BENEFICIAIRE d'exécuter son obligation ci-dessus contractée d'achever les travaux, il conservera jusqu'à la réception des travaux la qualité de maître de l'ouvrage.

Le PROMETTANT s'interdira de s'immiscer dans ces opérations de travaux et de se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour donner des instructions aux hommes de l'art, architecte et entrepreneurs.

GARANTIE

Le **BENEFICIAIRE** fournira au **PROMETTANT**, à la garantie de l'achèvement et de la bonne fin des travaux susvisés, une garantie financière d'achèvement qui lui sera consenti par un établissement financier.

FRAIS

Les frais, droits et émoluments de la vente seront à la charge du **BENEFICIAIRE**.

NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

COUT DE L'OPERATION

A titre indicatif, le coût et le financement de l'opération sont les suivants :

Prix	405 000,00 EUR
Frais de la vente (avec engagement de revendre et y compris le coût des présentes)	9.570,00 EUR
Frais de négociation	Néant
Ensemble QUARANTE-DEUX MILLE CENT EUROS	414 570,00 EUR

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir été informé que les frais d'acte ci-exposés, le sont à titre indicatif et en l'état actuel de la réglementation fiscale et ne présentent pas un caractère contractuel.

Les frais définitifs ne pourront être arrêtés qu'après établissement de l'acte puis enregistrement et publication auprès du service de publicité foncière compétent et pourront s'avérer supérieurs ou inférieurs au montant ci-dessus indiqué en fonction du tarif applicable.

INDEMNITE D'IMMOBILISATION – DISPENSE DE VERSEMENT IMMEDIAT

Les **PARTIES** conviennent de fixer le montant de l'indemnité d'immobilisation à la somme forfaitaire de VINGT MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (20.250,00 EUR).

De convention expresse entre elles, le **BENEFICIAIRE** est dispensé du versement immédiat de cette somme.

Toutefois, dans le cas où toutes les conditions suspensives ayant été réalisées, et faute par le **BENEFICIAIRE** ou ses substitués d'avoir réalisé l'acquisition dans les délais et conditions ci-dessus, ce dernier s'oblige irrévocablement au versement de celle-ci, à première demande du **PROMETTANT** et à titre d'indemnité forfaitaire pour l'immobilisation entre ses mains du **BIEN** pendant la durée des présentes.

RESERVES ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Les effets des présentes sont soumis à la levée des réserves et à l'accomplissement des conditions suspensives suivantes.

RESERVES

Réserve des droits de préemption et pacte de préférence

La promesse sera notifiée à tous les titulaires d'un droit de préemption institué en vertu de l'article L211-1 du Code de l'urbanisme ou de tout autre Code, ainsi qu'à tout titulaire d'un pacte de préférence.

L'exercice de ce droit par son titulaire obligera le **PROMETTANT** aux mêmes charges et conditions convenues aux présentes.

Par cet exercice les présentes ne produiront pas leurs effets entre les parties et ce même en cas d'annulation de la préemption ou de renonciation ultérieure à l'exercice de ce droit de la part de son bénéficiaire.

Il est convenu que la purge du pacte de préférence sera réalisée dès la signature des présentes et dans un délai de SIX mois au plus tard ce dont le **PROMETTANT** devra justifier.

Il est convenu que la purge des droits de préemption sera envoyée sur demande exprès du BENEFICIAIRE qui dispense le Notaire soussigné de l'effectuer immédiatement après la signature des présentes.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La promesse est soumise à l'accomplissement de conditions suspensives telles qu'indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article 1304-6 du Code civil, à partir de cet accomplissement les obligations contractées produisent leurs effets.

Toute condition suspensive est réputée accomplie, lorsque sa réalisation est empêchée par la partie qui y avait intérêt et ce aux termes du premier alinéa de l'article 1304-3 du Code civil.

La partie en faveur de laquelle est stipulée exclusivement une condition suspensive est libre d'y renoncer tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli. Dans ce cas, cette renonciation doit intervenir par courrier recommandé, adressé au notaire qui la représente dans le délai prévu pour sa réalisation.

En toutes hypothèses, jusqu'à la réitération authentique des présentes, le **PROMETTANT** conserve l'administration, les revenus et la gestion des risques portant sur le **BIEN**.

Conditions suspensives de droit commun

Les présentes sont soumises à l'accomplissement des conditions suspensives de droit commun stipulées en la faveur du **BENEFICIAIRE**, qui sera seul à pouvoir s'en prévaloir, savoir :

1/ Que les renseignements d'urbanisme et les pièces produites par la commune ne révèlent aucun projet, vices ou servitudes de nature à déprécier de manière significative la valeur du BIEN ou à nuire à l'affectation sus-indiquée à laquelle le BENEFCIAIRE le destine ou à rendre plus onéreuse ou à gêner la réalisation ou l'exploitation du Programme immobilier du Bénéficiaire.

2/ Que le projet envisagé par le BENEFCIAIRE ne soit pas soumis à des taxes et participations autres que celles actuellement en vigueur à ce jour.

3/ Le présent avant contrat est consenti également sous la condition que l'état hypothécaire afférent à ce BIEN :

- ne révèle pas l'existence d'inscription pour un montant supérieur au prix de vente ou d'une publication de commandement de saisie.

Dans le où l'état hypothécaire révèle une ou plusieurs inscription pour un montant inférieur au prix de vente, le **PROMETTANT** devra produire l'accord des créanciers permettant d'apurer ce passif amiablement et s'engager au terme de l'acte de vente à rapporter la radiation de la (des) formalité(s) à ses frais dans le délai de 2 mois de l'acte authentique de vente.

- ne révèle pas l'existence d'autres droits réels que ceux éventuellement ci-dessus énoncés faisant obstacle à la libre disposition du **BIEN** ou susceptible d'en diminuer sensiblement la valeur.

4/ Qu'il soit établi une origine de propriété régulière remontant à un titre translatif de plus de trente ans.

5/ Justification par le Promettant de l'absence de servitudes, charges, notamment résultant d'un cahier des charges de lotissement, de nature à restreindre le droit de propriété ou de jouissance du **BENEFCIAIRE** ou à rendre plus onéreuse ou à gêner la réalisation ou l'exploitation du Programme immobilier du **BENEFCIAIRE** et de l'absence de conditions particulières produisant le même effet.

Conditions suspensives particulières auxquelles seul le BENEFCIAIRE pourra renoncer

Comme conditions déterminantes du présent contrat, sans lesquelles le BENEFCIAIRE n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

Absence d'amiante

Le **BENEFCIAIRE** reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné de la réglementation en vigueur, à savoir le Code de la Santé Publique (Art. R. 1334-19) qui impose aux propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 de faire réaliser, préalablement à la démolition, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Ce RAAD permet d'établir la présence ou non de matériaux ou produits pouvant contenir de l'amiante.

L'opérateur de repérage de l'amiante devra disposer de la certification avec mention et en justifier. Le rapport technique rendu dans le cadre de sa mission de repérage devra être communiqué à l'entreprise en charge des travaux, afin de lui permettre de prendre les mesures adaptées à la protection de ses salariés intervenant sur le chantier.

En cas de non-respect de cette réglementation, la loi a fixé des amendes administratives et pénales.

Un diagnostic avant démolition ne révélant pas la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante devra être obtenu au plus tard le jour fixé pour la réitération authentique des présentes.

L'obtention d'un certificat concluant à la présence de matériaux et produits contenant de l'amiante rendra les présentes caduques, sauf renonciation par le **BÉNÉFICIAIRE** de se prévaloir de cette condition suspensive.

Etude géotechnique

Les parties conviennent qu'une étude géotechnique de type G1 devra être établie, et ce aux frais du **BENEFICIAIRE, dans le mois des présentes**.

Cette étude ne devra pas révéler des dispositions techniques constructives exorbitantes à mettre en œuvre dans le processus de construction de maisons individuelles.

Le caractère exorbitant résultera de la nécessité de recourir à des méthodes d'exécution particulières pour les ouvrages géotechniques, méthodes impliquant des délais et coûts d'exécution incompatibles avec l'économie de l'opération.

Si de telles contraintes venaient à être révélées, et à défaut de renonciation à cette condition suspensive par le **BENEFICIAIRE**, les présentes seraient caduques.

Précision étant ici faite que cette Etude sera réalisée par le **BENEFICIAIRE** à ses frais exclusifs et pour le compte du **PROMETTANT**

Obtention du transfert du permis d'aménager un lotissement

Compte tenu de la destination envisagée du **BIEN** par le **BENEFICIAIRE**, un permis d'aménager délivré par l'autorité compétente et purgé de tous recours devra être obtenu par lui (articles R 421-19 à R 421-22 du Code de l'urbanisme).

Le **PROMETTANT** déclare être titulaire d'un permis d'aménager délivré par la Mairie de AUZIELLE le 9 novembre 2023 sous le n°PA 03103623 0001.

Ce permis d'aménager a fait l'objet d'un modificatif autorisé suivant arrêté délivré par Madame le Maire d'AUZIELLE le sous le n° PA 03103623 0001 – M01.

Le **BENEFICIAIRE** déclare avoir reçu du **PROMETTANT**, préalablement à ce jour, une copie de l'ensemble du dossier de lotissement (plans, programmes des travaux, règlement, ...) dont il déclare avoir pris connaissance et qu'il approuve sans réserve.

Les présentes sont donc soumises à la condition suspensive de transfert de la totalité du permis d'aménager en cours de validité ci-dessus visé au BENEFICIAIRE.

Précision étant ici faite que :

- l'autorisation susvisée concerne à la fois le **BIEN** objet de la demande et les terrains conservés par le **PROMETTANT** et objet de l'obligation de faire susvisée ;
- L'opération d'ensemble consistera donc à réaliser un lotissement ayant pour assiette deux unités foncières contiguës, autrement dénommé co-lotissement, possibilité que les dispositions de l'article L. 442-1 admettent expressément en prévoyant qu'un lotissement peut aussi être constitué par « *la division en propriété ou en jouissance (...) de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis* ».
- Le **PROMETTANT** mandate expressément le **BENEFICIAIRE** à l'effet d'effectuer une telle demande et l'autorise à déposer, à ses frais, la demande de transfert de permis d'aménager conformément aux dispositions d'urbanisme applicables.
- Le **BENEFICIAIRE** devra faire son affaire personnelle de toutes les démarches relatives à la réalisation de ce lotissement ainsi que tous les travaux nécessaires à la réalisation de celui-ci (à l'exception de ce qui sera dit ci-après concernant le renforcement électrique).

L'obtention de ce transfert devra avoir lieu au plus tard **dans les 2 mois de la réception du récépissé du dépôt de la demande de transfert.**

Il est précisé que le **BENEFICIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt de la demande de transfert de l'autorisation d'aménager et **ce dans le délai de 1 mois** à compter de ce jour, au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFICIAIRE** :

- de déposer à ses frais la demande de transfert de permis d'aménager conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du **BENEFICIAIRE** un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront caduques et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le **BENEFICIAIRE** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

Affichage du permis d'aménager

L'affichage sur le terrain du permis d'aménager est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.

Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le **PROMETTANT** déclare avoir procédé à l'affichage de l'autorisation dont il est titulaire sur le terrain ainsi qu'il en justifie par la production d'un procès-verbal de constat établis par Me CADENE, Commissaire de Justice à TOULOUSE le 13 novembre 2023 dont une copie demeurera ci-annexée.

Le **PROMETTANT** déclare avoir effectué l'affichage du permis d'aménager modificatif dont il est titulaire sur le terrain et s'engage à faire constater cet affichage par un Commissaire de Justice et à en justifier par la production de procès-verbaux de constat établis par un Commissaire de Justice et ce dans le délai de validité des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** est informé que le permis d'aménager transféré doit faire l'objet des mêmes mesures de publicité que s'il s'agissait d'un permis initial.

Délais de recours

Le Notaire a informé le **BENEFICIAIRE** que le permis ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet. :

- 1) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter de l'affichage susvisé ;
- 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- 3) d'aucun déferé préfectoral.

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'existe actuellement aucun recours, aucun retrait et aucun déferé préfectoral.

Il rappelle qu'un recours gracieux a été introduit contre l'autorisation initiale, lequel a été retiré suite au dépôt du permis d'aménager modificatif susvisé.

Le **PROMETTANT** s'engage à produire les attestations de non recours et retrait.

Mise en œuvre du transfert :

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans les délais de droit la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le **BENEFICIAIRE** accepte de se prévaloir d'une autorisation tacite.
- Si le transfert de permis est expressément accordé le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans un délai raisonnable, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**. Le **PROMETTANT** s'engage à laisser l'accès et l'espace nécessaire au **BENEFICIAIRE** afin de lui permettre de procéder à cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à trois reprises : dans les huit jours suivant la mise en place de l'affichage puis à deux reprises.
- En cas de recours gracieux et/ou contentieux et/ou hiérarchiques, et/ou de demande de retrait, et/ou de déferé préfectoral, introduit à l'encontre de la demande de transfert du permis, le délai de validité des présentes serait alors automatiquement prorogé pour une durée équivalente à la durée du recours majorée du délai nécessaire à l'obtention dudit transfert de permis d'aménager purgé de tous recours et retrait et exécutoire. Si le recours aboutit la condition sera alors considérée comme défaillie.
- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Retrait du permis par le **BENEFICIAIRE**

En cas d'obtention du transfert de permis d'aménager mais de non réalisation des autres conditions suspensives, les présentes ne pourront être réitérées par acte authentique et ce sans indemnité de part ni d'autre.

En conséquence le **BENEFICIAIRE** donne d'ores et déjà tous pouvoirs au **PROMETTANT** à l'effet de procéder au transfert de l'autorisation obtenue par lui.

En toutes hypothèses, le **BENEFICIAIRE** pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

Le **BENEFICIAIRE** pourra, seul, si bon lui semble se prévaloir de la caducité des présentes et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Obtention d'un permis d'aménager modificatif purgé de tout recours, retrait et devenu exécutoire

Les présentes sont soumises à la condition suspensive de l'obtention par le BENEFCIAIRE d'un permis d'aménager modificatif purgé de tous recours, retrait et devenu exécutoire permettant la division des 5 macrolots autorisés par le permis d'aménager actuel en 15 lots privatifs maximum.

Précision étant ici faite que :

- l'autorisation susvisée concerne à la fois le BIEN objet de la demande et les terrains conservés par le PROMETTANT et objet de l'obligation de faire susvisée ;
- Le PROMETTANT mandate expressément le BENEFCIAIRE à l'effet d'effectuer une telle demande et l'autorise à déposer, à ses frais, la demande de permis d'aménager modificatif conformément aux dispositions d'urbanisme applicables et après avoir recueilli l'accord du PROMETTANT sur la division des macrolots dans lesquels il conserve des lots ;
- Le BENEFCIAIRE devra faire son affaire personnelle de toutes les démarches relatives à la réalisation de ce lotissement ainsi que tous les travaux nécessaires à la réalisation de celui-ci (à l'exception de ce qui sera dit ci-après concernant le renforcement électrique).

L'obtention de ce permis modificatif purgé de tous recours, retrait et devenu exécutoire devra avoir lieu au plus tard le jour de la réitération des présentes par acte authentique.

Etant ici précisé que la présente promesse de vente sera automatiquement prorogée, dans le cas où :

- le permis d'aménager modificatif serait en cours d'instruction ou en cours de purge des recours et retrait, ou non encore exécutoire, pour une durée équivalente à la durée nécessaire à l'instruction et à l'obtention d'un tel permis modificatif purgé de tous recours et retrait et exécutoire.
- le permis d'aménager modificatif ferait l'objet d'un recours dans l'un ou l'autre de ces délais, le délai de validité des présentes serait automatiquement prorogé pour une durée équivalente à la durée du recours majorée du délai nécessaire à l'obtention dudit permis d'aménager modificatif purgé de tous recours et retrait.

Il est précisé que le **BENEFCIAIRE** devra, pour se prévaloir de la présente condition suspensive, justifier auprès du **PROMETTANT** du dépôt de la demande de l'autorisation d'aménager modificative et **ce au plus tard 1 mois** à compter de l'obtention du transfert du permis non purgé au moyen d'un récépissé délivré par l'autorité compétente.

La présente condition vaut autorisation immédiate pour le **BENEFCIAIRE** :

- de déposer à ses frais la demande de permis d'aménager modificatif conformément aux dispositions d'urbanisme applicables,
- de réaliser également à ses frais et sous sa responsabilité tous sondages, études de sol, de sous-sol, tous prélèvements, toutes analyses, afin de vérifier que les aménagements ne nécessiteront pas, au regard du projet du **BENEFCIAIRE** un investissement dépassant le coût normal de tels travaux. A défaut, les présentes seront caduques et non avenues sans indemnité de part ni d'autre. Etant observé qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le **BENEFCIAIRE** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées.

En toutes hypothèses, l'ACQUEREUR pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

A défaut d'une telle renonciation ou en l'absence de l'octroi de ce permis d'aménager purgé de tous recours, retraits, et devenu exécutoire, l'ACQUEREUR pourra, seul, si bon lui semble se prévaloir de la caducité des présentes et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Affichage du permis d'aménager modificatif

L'affichage sur le terrain du permis d'aménager est assuré par les soins du bénéficiaire du permis sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres.

Le panneau indique le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel.

Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus.

Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs.

Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Le panneau d'affichage doit être installé de telle sorte que les renseignements qu'il contient demeurent lisibles de la voie publique ou des espaces ouverts au public pendant toute la durée du chantier.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à procéder à l'affichage du permis d'aménager modificatif dès son obtention et à en justifier par la production de procès-verbaux de constat établis par un Commissaire de Justice.

Délais de recours

Le Notaire a informé le **BENEFICIAIRE** que le permis ne devient définitif que s'il n'a fait l'objet. :

- 2) d'aucun recours devant la juridiction administrative et ce dans le délai de deux mois qui court à compter de l'affichage susvisé ;
- 2) d'aucun retrait pour illégalité dans les trois mois de sa délivrance.
- 3) d'aucun déféré préfectoral.

Mise en œuvre

Dans la mesure d'un dépôt de la demande dans le délai sus-indiqué, il convient d'envisager les hypothèses suivantes, savoir :

- En cas d'absence de réponse de l'autorité administrative dans les délais de droit la condition suspensive sera considérée comme n'étant pas réalisée et les présentes comme nulles et non avenues sauf si le **BENEFICIAIRE** accepte de se prévaloir d'une autorisation tacite.
- Si le permis modificatif est expressément accordé le **BENEFICIAIRE** s'engage à faire procéder à son affichage sur le chantier dans un délai raisonnable, et à justifier du tout auprès du **PROMETTANT**. Le **PROMETTANT** s'engage à laisser l'accès et l'espace nécessaire au **BENEFICIAIRE** afin de lui permettre de procéder à cet affichage. Le **BENEFICIAIRE** devra, en conséquence, faire constater à ses frais, par exploit d'huissier cet affichage à trois reprises : dans les huit jours suivant la mise en place de l'affichage puis à deux reprises.

- En cas de recours gracieux et/ou contentieux et/ou hiérarchiques, et/ou de demande de retrait, et/ou de déféré préfectoral, introduit à l'encontre de la demande permis modificatif, le délai de validité des présentes serait alors automatiquement prorogé pour une durée équivalente à la durée du recours majorée du délai nécessaire à l'obtention dudit permis d'aménager purgé de tous recours et retrait et exécutoire. Si le recours aboutit la condition sera alors considérée comme défaillie.
- Si ce permis n'a pas fait l'objet ni d'un recours ni d'un retrait dans les délais sus-indiqués, la condition suspensive sera réputée comme étant réalisée.

Retrait du permis par le BENEFCIAIRE

1/ En cas d'obtention du permis d'aménager modificatif mais de non réalisation des autres conditions suspensives, les présentes ne pourront être réitérées par acte authentique et ce sans indemnité de part ni d'autre.

Le **PROMETTANT** s'engage alors à transférer le permis d'aménager au **BENEFCIAIRE**.

Le **BENEFCIAIRE** donne d'ores et déjà tous pouvoirs au **PROMETTANT** pour réaliser les formalités de transfert de cette autorisation.

2/ En cas d'obtention du permis d'aménager modificatif, de réalisation des autres conditions suspensives et si le **BENEFCIAIRE** décidait de ne pas poursuivre l'opération, les présentes ne pourront être réitérées par acte authentique.

Dans ce cas le **BENEFCIAIRE** sera redevable de l'indemnité d'immobilisation et le **BENEFCIAIRE** demandera le retrait du permis d'aménager modificatif obtenu par lui.

En toutes hypothèses, le **BENEFCIAIRE** pourra renoncer à se prévaloir de cette condition suspensive.

Le **BENEFCIAIRE** pourra, seul, si bon lui semble se prévaloir de la caducité des présentes et ce, sans indemnité de part ni d'autre.

Condition suspensive relative à l'archéologie préventive

La présente convention est soumise à la condition suspensive qu'il ne soit pas imposé au **BENEFCIAIRE** de prescriptions archéologiques préventives formulées dans le cadre de la réglementation en vigueur et imposant :

- la conservation de tout ou partie du Bien,
- et/ou la modification du Programme immobilier du Bénéficiaire,
- et/ou la réalisation d'un diagnostic ou de fouilles archéologiques.

La condition suspensive est stipulée en faveur du **BENEFCIAIRE**, ce dernier pourra y renoncer.

Condition suspensive relative à la loi sur l'eau

Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'absence de prescriptions découlant de l'application de la Loi sur l'eau (article L 210-1 à L 217-1 du Code de l'Environnement) entraînant pour le Bénéficiaire un surcoût ou une modification de la consistance, des modalités ou des délais de réalisation de son Programme Immobilier.

Condition suspensive relative à l'état des risques et pollutions

La présente promesse de vente est également soumise à la condition suspensive de la production d'un Etat des Risques et Pollutions de moins de 6 mois au jour de la régularisation de l'acte authentique de vente ne révélant aucune modification quant à la situation du Bien.

Condition suspensive relative à la pollution des sols :

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance aucune pollution n'existe sur le bien vendu. Les présentes sont conclues sous la condition suspensive de l'obtention par le **BENEFICIAIRE** de rapports d'études du sol établis à ses frais exclusifs, confirmant que les caractéristiques environnementales des sol et sous-sol du BIEN et la qualité des eaux souterraines permettent la réalisation du Programme immobilier du **BENEFICIAIRE** sans qu'il soit nécessaire de mettre en œuvre des mesures de dépollution - réhabilitation et/ou des mesures constructives particulières et/ ou de mettre en décharge les terres à excaver dans une décharge autre qu'une installation de stockage de déchets inertes.

A cet effet, le **BENEFICIAIRE** pourra diligenter à ses frais exclusifs, par tout expert de son choix, un diagnostic environnemental sur le terrain objet des présentes.

Etant observé :

- qu'en cas de non-réalisation des présentes pour quelque cause que ce soit, le **BENEFICIAIRE** devra supprimer à ses frais toutes les traces d'études de sol effectuées,
- qu'en cas de non réalisation de l'Etude préalablement à la réitération des présentes, le **BENEFICIAIRE** sera considéré comme ayant renoncé à cette condition.

Obtention d'une garantie financière d'achèvement

Pour permettre au **BENEFICIAIRE** de vendre les lots de terrain à bâtir projetés avant l'achèvement des travaux d'aménagement comprenant notamment l'aménagement de la voirie, les travaux de viabilisation (réseaux et canalisations prescrits) la présente promesse est soumise à la condition suspensive de l'obtention par le **BENEFICIAIRE** d'une garantie financière d'achèvement des travaux émanant d'un organisme financier français notoirement solvable, accordé conformément aux dispositions de l'article R 442-14 du Code de l'urbanisme.

Absence de condition suspensive d'obtention de prêt

Le **BENEFICIAIRE** déclare ne recourir à aucun prêt pour le financement de l'acquisition.

RESEAUX

Il est convenu entre les parties que les frais de réalisation du lotissement tels qu'ils sont prévus au programme des travaux ci-annexés seront intégralement à la charge du **BENEFICIAIRE** à l'exception toutefois du renforcement électrique imposé par le permis d'aménager qui sera pris en charge par le **PROMETTANT** qui s'y engage à concurrence de la somme maximum de 16.930,27 € HT.

Dans le cadre de la réalisation du lotissement la somme sera avancée par la société HECTARE et les **PROMETTANTS** s'engagent à la rembourser dans le mois de la transmission de la facture acquittée.

De convention expresse la somme maximum susvisée sera séquestrée dans la comptabilité du Notaire soussigné par prélèvement sur la fraction du prix de vente payable comptant.

INFORMATIONS

Le notaire rédacteur des présentes informe le **BENEFICIAIRE** :

- de la nécessité d'être titulaire, préalablement à la vente, d'un permis d'aménager régulier purgé de tous recours ou retrait, et qu'il lui appartient de consulter directement et par lui-même les dispositions réglementaires (plan local d'urbanisme ou autres) ;
- de la fiscalité applicable à l'opération ;
- de la nécessité d'obtenir en sus du permis, toutes les autorisations de raccordement aux réseaux et d'acquitter les taxes correspondantes ;
- que le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé en mairie une déclaration d'ouverture de chantier ;
- que les travaux doivent être entrepris dans un délai de trois ans à compter de la délivrance du permis d'aménager ;
- que les travaux ne doivent pas être interrompus plus d'un an après l'ouverture du chantier.
- De ce que l'acte de réception des travaux est le point de départ du délai de responsabilité, délai pendant lequel l'assurance-construction devra garantir les propriétaires successifs.
- De la nécessité de déposer en Mairie, lors de l'achèvement de la construction, un imprimé de « déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux » (DAACT), document obligatoire permettant de signaler à l'administration l'achèvement des travaux et la conformité de ces derniers avec le permis d'aménager.

OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE ET DE DOMMAGES

Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir été informé par le rédacteur des présentes des dispositions des articles L 241-1, L 241-2, L 242-1, L 242-2, L 243-2 et L 243-3 du Code des assurances, desquelles il résulte notamment :

- en vertu de l'article L 241-1 que toute personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code civil doit être couverte par une assurance ;
- en vertu de l'article L 241-2 que celui qui fait réaliser pour le compte d'autrui des travaux de construction doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et résultant de son fait ;
- qu'il en est de même lorsque les travaux de construction sont réalisés en vue de la vente ;
- en vertu de l'article L 242-1 que toute personne physique ou morale qui, agissant en qualité de propriétaire de l'ouvrage, de vendeur ou de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, fait réaliser des travaux de construction, doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilités, le paiement des travaux de réparation des dommages de la nature de ceux dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1 du Code civil, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du Code civil ;

- en vertu de l'article L 243-2 que lorsqu'un acte intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du Code civil a pour effet de transférer la propriété ou la jouissance du bien, quelle que soit la nature du contrat destiné à conférer ces droits, à l'exception toutefois des baux à loyer, mention doit être faite dans le corps de l'acte de l'existence ou de l'absence d'assurance ;

- en vertu de l'article L 243-3, que les infractions aux dispositions des articles L 241-1 à L 242-1 ci-dessus rapportées sont sanctionnées d'une amende et d'un emprisonnement ou de l'une ou l'autre de ces deux peines, sauf s'il s'agit d'une personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint.

**CONDITIONS CONCERNANT LES LOTS A VIABILISER PAR LE BENEFICIAIRE
POUR LE COMPTE DU PROMETTANT.**

BORNAGE

Les terrains dont s'agit constituant des lots de lotissement, et étant destinés à la construction à usage d'habitation, pour l'application de l'article L.115-4 du Code de l'urbanisme, LE BENEFICIAIRE s'engage à ce que le descriptif de chaque lot résulte d'un bornage effectué par la VALORIS, Société de géomètre-experts dont le siège est à AUTERIVE (31).

La surface de chaque lot résultant du bornage susvisé devra être a minima équivalente à celle figurant au plan de masse annexé.

Le BENEFICIAIRE devra remettre au PROMETTANT un plan de vente pour chaque lot sur lequel apparaîtront les bornes et les côtes précises du terrain.

SURFACE DE PLANCHER CONSTRUCTIBLE

Le BENEFICIAIRE devra remettre au PROMETTANT une attestation de surface de plancher constructible pour chaque lot.

La surface constructible pour chaque lot sera exactement proportionnelle à la surface du lot par rapport à la surface de plancher totale autorisée pour l'ensemble de l'opération.

EXECUTION DES TRAVAUX

Le **BENEFICIAIRE** réalisera à ses frais l'ensemble des travaux prévu au programme des travaux joint au dossier de permis d'aménager et s'engage :

- à déposer la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux
- et à produire le certificat de non contestation de la conformité.

Le terrain sera desservi, savoir :

Eau avec coffret + liaison jusqu'en bordure de terrain	oui	Gaz	oui
Electricité réseau sec en bordure du terrain	oui	Tout-à-l'égout	oui

Toutefois les frais de raccordement aux réseaux de distribution (pose et branchement des compteurs et raccordement jusqu'à la construction), notamment d'eau et d'électricité, des constructions à édifier par le PROMETTANT ou ses ayants droit seront intégralement supportés par ces derniers, y compris les frais de raccordement à l'assainissement collectif, et également le ou les taxes afférentes.

SERVITUDE

Le BENEFCIAIRE s'engage, dans le cadre des travaux de viabilisation à réaliser, à ce qu'aucune servitude ne grève les terrains conservés par le PROMETTANT.

POUVOIRS ET QUALITES CONFERES AU LOTISSEUR

Le PROMETTANT confèrera au BENEFCIAIRE :

1°) Le pouvoir de passer tous actes d'administration et de disposition portant sur les parties communes du lotissement, qui se révéleraient nécessaires :

- pour satisfaire aux obligations réglementaires imposées pour l'aménagement du lotissement dont dépend LE BIEN ;
- pour assurer la desserte de ce lotissement et son raccordement avec les réseaux de distribution et les services publics ;
- et passer tous accords de servitudes actives ou passives avec tous autres utilisateurs des voies et réseaux divers du lotissement.

2°) Le pouvoir d'effectuer toutes modifications du lotissement, et particulièrement de déposer toute demande modificative du lotissement auprès des administrations compétentes,

3°) Le pouvoir de procéder à toutes acquisitions, échanges et ventes de mitoyenneté, de vues, de droits de passage, de terrains, qui seront utiles et nécessaires, soit à la réalisation du lotissement projeté, soit à sa desserte.

Le tout sans que cela puisse modifier la désignation et la consistance des lots dont le PROMETTANT conservera la propriété.

Les pouvoirs résultant du mandat seront irrévocables et seront conférés au lotisseur dans l'intérêt des différents acquéreurs du lotissement et en contrepartie des engagements contractés envers chacun d'eux par le lotisseur.

Toutefois, il est expressément convenu que le lotisseur supportera l'ensemble des conséquences financières liées à l'utilisation de ces pouvoirs.

Enfin, le PROMETTANT s'interdit de s'immiscer dans les opérations d'aménagement du lotissement à la charge du BENEFCIAIRE et à se prévaloir de sa qualité de propriétaire pour donner des instructions aux entrepreneurs.

ASL

Le PROMETTANT reconnaît avoir été informé que les lots dont il conserve la propriété seront situés dans le périmètre du lotissement précité et qu'il sera ainsi de plein droit et obligatoirement membres d'une Association Syndicale Libre, soumise aux lois des 21 juin 1965, 22 décembre 1926, et 31 juillet 2004 et auxdits statuts.

Cette association sera constitué par les soins du lotisseur.

Dans l'attente de la première assemblée générale, le lotisseur en assurera la présidence.

L'association aura notamment pour objet la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs, l'appropriation de ces équipements, la création de tous équipements communs nouveaux, leur gestion et leur entretien, le contrôle de l'application du règlement du lotissement, la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association syndicale.

Le **PROMETTANT** devra verser une somme à l'Association Syndicale au titre de la première cotisation pour chaque lot restant sa propriété. Cette somme sera équivalente à celle demandée aux autres colotis et le montant en sera déterminé au plus tard le jour de la réitération authentique des présentes.

Le **PROMETTANT** donne, par la présente, tant en son nom personnel qu'en celui de ses ayants droit, à quelque titre que ce soit, au futur président de l'association syndicale libre, à l'effet :

- d'acquérir à l'euro symbolique pour le compte de ladite association syndicale les espaces et équipements communs du lotissement susvisé (voiries, espaces verts, réseaux etc.),
- de signer tous actes de cession qu'il appartiendra, qui auront pour objet de classer ces espaces et équipements communs dans le domaine public,
- et désigne tous clercs de l'office notarial désigné en tête des présentes pour procéder à toutes les formalités nécessaires à la constitution de l'association, et pour régulariser les actes nécessaires susvisés.

Le **PROMETTANT** confère, par ces mêmes présentes au **BENEFICIAIRE**, en sa qualité d'aménageur, le pouvoir de passer tous actes d'administration et de disposition portant sur les parties communes, qui se révéleraient nécessaires :

- pour satisfaire aux obligations imposées par les arrêtés d'aménager pour l'aménagement du lotissement dont dépend le BIEN ;
- pour assurer la desserte de ce lotissement et son raccordement avec les réseaux de distribution et les services publics ;
- et passer tous accords de servitudes actives ou passives avec tous autres utilisateurs des voies et réseaux divers du lotissement.

DETERIORATIONS

Le **PROMETTANT** devra s'assurer au moment de l'édification de sa construction, ou devra imposer à un ACQUEREUR éventuel - que lui ou ses entrepreneurs ont pris toutes les mesures pour protéger les trottoirs ou leurs bordures au droit de la façade du BIEN, et spécialement à l'emplacement des engins de levage et de matériel de transport.

Le constructeur sera responsable du défoncement des caniveaux, bordures et trottoirs, et autres dégradations constatées sur toute la longueur de son lot et des branchements, coffrets d'électricité, gaz, ainsi que des plaques de recouvrement, des regards (eau potable, assainissement vanne et pluvial, téléphone) candélabres (éclairage) et plantations.

Il sera en outre responsable des détériorations causées par lui-même ou ses entreprises sur les lots voisins et les espaces communs.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE CONTRE LE RISQUE D'EVICION

Le **PROMETTANT** garantira le **BENEFICIAIRE** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **PROMETTANT** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que le **BENEFICIAIRE** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger le **BENEFICIAIRE** dans tous ses droits et actions relatifs au **BIEN**.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui permettant d'exercer un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **PROMETTANT** s'obligera, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions.

Un état hypothécaire délivré le 28 janvier 2025 et certifié à la date du 26 janvier 2025 ne révèle aucune inscription ni prénotation.

Cet état hypothécaire est annexé.

Le **PROMETTANT** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

Le **BENEFICIAIRE** profitera ou supportera les servitudes ou les droits de jouissance spéciale, s'il en existe.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude ou de droit de jouissance spéciale qui ne seraient pas relatés aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou droits de jouissance spéciale que celles ou ceux résultant, le cas échéant, de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme,
- ne pas avoir connaissance de faits ou actes tels qu'ils seraient de nature à remettre en cause l'exercice de servitude relatée aux présentes.

ETAT DU BIEN

Le **BENEFICIAIRE** prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve à ce jour, tel qu'il l'a vu et visité, le **PROMETTANT** s'interdisant formellement d'y apporter des modifications matérielles ou juridiques.

Il déclare que la désignation du **BIEN** figurant aux présentes correspond à ce qu'il a pu constater lors de ses visites.

Il n'aura aucun recours contre le **PROMETTANT** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **PROMETTANT** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, sauf si le **BENEFICIAIRE** a également cette qualité,
- ou s'il est prouvé par le **BENEFICIAIRE**, dans le délai légal, que les vices cachés étaient en réalité connus du **PROMETTANT**.

CONTENANCE DU TERRAIN

Le **PROMETTANT** ne confère aucune garantie de contenance du terrain.

IMPOTS ET TAXES

Impôts locaux

Le **PROMETTANT** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

Le **BENEFICIAIRE** sera redevable à compter du jour de la signature de l'acte authentique des impôts et contributions.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères si elle est due, seront réparties entre le **PROMETTANT** et le **BENEFICIAIRE** en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de l'année de la constatation de la réalisation des présentes.

Le **BENEFICIAIRE** règlera directement au **PROMETTANT**, le jour de la signature de l'acte authentique de vente, le prorata de taxe foncière et, le cas échéant, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, déterminé par convention entre les parties sur le montant de la dernière imposition.

Ce règlement sera définitif entre les parties, éteignant toute créance ou dette l'une vis-à-vis de l'autre à ce sujet, quelle que soit la modification éventuelle de la taxe foncière pour l'année en cours.

CONTRAT D’AFFICHAGE

Le **PROMETTANT** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

CHARGES ET CONDITIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DE REGLEMENTATIONS PARTICULIERES

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

Une carte extraite de la base de données « Géoportail de l'Urbanisme » est annexée.

Il en résulte que le BIEN vendu se situe :

- en zone UA, Ub et UBa du PLU
- dans un périmètre comportant des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- dans un site inscrit à l'inventaire des sites
- dans un périmètre de droit de préemption urbain
- dans un périmètre de servitude d'utilité publique relative aux sites inscrits ou classés (AC2) : Eglise, Château, Fermes, Pigeonnier avoisinants et leurs abords
- dans un périmètre de servitude d'utilité publique relative à un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) et document valant Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PM1) : PPR sécheresse d'Auzielle

Le **BENEFICIAIRE** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

Le **BENEFICIAIRE** est informé :

- d'une part que le Préfet peut demander l'établissement d'un diagnostic sur l'archéologie préventive ;
- d'autre part sur les conséquences qui peuvent résulter de ce diagnostic tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de l'opération d'aménagement.

VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES - INFORMATION

L'article 552 du Code civil dispose que :

"La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au titre Des servitudes ou services fonciers. Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, et des lois et règlements de police."

Toutefois, l'article L 541-1 du Code du patrimoine dispose que :

"Les dispositions de l'article 552 du code civil relatives aux droits du propriétaire du sol ne sont pas applicables aux biens archéologiques immobiliers mis au jour à la suite d'opérations archéologiques ou de découvertes fortuites réalisées sur des terrains dont la propriété a été acquise après la publication de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive. Ces biens archéologiques immobiliers appartiennent à l'Etat dès leur mise au jour à la suite d'opérations archéologiques ou en cas de découverte fortuite."

L'Etat verse au propriétaire du fonds où est situé le bien une indemnité destinée à compenser le dommage qui peut lui être occasionné pour accéder audit bien. A défaut d'accord amiable sur le montant de l'indemnité, celle-ci est fixée par le juge judiciaire."

Il y a lieu de distinguer entre :

- Le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou "inventeur". Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. La commune sur le territoire de laquelle le vestige a été découvert dispose d'un délai de six mois pour délibérer sur l'incorporation du vestige dans son domaine public ou pour renoncer à ses droits sur le vestige. A défaut de délibération dans ce délai, elle est réputée avoir renoncé à exercer ses droits sur le vestige. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois du renoncement de la commune il n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au Préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit

être publié au service de la publicité foncière, le tout aux termes des dispositions de l'article R 541-1 du Code du patrimoine.

- Le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

DIAGNOSTICS

Zone de bruit - Plan d'exposition au bruit des aéroports

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports, prévu par l'article L 112-6 du Code de l'urbanisme.

Radon

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui représente le tiers de l'exposition moyenne de la population française aux rayonnements ionisants.

Il est issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents dans la croûte terrestre.

Il est présent partout à la surface de la planète et provient surtout des sous-sols granitiques et volcaniques ainsi que de certains matériaux de construction.

Le radon peut s'accumuler dans les espaces clos, notamment dans les maisons. Les moyens pour diminuer les concentrations en radon dans les maisons sont simples :

- aérer et ventiler les bâtiments, les sous-sols et les vides sanitaires,
- améliorer l'étanchéité des murs et planchers.

L'activité volumique du radon (ou concentration de radon) à l'intérieur des habitations s'exprime en becquerel par mètre cube (Bq/m³).

L'article L 1333-22 du Code de la santé publique dispose que les propriétaires ou exploitants d'immeubles bâtis situés dans les zones à potentiel radon où l'exposition au radon est susceptible de porter atteinte à la santé sont tenus de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour réduire cette exposition et préserver la santé des personnes.

Aux termes des dispositions de l'article R 1333-29 de ce Code le territoire national est divisé en trois zones à potentiel radon définies en fonction des flux d'exhalation du radon des sols :

- Zone 1 : zones à potentiel radon faible.
- Zone 2 : zones à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments.
- Zone 3 : zones à potentiel radon significatif.

L'article R 125-23 5° du Code de l'environnement dispose que l'obligation d'information s'impose dans les zones à potentiel radon de niveau 3.

La liste des communes réparties entre ces trois zones est fixée par un arrêté du 27 juin 2018.

La commune se trouvant en zone 1, l'obligation d'information n'est pas nécessaire.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques délivré par le cabinet Activ Expertise le 22 novembre 2024 fondé sur les informations mises à disposition par arrêté préfectoral est annexé.

Il en résulte :

« Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Sécheresse)

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers

Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques

Zone sismique définie en zone 1 selon la réglementation parasismique 2011

ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits

ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien »

Le **PROMETTANT** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

Aléa – Retrait gonflement des argiles

Le terrain est concerné par la cartographie des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols établie par les ministres chargés de la construction et de la prévention des risques naturels majeurs.

La carte d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel identifie quatre catégories de zones :

- Les zones d'exposition forte, qui correspondent à des formations essentiellement argileuses, épaisses et continues, où les minéraux argileux gonflants sont largement majoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau très sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition moyenne, qui correspondent à des formations argileuses minces ou discontinues, présentant un terme argileux non prédominant, où les minéraux argileux gonflants sont en proportion équilibrée et dont le comportement géotechnique indique un matériau moyennement sensible au phénomène.
- Les zones d'exposition faible, qui correspondent à des formations non argileuses mais contenant localement des passées ou des poches argileuses, où les minéraux argileux gonflants sont minoritaires et dont le comportement géotechnique indique un matériau peu ou pas sensible au phénomène, selon l'endroit où on le mesure.
- Les territoires qui ne sont pas classés dans l'une des trois zones précédentes sont des zones d'exposition résiduelle, où la présence de terrain argileux n'est, en l'état des connaissances, pas identifiée.

En l'espèce le terrain se trouve dans une zone d'aléa fort.

Etude géotechnique

Le terrain se trouve dans une zone exposée au phénomène mouvement de terrain consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, identifiée comme moyenne ou forte dans laquelle une étude géotechnique de type G1 préalable telle que prescrite par les articles L 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation doit être effectuée lors de la vente d'un terrain à bâtir.

Cette Etude sera commandée et réalisée aux frais du BENEFICIAIRE et sera produite au plus tard dans le délai d'un mois à compter de ce jour.

SITUATION ENVIRONNEMENTALE

CONSULTATION DE BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de service (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (Géorisques).
- La base de données des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'Environnement, de l'énergie et de la mer.

Une copie de ces consultations est annexée.

ABSENCE DE REMBLAYAGE

Le remblayage est le fait d'apporter des matières pour élever un terrain, combler un creux ou combler des vides suite à une exploitation.

Le **PROMETTANT** déclare n'avoir procédé à aucun remblayage.

OBLIGATION GENERALE D'ELIMINATION DES DECHETS

Le propriétaire doit supporter le coût de la gestion jusqu'à l'élimination des déchets, qu'ils soient les siens, ceux de ses locataires ou précédents propriétaires, pouvant le cas échéant se trouver sur l'immeuble.

L'article L 541-1-1 du Code de l'environnement définit le déchet comme *"toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire"*.

Sont exclus de la réglementation sur les déchets les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente, les sédiments déplacés au sein des eaux de surface aux fins de gestion des eaux et des voies d'eau, de prévention des inondations, d'atténuation de leurs effets ou de ceux des sécheresses ou de mise en valeur des terres, s'il est prouvé que ces sédiments ne sont pas dangereux, les effluents gazeux émis dans l'atmosphère, le dioxyde de carbone capté et transporté en vue de son stockage géologique et effectivement stocké dans une formation géologique, la paille et les autres matières naturelles non dangereuses issues de l'agriculture ou de la sylviculture et qui sont utilisées dans le cadre de l'exploitation agricole ou sylvicole, et les matières radioactives (article L 541-4-1 de ce Code).

Les terres prennent un statut de déchet dès qu'elles sont extraites du site de leur excavation.

Selon les dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

Il est fait observer que le simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de son obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par complaisance ou négligence.

En outre, les parties sont dûment informées des dispositions de l'article L 125-7 du Code de l'environnement selon lesquelles lorsque dans un terrain, faisant l'objet d'une transaction, n'a pas été exploitée une installation soumise à autorisation ou à enregistrement et en présence d'informations rendues publiques en application de l'article L 125-6 de ce Code faisant état d'un risque de pollution des sols l'affectant, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire.

Il est précisé qu'"à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans après la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de poursuivre la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer ; l'acheteur peut aussi demander la remise en état du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné au prix de vente" (article L 125-7 du même code).

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Les parties sont informées des dispositions suivantes du Code de l'environnement

- Celles de l'article L 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

"Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

- Celles de l'article L 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

"Sans préjudice de l'article L 514-20 et de l'article L 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer.

L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente."

En outre, pour ce qui concerne le traitement des terres qui seront excavées, elles deviennent alors des meubles et, si elles sont polluées, seront soumises à la réglementation des déchets. Elles devront, à ce titre, faire l'objet d'une évacuation dans des décharges appropriées au caractère dangereux, non dangereux ou inerte des déchets.

Le **PROMETTANT** déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation ou à enregistrement sur les lieux ;
- ne pas connaître l'existence de déchets considérés comme abandonnés ;
- qu'à sa connaissance :
- l'activité exercée dans l'immeuble n'a pas entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives visées par l'article L 514-20 du Code de l'environnement ;
- l'immeuble n'est frappé d'aucune pollution susceptible de résulter notamment de l'exploitation actuelle ou passée ou de la proximité d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement ;
- il n'a jamais été déposé ni utilisé sur le terrain ou enfoui dans celui-ci de déchets ou substances quelconques telles que, par exemple, amiante, polychlorobiphényles, polychloroterphényles directement ou dans des appareils ou installations pouvant entraîner des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement ;
- il n'a jamais été exercé sur les lieux ou les lieux voisins d'activités entraînant des dangers ou inconvénients pour la santé ou l'environnement (air, eaux superficielles ou souterraines, sols ou sous-sols par exemple) ;
- il ne s'est pas produit d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la conservation ou la circulation des eaux ;
- qu'il n'a pas reçu de l'administration en sa qualité de " détenteur ", aucune injonction de faire des travaux de remise en état de l'immeuble ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, toute ou partie d'une installation classée ou, encore, d'une façon générale, une installation soumise à déclaration.

FISCALITE

REGIME FISCAL DE LA VENTE

Le **PROMETTANT** n'a pas effectué l'acquisition en qualité de personne assujettie à la TVA au sens de l'article 256 du Code général des impôts et déclare ne pas avoir cette qualité à ce jour, seul le **BENEFICIAIRE** déclare avoir la qualité d'assujetti.

ENGAGEMENT DE REVENTE

Le **BENEFICIAIRE** déclare souscrire au régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts.

Il déclare à cet effet :

- Etre une personne assujettie au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.
- Qu'il s'engagera dans l'acte réitérant les présentes à revendre le bien acquis dans le délai maximum de cinq ans de cet acte.
- Qu'en sa qualité d'assujetti habituel, il effectue le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur imprimés CA3. Cette taxe est acquittée auprès du service des impôts des entreprises de MONTPELLIER SUD où le redevable est identifié sous le numéro FR2435133866000027.
- Que son numéro SIREN est le 351338660.
- Qu'à défaut de revendre dans le délai sus-indiqué, il sera soumis au tarif de droit commun, sauf obtention d'une prorogation annuelle renouvelable telle que définie par l'article 1594-0 G A IV bis du Code général des impôts. Etant observé que cette prorogation doit être formulée dans le mois qui suit le délai précédemment imparti et être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, elle doit être motivée et préciser la consistance des immeubles sur lesquels porte la prorogation demandée ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur revente.

Etant précisé que l'acquéreur d'un bien qui a pris l'engagement de revendre peut y substituer, avant son échéance, un engagement de construire tel que prévu au II du A de l'article 1594-0 G du Code général des impôts. Cet engagement prend effet à compter de la date à laquelle il est souscrit auprès de l'administration et vaut accomplissement de l'engagement de revendre. La substitution doit faire l'objet d'une demande auprès du service des impôts effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une déclaration faisant référence à la date de l'engagement de revendre auquel se substitue le nouvel engagement. La déclaration précise l'objet et la consistance des travaux prévus par cet engagement ainsi que le montant des droits dont l'exonération est subordonnée à leur exécution.

TAXES SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

Conformément aux dispositions de l'article 1529 du Code général des impôts, une délibération du conseil municipal de la commune de plus de trois mois, notifiée aux services fiscaux, a instauré une taxe sur la première cession d'un terrain devenu constructible, taxe d'un montant de 10 % assise sur un montant égal au prix de cession du terrain défini à l'article 150 VA dudit Code diminué du prix d'acquisition stipulé dans les actes, actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation hors tabac publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. En l'absence d'éléments de référence, la taxe est assise sur les deux tiers du prix de cession défini au même article.

Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

Si le terrain a fait l'objet d'un classement en zone constructible antérieurement au 13 janvier 2010 ; et conformément aux dispositions de l'article 1605 nonies du Code général des impôts, une taxe sera due par le vendeur.

Cette taxe, dont le taux d'imposition varie selon le rapport entre le prix de cession et celui d'acquisition, sera prélevée sur le prix de vente pour être versée à l'appui de la réquisition pour publier ou de la présentation à l'enregistrement.

PLUS VALUES

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **PROMETTANT** par suite des faits et actes suivants :

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître CAZABAN, notaire à MONTGISCARD le 4 août 2004

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 24 août 2004 volume 2004P, numéro 3435.

Changement de régime matrimonial sous condition suivant acte reçu par Maître SOUYRIS, notaire à NAILLOUX le 27 juin 2007

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 8 août 2007 volume 2007P, numéro 3250.

Dépôt de pièces constatant la réalisation des conditions suspensives suivant acte reçu par Maître SOUYRIS, notaire à NAILLOUX le 10 octobre 2007

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 22 octobre 2007 volume 2007P, numéro 4227.

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Maire, d'AUZIELLE le 24 août 2016 pour une valeur de un euro (1,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière le 14 octobre 2016 volume 2016P, numéro 4369.

Acquisition suivant acte reçu par Monsieur le Maire d'AUZIELLE le 28 novembre 2014 pour une valeur de deux euros (2,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de TOULOUSE 3, le 2 décembre 2014 volume 2014P, numéro 4738.

La vente, si elle se réalise, génèrera un impôt sur la plus-value qui sera prélevé sur le disponible du prix lors de la publication de celle-ci au service de la publicité foncière, montant porté à la connaissance du PROMETTANT qui le reconnaît.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **PROMETTANT** déclare être effectivement domicilié à l'adresse susvisée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de 31404 TOULOUSE CEDEX 4 - 33 RUE JEANNE MARVIG - 000BP34248 31404 TOULOUSE CEDEX 4 et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

FACULTE DE SUBSTITUTION

Il est toutefois convenu que la réalisation des présentes par acte authentique pourra avoir lieu soit au profit du **BENEFICIAIRE** soit au profit de toute autre personne physique ou morale que ce dernier se réserve de désigner; mais dans ce cas, il restera solidairement obligé, avec la personne désignée, au paiement du prix et à l'exécution de toutes les charges et conditions stipulées aux présentes sans exception ni réserve. Il est toutefois précisé au **BENEFICIAIRE** que cette substitution ne pourra avoir lieu qu'à titre gratuit et ne pourra pas en toute hypothèse être soumise aux dispositions des articles L 313-40 et suivants du Code de la consommation.

Dans la mesure où les présentes entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation, le **BENEFICIAIRE** initial tout comme le bénéficiaire de la substitution bénéficieront chacun du délai de rétractation, toutefois la volonté finale du bénéficiaire de la substitution de se rétracter laissera l'acte initial subsister dans toutes ses dispositions, par suite le **BENEFICIAIRE** initial qui n'aurait pas exercé son droit de rétractation restera engagé. Si, au contraire, les présentes n'entrent pas dans le champ d'application de ces dispositions, la substitution ne sera possible qu'au profit d'un acquéreur n'entrant pas lui-même dans le cadre de ces dispositions, et en toute hypothèse le cédant restera tenu solidairement de l'exécution du contrat.

Le **BENEFICIAIRE** devra informer le **PROMETTANT** de l'exercice de cette substitution.

En cas d'exercice de la substitution, les sommes avancées par le **BENEFICIAIRE** ne lui seront pas restituées, il devra faire son affaire personnelle de son remboursement par le substitué.

Le **BENEFICIAIRE** restera solidairement débiteur avec son substitué de toutes sommes que celui-ci pourra devoir au **PROMETTANT** en exécution des présentes.

Cette faculté de substitution pourra être exercée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au notaire chargé de rédiger l'acte de vente u par simple courriel.

Les parties toutefois sont informées des conséquences suivantes inhérentes à l'exercice de cette faculté :

- Le présent avant-contrat obligera le **PROMETTANT** et la personne substituée dans tous ses termes, tant civils que fiscaux. La substitution ne pourra en aucune mesure modifier l'économie des présentes, à défaut elle serait considérée comme inopérante vis-à-vis du **BENEFICIAIRE** originaire.
- Dans la mesure où la loi imposerait d'informer de l'identité du **BENEFICIAIRE** le titulaire du droit de préemption applicable en l'espèce, la substitution entraînera une nouvelle purge de ce droit de préemption et fera courir un nouveau délai attaché à cette purge.

Aux termes de l'article 52 de la loi numéro 93-122 du 29 janvier 1993, les cessions de contrats tels que celui-ci sont interdites entre professionnels de l'immobilier même pour les sociétés civiles effectuant des opérations immobilières à titre accessoire.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

OBLIGATION DE GARDE DU PROMETTANT

Entre la date des présentes et la date d'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **BIEN**, demeurera sous la garde et possession du **PROMETTANT** qui s'y oblige.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Entretien, réparation

Jusqu'à l'entrée en jouissance du **BENEFICIAIRE**, le **PROMETTANT** s'engage à :

- ne pas apporter de modification quelconque ;
- délivrer le **BIEN** dans son état actuel ;
- conserver ses assurances ;
- entretenir le **BIEN** et ses abords ;
- réparer les dégâts survenus depuis la visite.

Les **PARTIES** se rapprocheront directement entre elles afin d'effectuer une visite préalablement à la signature de l'acte authentique de vente dans le but de vérifier l'état général par rapport à ce qu'il est à ce jour et de procéder au relevé des compteurs.

SINISTRE PENDANT LA DUREE DE VALIDITE DE LA PROMESSE

Si un sinistre quelconque frappait le **BIEN** durant la durée de validité des présentes, les parties conviennent que le **BENEFICIAIRE** aura la faculté :

- Soit de renoncer purement et simplement à la vente et de se voir immédiatement remboursé de toute somme avancée par lui le cas échéant.
- Soit de maintenir l'acquisition du **BIEN** alors sinistré totalement ou partiellement et de se voir attribuer les indemnités susceptibles d'être versées par la ou les compagnies d'assurances concernées, sans limitation de ces indemnités fussent-elles supérieures au prix convenu aux présentes. Le **PROMETTANT** entend que dans cette hypothèse le **BENEFICIAIRE** soit purement subrogé dans tous ses droits à l'égard desdites compagnies d'assurances.

Il est précisé que l'existence des présentes ne pourrait alors être remise en cause que par un sinistre de nature à rendre le **BIEN** inhabitable ou impropre à son exploitation.

Le **PROMETTANT** indique que le **BIEN** est assuré qu'il est à jour du paiement des primes et qu'il n'existe aucun contentieux en cours entre lui et la compagnie assurant le **BIEN**.

CONVENTIONS PARTICULIERES – VISITES – INFORMATION DES PARTIES

Le **PROMETTANT** accepte que le **BENEFICIAIRE** effectue une visite du **BIEN** juste avant la réitération des présentes par acte authentique afin de lui permettre de constater l'absence de modifications apportées à l'état du **BIEN** tel qu'il a été la base de leur engagement. Il prendra toutes dispositions à cet effet pour la permettre.

Cette visite se fera en présence du **PROMETTANT** ou de son mandataire.

Le **PROMETTANT** reconnaît avoir parfaite connaissance de l'importance pour le **BENEFICIAIRE** de visiter préalablement à la vente, les lieux, caves, garages, celliers ou tout autre lot "annexe" afin d'en avoir une parfaite connaissance et de vérifier le caractère "libre de tous encombrants" du bien objet des présentes.

Enfin l'attention des parties a été attirée :

- sur le fait que la remise des clés au **BENEFICIAIRE** doit se faire le jour de la vente définitive. Toute remise anticipée de clés au **BENEFICIAIRE** sera faite sous la seule responsabilité du **PROMETTANT**. La remise des clés s'accompagne, s'il en existe, de la remise des cellules pour portail automatique, fermetures automatiques extérieures ou intérieures et alarmes,

applications de connexion à distance (lumière, chauffage, climatisation...), ainsi que de tous codes et numéros s'y rapportant.

- sur le fait qu'aucun travaux ne devra être entrepris dans les lieux acquis avant la vente définitive, peu importe que le prêt ait été obtenu ou le bien assuré : tous les travaux entrepris malgré cette mise en garde le seront sous la seule responsabilité des parties en cas de difficultés survenues.

REPRISE D'ENGAGEMENT PAR LES AYANTS DROIT DU PROMETTANT

En cas de décès du **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution volontaire dudit **PROMETTANT** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, ses ayants droit, fussent-ils protégés, seront tenus à la réalisation des présentes dans les mêmes conditions que leur auteur.

Le **BENEFICIAIRE** pourra demander, dans le délai de quinze jours du moment où il a eu connaissance du décès ou de la dissolution, à être dégagé des présentes en raison du risque d'allongement du délai de leur réalisation par suite de la survenance de cet événement.

En cas de pluralité de promettants personnes physiques, cette clause s'appliquera indifféremment en cas de décès d'un seul ou de tous les promettants.

CONDITION DE SURVIE DU BENEFICIAIRE

En cas de décès du **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution judiciaire dudit **BENEFICIAIRE** s'il s'agit d'une personne morale, avant la constatation authentique de la réalisation des présentes, les présentes seront caduques.

Pour ce qui concerne l'indemnité d'immobilisation, elle ne sera pas due et ce même si le décès ou la dissolution judiciaire survient après la réalisation des conditions suspensives.

PROVISION SUR LES FRAIS DE LA VENTE

À titre de provision sur frais, le **BENEFICIAIRE** verse au compte de l'office notarial dénommé en tête des présentes, la somme de **CINQ CENTS EUROS (500,00 EUR)**.

Il autorise d'ores et déjà l'office notarial à effectuer sur ladite somme tout prélèvement rendu nécessaire pour les frais de recherche, correspondance, demande pièces, documents divers et accomplissement de toute formalité en vue de l'établissement de l'acte authentique, dans les conditions et délais prévus aux présentes.

Cette somme viendra en compte sur les frais lors de la réalisation de l'acte authentique.

Toutefois, en cas de non réitération par acte authentique du présent avant contrat par défaillance du **BENEFICIAIRE**, sauf s'il s'agit de l'exercice de son droit de rétractation s'il existe, cette somme demeurera intégralement et forfaitairement acquise au notaire rédacteur au titre de l'article annexe 4-9 du décret 2016-230 du 26 février 2016 et de l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article L.444-1 du Code de commerce.

Toutefois, en cas de non réalisation de la vente, si toutes les conditions suspensives sont levées et que pour une raison quelconque, l'une des parties ne voulait plus réitérer la vente, il serait dû à l'Office Notarial le montant forfaitaire de MILLE CINQ CENT EUROS (1.500,00 EUR) TTC, et ce en sus de l'indemnité d'immobilisation, conformément aux dispositions de l'article R 444-3 et annexe 4-9 alinéa 4 du 2016-230 du 26 février 2016, et de l'article L444-1 alinéa 3 du Code de commerce, ce qui est expressément accepté d'ores et déjà par le **BENEFICIAIRE** et le **PROMETTANT** aux présentes.

A défaut de versement, une copie exécutoire sera délivrée à première demande.

REMUNERATION LIEE A LA PREPARATION ET LA REDACTION

En rémunération du travail effectué pour la préparation et la rédaction du présent avant-contrat, il est dû dès à présent à l'Office notarial à CASTELNAU MONTRATIER, place du Foirail, des honoraires, à la charge du **BENEFICIAIRE**, fixés d'un commun accord entre ce dernier et le notaire rédacteur à la somme toutes taxes comprises de DEUX CENT SOIXANTE-DIX-HUIT EUROS ET DIX CENTIMES (278,10 EUR), qu'il verse ce jour à la comptabilité de l'office notarial, **par prélèvement sur la provision sur frais susvisée.**

Cette rémunération restera acquise à l'Office notarial à CASTELNAU MONTRATIER, place du Foirail, en toute hypothèse.

Cette prestation est fondée sur les dispositions du troisième alinéa de l'article L 444-1 du Code de commerce.

PAIEMENT SUR ETAT - PUBLICITE FONCIERE - INFORMATION

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le **BENEFICIAIRE** dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais. Il déclare avoir été informé par le notaire soussigné que la publication d'une promesse de vente au service de la publicité foncière a pour effet de la rendre opposable aux tiers que s'il s'agit d'une promesse de vente synallagmatique, la publication d'une promesse unilatérale n'a que pour effet d'informer les tiers de l'existence de la promesse sans pour autant rendre l'acte opposable. En conséquence, seule la publication d'une promesse synallagmatique s'oppose à la régularisation de la vente au profit d'un autre acquéreur.

Il est précisé que les présentes n'opèrent pas de transfert de propriété au sens de l'article 28 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955, leur publication n'est donc pas obligatoire.

En outre, les parties entendent utiliser la possibilité qui est réservée par l'alinéa deux de l'article 1196 du Code civil pour différer le transfert de propriété à la date de la signature de l'acte authentique de vente.

POUVOIRS

Les parties confèrent à tout clerc ou collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, ainsi qu'à ceux le cas échéant du notaire en participation ou en concours, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs nécessaires à l'effet :

- de signer toutes demandes de pièces, demandes de renseignements, et lettres de purge de droit de préemption préalables à la vente ;
- de dresser et signer tous actes qui se révéleraient nécessaires en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière des présentes dans l'éventualité où l'une des parties demanderait la publication du présent acte au service de la publicité foncière, d'effectuer toutes précisions pour mettre les présentes en conformité avec la réglementation sur la publicité foncière.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

En outre, et à défaut d'accord amiable entre les parties, toutes les contestations qui pourront résulter des présentes seront soumises au tribunal judiciaire de la situation du **BIEN**.

COMMUNICATION DES PIÈCES ET DOCUMENTS

Le **BENEFICIAIRE** pourra prendre connaissance de toutes les pièces et documents ci-dessus mentionnés directement en l'office notarial dénommé en tête des présentes, sans que ce dernier ait l'obligation de les lui adresser à mesure de leur réception, sauf avis contraire écrit de sa part ou nécessité de l'informer de sujétions particulières révélées par ces pièces et documents.

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les conditions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables.

En conséquence, le **BENEFICIAIRE** ne bénéficie pas de la faculté de rétractation.

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances rendant l'exécution d'un contrat excessivement onéreuse, changement imprévisible lors de la conclusion de celui-ci.

Ce mécanisme est prévu à l'article 1195 du Code civil dont les dispositions sont littéralement rapportées :

"Si un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Elle continue à exécuter ses obligations durant la renégociation.

En cas de refus ou d'échec de la renégociation, les parties peuvent convenir de la résolution du contrat, à la date et aux conditions qu'elles déterminent, ou demander d'un commun accord au juge de procéder à son adaptation. A défaut d'accord dans un délai raisonnable, le juge peut, à la demande d'une partie, réviser le contrat ou y mettre fin, à la date et aux conditions qu'il fixe".

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision, estimant que compte tenu du contexte des présentes, cette renonciation n'aura pas de conséquences déraisonnables à l'endroit de l'une d'entre elles. Par suite, elles ne pourront pas solliciter judiciairement la renégociation des présentes s'il survient un événement imprévisible rendant l'exécution excessivement onéreuse pour l'une d'entre elles. Toutefois cette renonciation n'aura d'effet que pour les événements qui n'auront pas été prévus aux termes des présentes.

Une telle renonciation ne concerne pas le cas de force majeure caractérisé par l'irrésistibilité et l'imprévisibilité qui impliquent l'impossibilité pour le débiteur d'exécuter son obligation et dont seul le débiteur peut se prévaloir.

Aux termes de l'article 1218 du Code civil "*Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur.*

Si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat. Si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1."

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

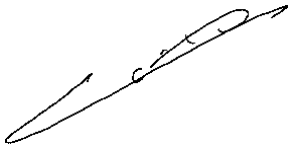
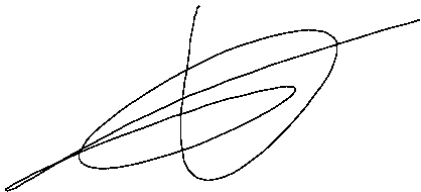
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Mme CATTELAN Juliette, a signé à CASTELNAU MONTRATIER le 12 février 2025	
M. CATTELAN Alain a signé à CASTELNAU MONTRATIER le 12 février 2025	
M. TACHERON Cédric représentant de la société dénommée SAS HECTARE a signé à CASTELNAU MONTRATIER le 12 février 2025	
et le notaire Me LATOUR FABIEN a signé à CASTELNAU MONTRATIER L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE DOUZE FÉVRIER	

DECISION DU PRESIDENT

Le 23 décembre 2024

A 09 H 00

En application de l'article L.227-6, alinéa 2 du Code du Commerce, il a été pris par Monsieur Guilhem PORTALES, en sa qualité de Président de la SAS HECTARE, la décision suivante :

" Monsieur Cédric TACHERON, agissant en qualité de Responsable Développement, a tous pouvoirs, pour signer pour et au nom de la SAS HECTARE, les offres d'achat, les promesses de vente, les compromis de vente, les conventions de PUP et leurs avenants, les protocoles ainsi que les actes d'échange, d'achat et de vente et les dépôt de pièces y afférents, ainsi que toutes constitutions de servitudes relatives à tous biens immobiliers situés dans les départements de Haute-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, du Tarn-et-Garonne, du Gers et du Tarn, le tout dans les conditions conformes à l'intérêt de la société.

Effectuer toutes démarches afin de représenter la SAS HECTARE et son président en vertu du présent mandat valable jusqu'au 31 Décembre 2025 ".

Fait à VENDARGUES

Le Président de la SAS HECTARE

HECTARE HÉRAULT

75, Z.I Les Portes Domitienne - RN 113 - CS 30020 - 34741 VENDARGUES Cedex
Téléphone : 04 67 79 84 83 - Fax : 04 67 79 84 91 - Mail : montpellier@hectare.fr

Commune :
AUZIELLE

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 23/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

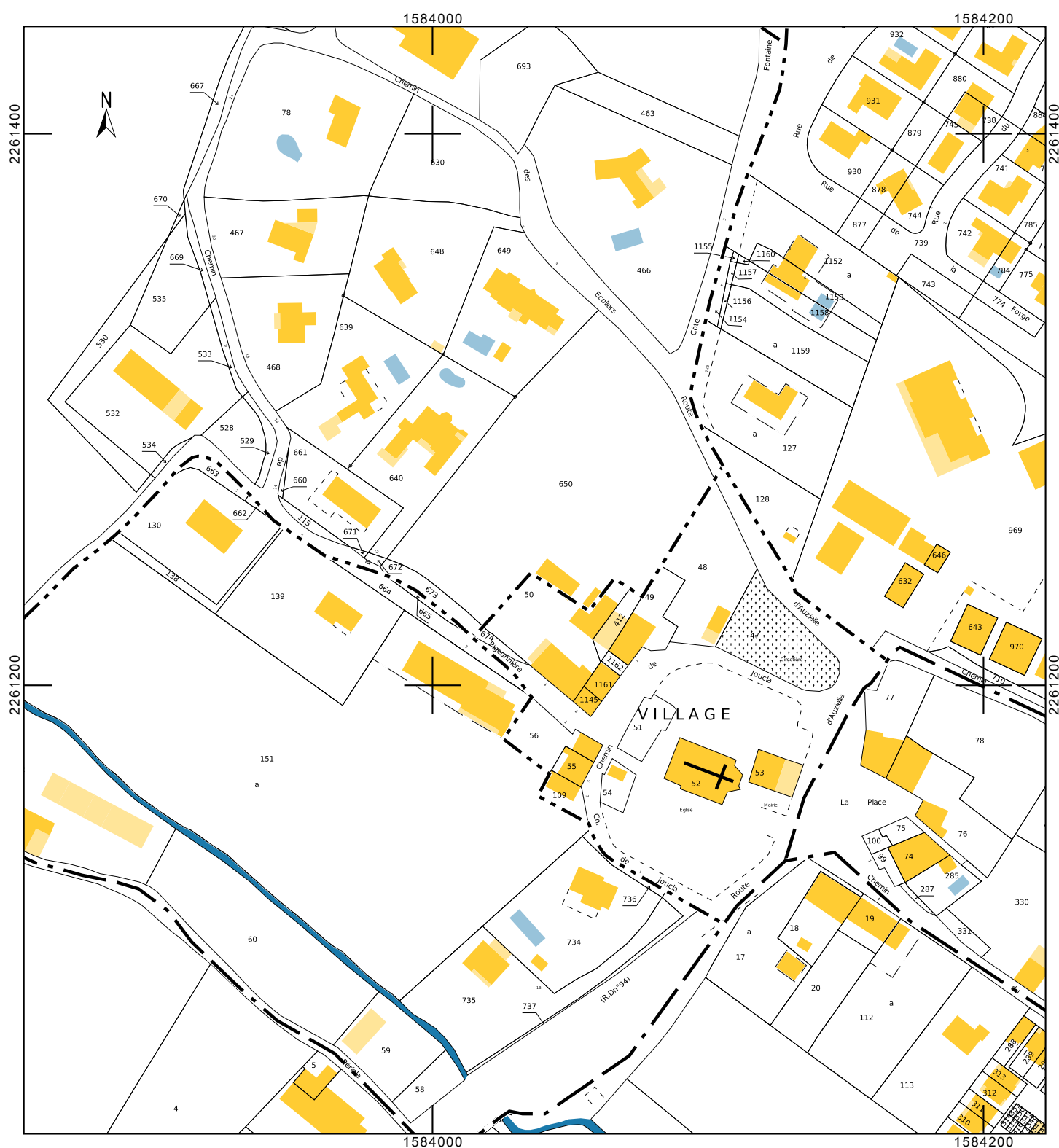
Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

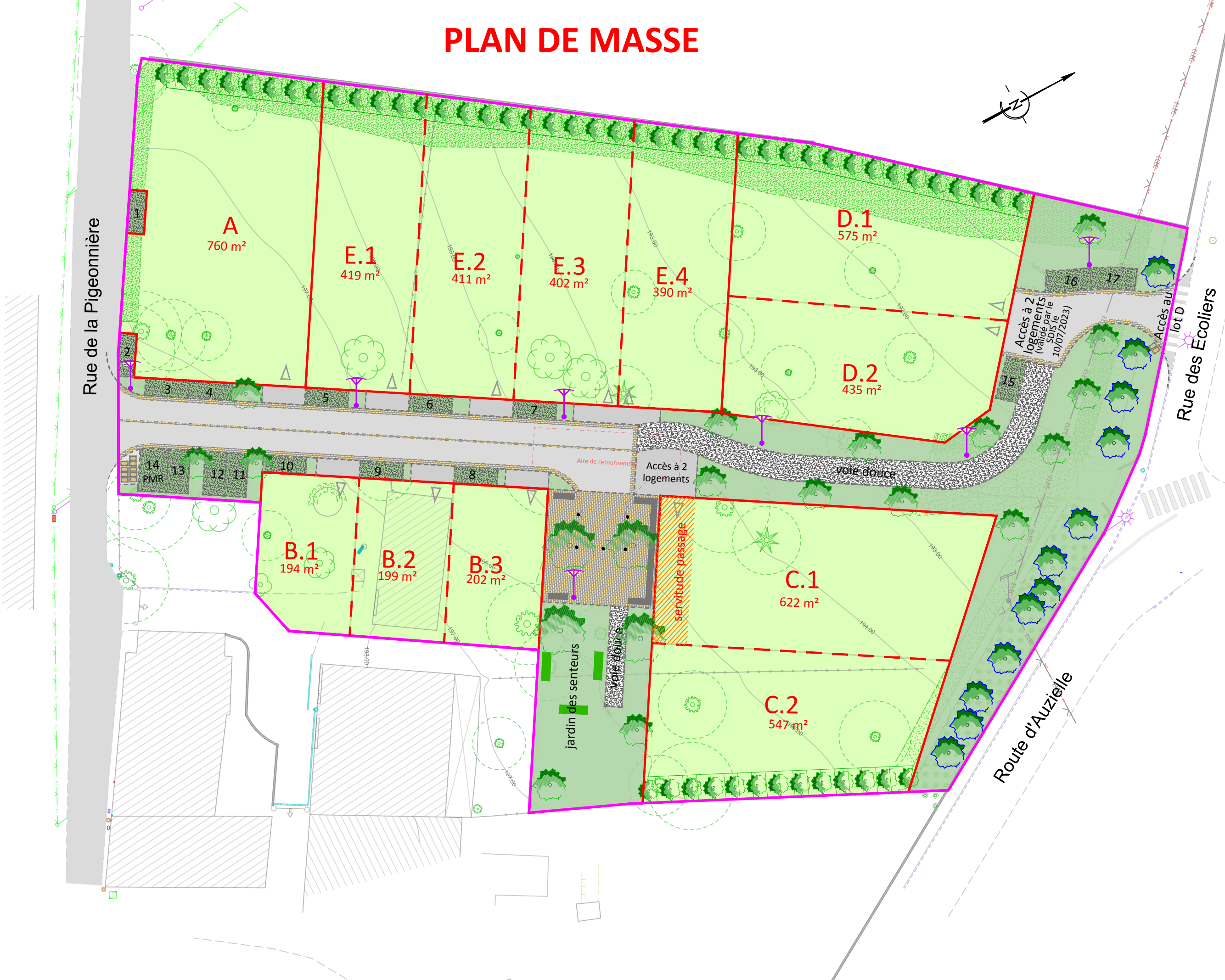
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CDIF COLOMIERS
1 allée du Gévaudan BP 20305 31776
31776 COLOMIERS CEDEX
tél. 05 62 74 23 00 -fax
cdif.colomiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



PLAN DE MASSE

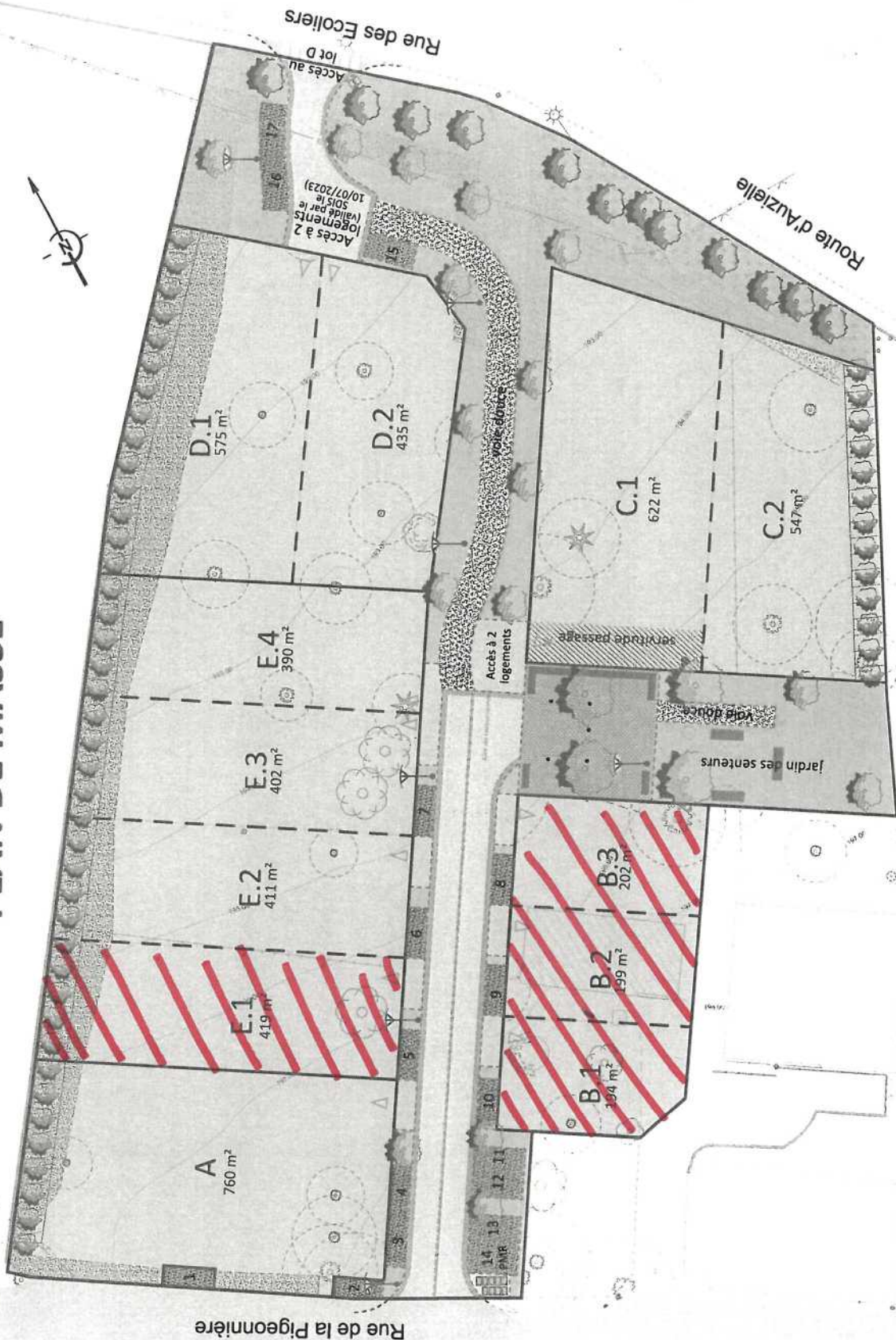




panceller

dont le vendeur
conserve la propriété

PLAN DE MASSE



PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE ET DE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Concernant la propriété sise

Département de la Haute-Garonne

Commune d' AUZIELLE

Cadastrée section A parcelles n°50, 412, 650, 665, 673 et 674

Appartenant à Monsieur et Madame Alain et Juliette

CATTELAN

Dossier n°210796



Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Monsieur et Madame CATTELAN Alain et Juliette, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné Etienne SAINT-AUBIN, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05982, ai été chargé de procéder au bornage, à la reconnaissance et au rétablissement des limites de la propriété cadastrée commune de AUZIELLE, section A n° 50, 412, 650, 665, 673 et 674 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Propriétaires demandeurs :

- Monsieur CATTELAN Alain Eugène Ferdinand né le 07 mai 1946 à TOULOUSE (31) et Madame CATTELAN Juliette Françoise Joséphine, son épouse née CATALA le 10 mai 1948 à AUZIELLE (31).
Demeurant 4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE.
Propriétaires des parcelles cadastrées commune d'AUZIELLE, section A n°50, 412, 650, 665, 673 et 674.
Au regard de l'acte de donation reçu le 08 avril 1949 par Maître LASCAZES Jean, notaire à TOULOUSE, et publié au fichier immobilier du bureau de Toulouse, vol. 4575 n°9.
Au regard de l'acte authentique reçu le 10 octobre 2007 par Maître SOUYRIS Michel, notaire à NAILLOUX, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2007 P n°4227.
Au regard de l'acte administratif rédigé le 28 novembre 2014 par Monsieur CONDAT Francis, Maire de la commune, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2014 P n°4738.
Au regard de l'acte administratif rédigé le 24 août 2016 par Monsieur REVEILLERE Joseph, Maire de la commune, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2016 n°43XX.

Propriétaires riverains concernés :

- Monsieur BLAD Olivier né le 24 octobre 1969 à PERPIGNAN (66) et Madame Marie-Claude BLAD, son épouse née SARRAHY le 19 février 1969 à PERPIGNAN (66).
Demeurant 3 Chemin des Ecoliers 31650 AUZIELLE.
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune d'AUZIELLE, section A n° 649.
Au regard de l'acte de vente reçu le 17 juin 2003 par Maître CAZABAN Pierre, notaire à MONTGISCARD, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2003 P n°2367.
- Monsieur BOUILLOUD David Nicolas Georges né le 10 février 1971 à NICE (06) et Madame BOUILLOUD Zohra, son épouse née CHALABI le 29 août 1968 à PARIS (75).
Demeurant 12 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE.
Propriétaires de la parcelle cadastrée commune de AUZIELLE, section A n° 640.
Au regard de l'attestation de vente délivrée le 31 juillet 2019 par Maître LE GALLOU Laëtitia, notaire à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.
- La commune d'AUZIELLE, domicilié 4 Fontaine Grande 31650 AUZIELLE.
Représentée par Madame Michèle SEGAFREDO, Maire.
Gestionnaire de la Rue de la Pigeonnière.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de reconnaissance de limite a pour objet de rétablir les limites certaines et reconnues définies par :

- **Le plan de division dressé le 02 novembre 1999 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n°99059-036.**
- **Le document d'arpentage avec piquetage (bornes) n°179 dressé le 26 mars 2003 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN.**

- **Le plan de régularisation de l'emprise du Chemin de la Pigeonnière dressé le 25 novembre 2010 par Monsieur GUILLET Lionel Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°29549.**

Les parcelles cadastrées sises commune d'AUZIELLE

Section	Numéro	Adresse
A	50, 412, 650, 665, 673 et 674	4 Chemin de la Pigeonnière

Et les parcelles cadastrées sises commune de AUZIELLE

Section	Numéro	Adresse
A	664	Chemin de la Pigeonnière
A	649	3 Chemin des Ecoliers
A	640	12 Chemin de la Pigeonniere

Chapitre II : Expertise

ARTICLE 3: DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mercredi 06 décembre 2023 à 14h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 novembre 2023 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représentée	Observations
Monsieur et Madame Alain et Juliette CATTELAN	X	X				
Monsieur et Madame BLAD Olivier et Marie-Claude	X	X				Rencontré le 10 janvier 2024
Monsieur et Madame David et Karine BOUILLOUD	X	X				
La commune d'AUZIELLE, Madame Michèle SEGAFREDO	X				Monsieur EARD Francis	
Le secteur routier de VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	X		X			

*C : Convoquée, P : Présente, A : Absente, E : Excusée

Au jour et heure dits, accompagné de Monsieur TREMBLIN Jean-Baptiste, collaborateur j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

Monsieur et Madame BLAD Olivier et Marie-Claude étant absents lors de la réunion contradictoire du mercredi 06 décembre, Monsieur TREMBLIN Jean-Baptiste a rencontré Monsieur BLAD Olivier le 10 janvier 2024 à son domicile.

ARTICLE 4: DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral informatisé dressé le 20 novembre 2023.
- Un plan de division dressé le 02 novembre 1999 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n° 99059-036.
- Un plan de régularisation de l'emprise du chemin de la Pigeonnière dressé le 25 novembre 2010 par Monsieur GUILLET Lionel Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n° 29545.
- Le document d'arpentage avec piquetage (bornes) n°179 établi le 26 mars 2003 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN.

Les documents présentés par les parties :

- Monsieur BLAD a présenté les devis et factures de la construction du mur de clôtures séparant sa propriété et la propriété CATTELAN.
- Monsieur et Madame CATTELAN ont présentés les factures de la clôture et des piquets de clôture séparant leur propriété à la propriété BLAD.

Analyse des documents présentés :

- Les devis et factures présentés par les parties et les côtes fournies sur le document d'arpentage n°179 dressé par Monsieur RICQ confirment que le mur bahut existant est mitoyen.
- La borne initialement implantée par Monsieur RICQ le long de la Rue des Ecoliers a été retrouvée arrachée à proximité du sommet 1007.

ARTICLE 5: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

Définition et matérialisation des limites :

REIMPLANTATION :

- La limite 1000 (borne) – 1001 (clou implanté) est réimplantée conformément au plan de division dressé le 02 novembre 1999 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n°99059-036.

RECONNAISSANCE :

- La limite 1001 (clou) – 1000 (borne) – 1003 (borne) – 1004 (borne) – 1005 (angle bâti) est reconnue conformément au plan de régularisation du Chemin de la Pigeonnière dressé le 25 novembre 2010 par Monsieur GUILLET Lionel, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n°29545.
- La limite 1000 (borne) – 1007 (alignement de l'axe du mur bahut avec le bord du mur bahut de façade) est reconnue conformément au document d'arpentage avec piquetage (bornes) n°179 dressé le 26 mars 2003 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN.

Le plan du 26 janvier 2024 au 1/500^{ème} joint aux présentes permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6: CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que l'acte foncier cité à l'article 2 a permis de fixer les limites des propriétés et vaut titre. Cet acte fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogés dans les actions par leurs auteurs. Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties ou tout autre document opposable aux parties (jugement, plan d'aménagement foncier, ...) permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de rétablissement de limite dans la base de données GEOFONCIER, mise en place par l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de géomètre-expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de rétablissement de limite et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Monsieur et Madame CATTELAN.

ARTICLE 7: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contrairement définies.

Acte foncier dressé à Toulouse le 26 janvier 2024 par le Géomètre-Expert, Monsieur Étienne SAINT-AUBIN, soussigné auteur des présentes.

Sont annexés au présent :

- Le plan de division dressé le 02 novembre 1999 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n°99059-036.
- Le document d'arpentage avec piquetage (bornes) n°179 dressé le 26 mars 2003 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN.
- Le plan de régularisation de l'emprise du Chemin de la Pigeonnière dressé le 25 novembre 2010 par Monsieur GUILLET Lionel Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n°29549.

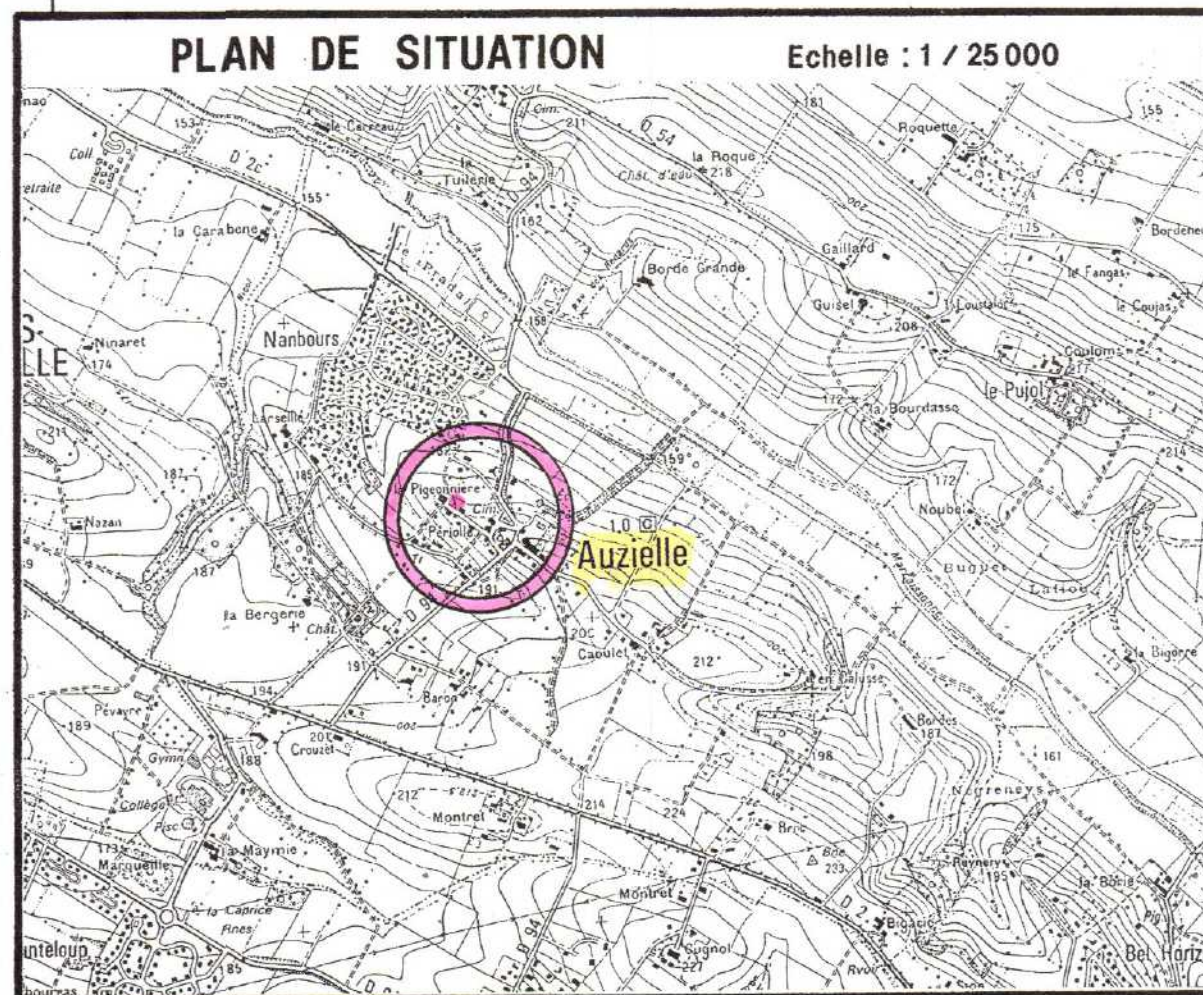


Département de la Haute Garonne

COMMUNE DE AUZIELLE

Division de la propriété de M. CATALA André
Sise au lieu-dit: La Pigeonnière

PLAN DES PARTIES DETACHEES



Jean-Pierre RICQ
GEOMETRE-EXPERT FONCIER

17, Avenue du Lauragais
B.P. 71
31322 CASTANET-TOLOSAN CEDEX
Tél. : 05.61.81.38.70 / Fax : 05.61.81.32.84

Dressé le : 02 Novembre 1999
à Castanet

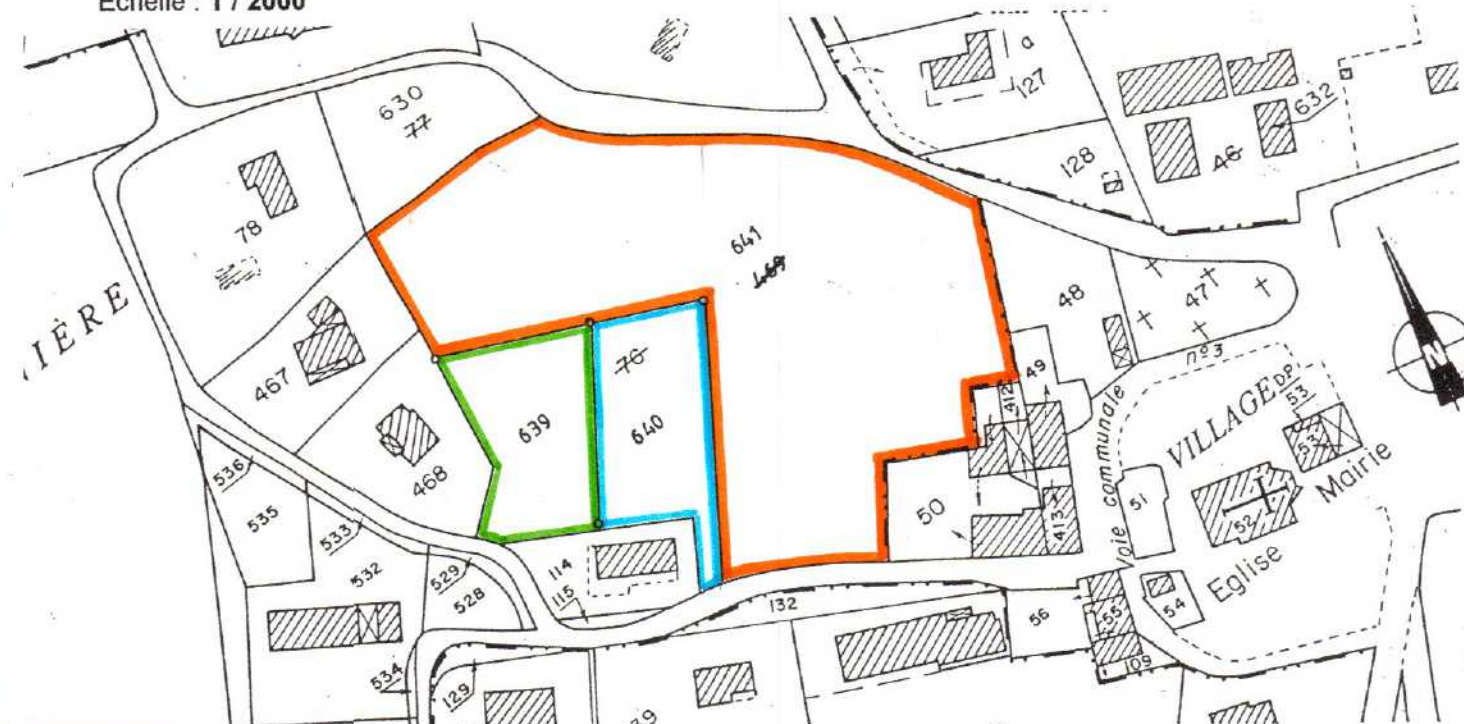
Modifié le : 15 Novembre 1999

Réf : 99059-036

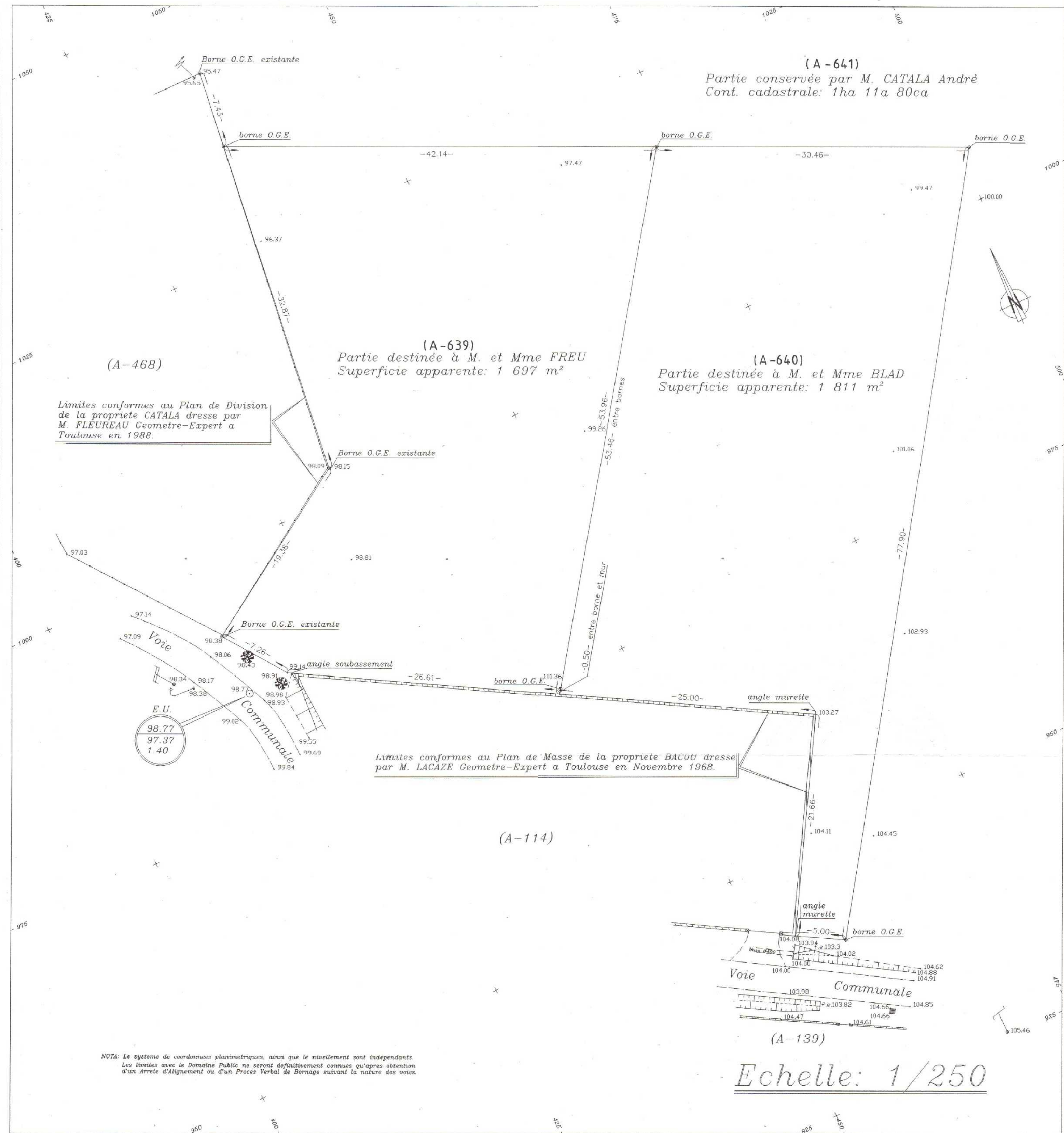
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Echelle : 1 / 2000

Section : A
Lieu-dit : La Pigeonnière



	Partie conservée par M. CATALA André	Parcelle n° 641	contenance cadastrale : 1ha 11a 80ca
	Partie destinée à M. et Mme BLAD	Parcelle n° 640	contenance cadastrale : 18a 11ca
	Partie destinée à M. et Mme FREU	Parcelle n° 639	contenance cadastrale : 16a 97ca



PIGEONNIÈRE

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés⁽³⁾, a été établi

A ~~d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau~~⁽¹⁾.

B – en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain⁽¹⁾.

C — d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le

par M géomètre à (1)

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463. - *Amelia D. 26 mars 2003* -

la chemise 6463. - Auzielle le 26 mars 2003 -

Document d'arpentage dressé
par M. RICO Jean-Pierre
Géomètre Expert Foncier
..... DPLG (2)
à CASTANET TOULOUSAIN(3)
Date: 26 mars 2003.
Signature:

Signature: _____

Jean-Pierre RICQ
 Géomètre expert, Foncier
 7, av. du Laureat - B.P. 118
 01977 CASTANET - 03 85 41 00 00

trait du plan minute établi
par le Bureau du Cadastre⁽¹⁾,
par la personne agréée dans
les bureaux du Cadastre⁽¹⁾.
° d'ordre au registre de const-
tation des droits: 03.1582
achet du Service d'origine:

CENTRE des IMPOTS FONCIERS
51 Allée du Lauragais
31776 COLOMIERS CEDEX
Tél. 05 62 74 23 50

Chemin de la Pigeonnière

Plan de régularisation emprise chemin

Lot N°	Parcelle Ancienne			Parcelle Nouvelle			Partie cédée à la Commune (m²)	Partie restant aux propriétaires (m²)	Autre Partie (m²)	Observations
	Section	N°	Surface (m²)	Section	N°	Surface (m²)				
1	A	531	5442	A	666	855	855			
2					667	271	271			
3					668	53316		53316		Restant à Mme FOURCADE, née RIVIERE
4	A	80	2550	A	657	272	272			
5					658	604	604			
6					659	1674		1674		Restant à Mme FOURCADE, née RIVIERE
7	A	536	109	A	669	93	93			
8					670	16		16		Restant à M. FOURCADE
9	A	533	100				100			
10	A	529	106				106			
11	A	129	120	A	662	16	16			
12					663	104		104		Restant à M. et Mme GUY
13	A	132	560	A	664	506	506			
14					665	54			54	Partie récupérée par M. et Mme CATTELAN
15	A	115	66				66			
16	A	114	971	A	660	20	20			
17					661	951		951		Restant aux Consorts BACOU

18	DP			A	674	62		62	Partie récupérée par M. et Mme CATTELAN
19	DP				673	242		242	Partie récupérée par M. et Mme CATTELAN
20	DP				672	21		21	Partie récupérée par M. BLAD
21	DP				671	8		8	Partie récupérée par les Consorts BACOU

LEGENDE :

- Projet de régularisation
- Application figurative du plan cadastral

NOTA :

Les limites périmétriques n'ont pas fait l'objet d'un bornage contradictoire.

Echelle 1/500

PROCÈS-VERBAL DE BORNAGE

Concernant la propriété sise

Département de la Haute-Garonne

Commune d' AUZIELLE

Cadastrée section A parcelles n°50, 412, 650, 665, 673 et 674

Appartenant à Monsieur et Madame Alain et Juliette

CATTELAN

Dossier n°210796

CB

B. D.

Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Monsieur et Madame CATTELAN Alain et Juliette, propriétaires des parcelles ci-après désignées, je soussigné Etienne SAINT-AUBIN, Géomètre-Expert à TOULOUSE, inscrit au tableau du conseil régional de TOULOUSE sous le numéro 05982, ai été chargé de procéder au bornage, à la reconnaissance et au rétablissement des limites de la propriété cadastrée commune de AUZIELLE, section A n° 50, 412, 650, 665, 673 et 674 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

ARTICLE 1: DESIGNATION DES PARTIES

Propriétaires demandeurs :

- Monsieur CATTELAN Alain Eugène Ferdinand né le 07 mai 1946 à TOULOUSE (31) et Madame CATTELAN Juliette Françoise Joséphine, son épouse née CATALA le 10 mai 1948 à AUZIELLE (31).
Demeurant 4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE.
Propriétaires des parcelles cadastrées commune d'AUZIELLE, section A n°50, 412, 650, 665, 673 et 674.
Au regard de l'acte de donation reçu le 08 avril 1949 par Maître LASCAZES Jean, notaire à TOULOUSE, et publié au fichier immobilier du bureau de Toulouse, vol. 4575 n°9.
Au regard de l'acte authentique reçu le 10 octobre 2007 par Maître SOUYRIS Michel, notaire à NAILLOUX, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2007 P n°4227.
Au regard de l'acte administratif rédigé le 28 novembre 2014 par Monsieur CONDAT Francis, Maire de la commune, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2014 P n°4738.
Au regard de l'acte administratif rédigé le 24 août 2016 par Monsieur REVEILLERE Joseph, Maire de la commune, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2016 n°43XX.

Propriétaires riverains concernés :

- Monsieur BUNUEL Bernard Edouard né le 05 mars 1958 à TOULOUSE (31) et Madame BUNUEL Christine, son épouse née FAVRESSE, le 19 septembre 1957 à TOULOUSE (31).
Demeurant 7 Chemin de Joucla 31650 AUZIELLE.
Propriétaires des parcelles cadastrées commune d'AUZIELLE, section A n° 49 et 48.
Au regard de l'acte de vente reçu le 19 mars 1984 par Maître JOULIA Pierre, notaire à MONTGISCARD, et publié au fichier immobilier du 3^{ème} bureau de Toulouse, vol. 2322 n°11.

ARTICLE 2: OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de bornage, de reconnaissance et de rétablissement de limites a pour objet de reconnaître, définir et fixer d'un commun accord et de manière définitive les limites séparatives communes et(ou) les points de limites communs entre :

Les parcelles cadastrées sises commune d'AUZIELLE

Section	Numéro	Adresse
A	50, 412, 650, 665, 673 et 674	4 Chemin de la Pigeonnière

Et les parcelles cadastrées sises commune de AUZIELLE

Section	Numéro	Adresse
A	48 et 49	7 Chemin de Joucla

C.B.
V.B.

Chapitre II : Expertise

ARTICLE 3: DEBAT CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **mercredi 06 décembre 2023 à 14h00**, ont été convoqués par lettre simple en date du 20 novembre 2023 l'ensemble des propriétaires désignés ci-après :

	C	P	A	E	Représentée	Observations
Monsieur et Madame Alain et Juliette CATTELAN	X	X				
Monsieur et Madame BUNUEL Bernard et Christine	X	X				

*C : Convoquée, P : Présente, A : Absente, E : Excusée

Au jour et heure dits, accompagné de Monsieur TREMBLIN Jean-Baptiste, collaborateur j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence et avec l'accord des parties (Voir tableau ci-dessus).

ARTICLE 4: DOCUMENTS ANALYSES POUR LA DEFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Les actes mentionnés à l'article 1 ne comportent que la seule désignation cadastrale.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un extrait du plan cadastral informatisé dressé le 20 novembre 2023.
- Un plan de division dressé le 02 novembre 1999 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN, dossier n° 99059-036.
- Un plan de régularisation de l'emprise du chemin de la Pigeonnière dressé le 25 novembre 2010 par Monsieur GUILLET Lionel Géomètre-Expert à TOULOUSE, dossier n° 29545.
- Un document d'arpentage établi le 26 mars 2003 par Monsieur RICQ Jean-Pierre, Géomètre-Expert à CASTANET-TOLOSAN.

Les documents présentés par les parties :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Monsieur et Madame BUNUEL déclarent que le mur en limite de propriété est privatif à leur propriété.
- Monsieur et Madame CATTELAN et Monsieur et Madame BUNUEL déclarent que la clôture présente entre leurs propriétés est mitoyenne.

ARTICLE 5: DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES

Définition et matérialisation des limites :

A l'issue du débat contradictoire et de la présente analyse,

Après avoir constaté l'accord des parties présentes,

BORNAGE :

La limite 1509 (angle mur) – 1009 (clou au pied du mur) fait l'objet d'une procédure de bornage.

La borne 1022 est sur l'alignement 1509 – 1009.

Le plan du 26 janvier 2024 au 1/500^{ème} joint aux présentes permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

ARTICLE 6: ABSENCE

Les propriétaires absents sont invités à se prononcer sur les limites proposées les concernant, les documents et les éléments visés à l'article 4 ayant été mis à leur disposition.

Les limites et les points proposés ne deviendront définitifs qu'après ratification du présent procès-verbal par les propriétaires concernés ou leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 7: DEFAUT D'ACCORD AMIABLE

A défaut de ratification expresse par les parties, il sera dressé un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché la reconnaissance et le bornage de la ou des limites et(ou) des points de limites proposés à l'issue du débat contradictoire et définis au présent procès-verbal. Ce ou ces procès-verbaux de carence seront diffusés à l'ensemble des parties concernées. Ils pourront permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur la(les) limite(s) visée(s).

ARTICLE 8: OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

ARTICLE 9: RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères, définissant les limites de propriété objet du présent procès-verbal, qui viendraient à disparaître devront être remises en place par un géomètre-expert

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera constat.

Ce constat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété objet du présent procès-verbal.

ARTICLE 10: PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC43), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies.

ARTICLE 11: PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées par le géomètre-expert directement auprès de vous, ou émanant d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal résultant des opérations de bornage ou de reconnaissance de limites des propriétés identifiées à l'article 2.

Ces informations sont à destination exclusive des parties désignées à l'article 1er, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui, conformément à l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996, tient la base de données foncières dans laquelle doivent être versés les procès-verbaux de bornage, ou toute société commerciale à laquelle il déléguerait cette mission sous son contrôle, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales. Ces informations seront conservées pendant toute la vie de la parcelle identifiée.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, vous disposez des droits suivants sur vos données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité. Vous pouvez également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de vos données à caractère personnel après votre décès.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à l'attention du Géomètre soussigné, à l'adresse de correspondance figurant en première page. Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts.

ARTICLE 12: CLAUSES GENERALES

Il est rappelé que le procès-verbal de bornage dressé par un géomètre-expert et signé par toutes les parties, fixe pour l'avenir les limites des propriétés et vaut titre. Le procès-verbal de bornage fait loi entre les signataires mais aussi entre les acquéreurs et successeurs qui sont de droit subrogé dans les actions par leurs auteurs.

Aucun nouveau bornage ne peut être réalisé, dès lors que le plan et le procès-verbal antérieurs ayant reçu le consentement des parties permettent de reconstituer sans ambiguïté la position de la limite.

Par conséquent, les parties soussignées déclarent solennellement qu'à leur connaissance il n'existe aucune clause, définition de limite, ou condition contraire aux présentes pouvant être contenues dans tout acte, plan, ou procès-verbal de bornage antérieur ou tout autre document. Elles déclarent également qu'il n'existe, à ce jour, à leur connaissance, aucune autre borne ou signe matériel concernant les limites présentement définies.

Les parties signataires affirment, sous leur entière responsabilité être propriétaires des terrains objets du présent procès-verbal ou avoir reçu mandat d'approuver les présentes en lieu et place de tous les ayants droit qu'elles disent représenter.

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-4 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent document.

Les parties confient l'exemplaire original au Géomètre Expert soussigné qui s'oblige à le conserver et à en délivrer copie aux intéressés.

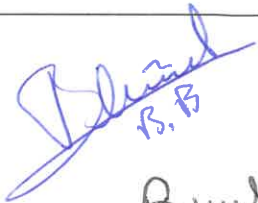
Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage et d'établissement du présent procès-verbal seront supportés par Monsieur et Madame CATTELAN par dérogation approuvée par les parties du 2ème alinéa de l'article 646 du code civil.

Les signataires déclarent accepter les conditions du présent procès-verbal en toutes ses dispositions.

ACCORDS DES PARTIES

Accords des parties recueillis par la géomètre-expert soussigné :

Le tableau ci-dessous est prévu pour les signatures électroniques

Propriétaire	Section	Parcelle	Signature
Monsieur CATTELAN Alain	A	50, 412, 650, 665, 673 et 674	
Madame CATTELAN Juliette			
Monsieur BUNUEL Bernard	A	48 et 49	 
Madame BUNUEL Christine			

Fait sur 07 pages à TOULOUSE le 26 janvier 2024

Le Géomètre-Expert Etienne SAINT-AUBIN soussigné auteur des présentes.

Votre contact

Bureau de TOULOUSE
05 61 52 16 72
toulouse@valoris.expert



www.valoris.expert

18 rue de Tivoli
31000 **TOULOUSE**
05 61 52 16 72

61 route de Toulouse
31190 **AUTERIVE**
05 61 50 56 53

3 av. des frères Arnaud
31250 **REVEL**
05 62 18 71 30

Légende :

- limite de propriété (bornage)
- application cadastrale
- clôture
- borne nouvelle
- borne existante
- piquet
- pnm point non matérialisé
- marque peinture

clou

alignement

symbole privatif: indique que l'élément sur lequel il est porté (clôture, haie...) appartient à la propriété dans laquelle est situé le symbole

Département de la
HAUTE-GARONNE
Commune d'AUZIELLE

VALORIS
GÉOMÈTRE-EXPERT

Chemin de la Pigeonnière
Section A
n°50, 412, 650, 665, 673 et
674

PLAN DE BORNAGE

Propriété CATTELAN

Échelle : 1:500

N° de Dossier : 210796

Dressé le 26 janvier 2024 à TOULOUSE

Nom du fichier : 210796-4-PLAN DE
BORNAGE-PV1.dwg

Dessin / Contrôle / Validation : IA/JBT/ESA

Membre de l'ordre n°2010C20002

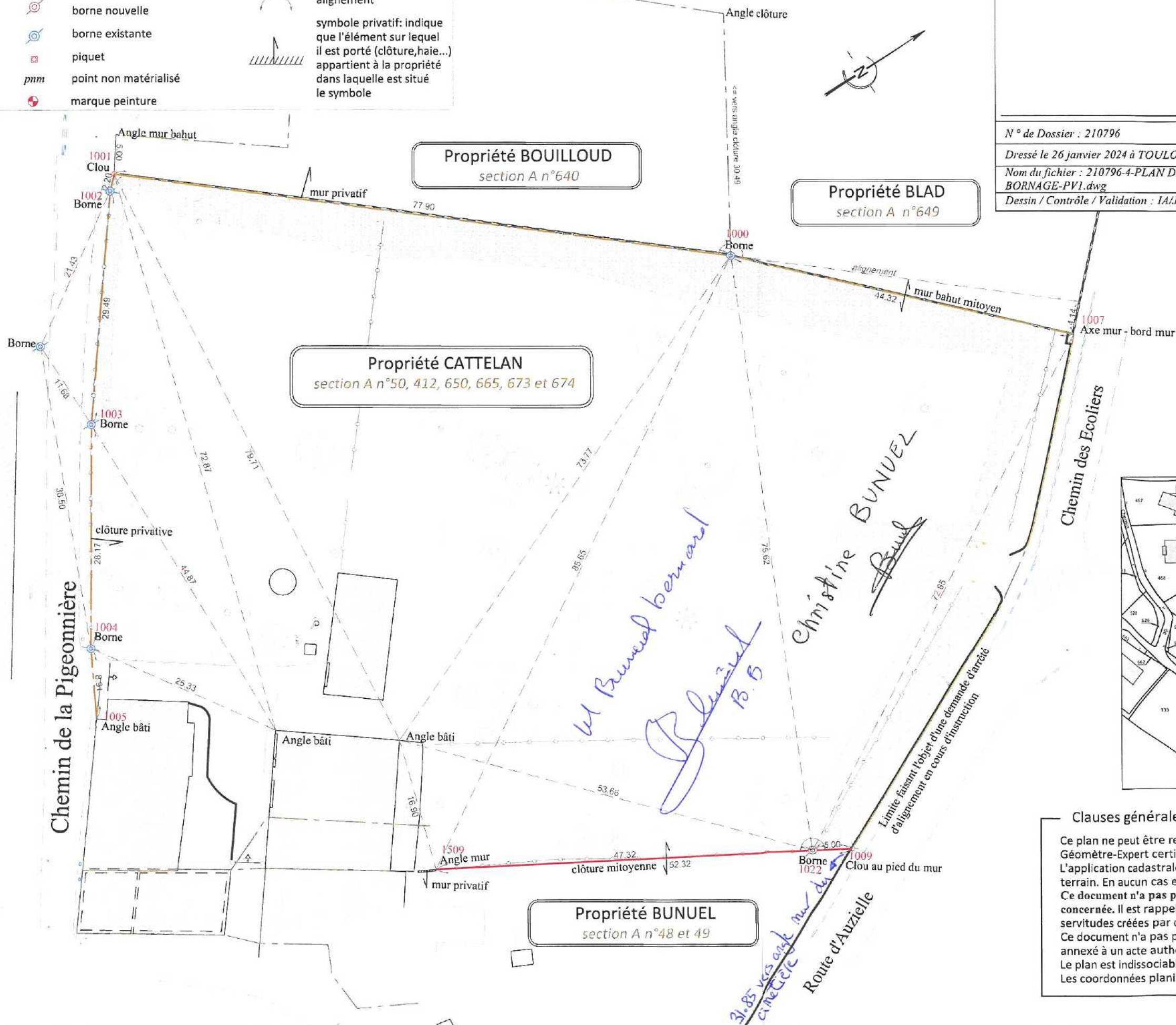
Siège social : AUTERIVE (31190)

61 route de Toulouse

05.61.50.56.53 - auterive@valoris.expert

REVEL (31250) - 3 Rue des Frères Arnaud

TOULOUSE (31000) - 18 Rue de Tivoli



Clauses générales

Ce plan ne peut être reproduit sans l'accord du Géomètre-Expert. Seule la signature du Géomètre-Expert certifie la conformité de ce plan à l'original.
L'application cadastrale est la superposition et l'adaptation du plan cadastral sur le relevé de terrain. En aucun cas elle ne peut être considérée comme une limite de propriété.
Ce document n'a pas pour objet de relater les servitudes éventuelles pouvant grever la propriété concernée. Il est rappelé que les nouvelles propriétés issues de la division supporteront les servitudes créées par destination du père de famille.
Ce document n'a pas pour objet de les relater. Le projet de division sera définitif après avoir été annexé à un acte authentique.
Le plan est indissociable du procès-verbal de bornage.
Les coordonnées planimétriques (X;Y) sont calculées dans le système de référence RGF93.



**Etat-réponse délivré automatiquement par le
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier**

TOULOUSE 3 - délivré le 28 janvier 2025

Dossier ANF n°: ANF_2025_00431410

Demande de renseignements n°: 046005INOT2025000020651855H1

Déposée le 28/01/2025 **par la** SCP SCP DE LA CITE DES TABACS

Réf. dossier: LF1003163INOT000020651855 / HF VTE CATTELAN ALAIN (RUE DE

Païement par virement n°: 0106083

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :

COPIE DE FICHES (<i>STOCK</i>)	du 01/01/1956 au 02/05/2002	40 face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) Sous réserve de recherches complémentaires
RELEVÉ DES FORMALITES (<i>FLUX</i>)	du 03/05/2002 (*) au 30/12/2024 (**)	30 formalité(s) délivrée(s)
REGISTRE DES DEPOTS (<i>FLUX</i>)	du 31/12/2024 au 26/01/2025 (***)	Aucune formalité délivrée

(*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (**) Date de mise à jour fichier (***) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

Demande réelle-personnelle : pour la délivrance du présent état-réponse, vous avez requis le croisement des renseignements demandés.



Etat-réponse délivré automatiquement par le
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier

TOULOUSE 3 - délivré le 28 janvier 2025

Dossier ANF n°: ANF_2025_00431410

Demande de renseignements n°: 046005INOT2025000020651855H1

Déposée le 28/01/2025 par la SCP SCP DE LA CITE DES TABACS

Réf. dossier: LF1003163INOT000020651855 / HF VTE CATTELAN ALAIN (RUE DE

Païement par virement n°: 0106083

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :

COPIE DE FICHES (STOCK)	du 01/01/1956 au 02/05/2002	40 face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) Sous réserve de recherches complémentaires
RELEVÉ DES FORMALITES (FLUX)	du 03/05/2002 (*) au 30/12/2024 (**)	30 formalité(s) délivrée(s)
REGISTRE DES DEPOTS (FLUX)	du 31/12/2024 au 26/01/2025 (***)	Aucune formalité délivrée

(*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (**) Date de mise à jour fichier (***) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

Demande réelle-personnelle : pour la délivrance du présent état-réponse, vous avez requis le croisement des renseignements demandés.

N° 3280 — IN 6 477073 M 29 F - Janvier 1986

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

FICHE N° 1 Commune Toulouse
 NOM: **CATTELAN** né à Toulouse le 7 5 1946
 Prénoms: Alain Eugène Ferdinand
 Epx: CATALA Juliette Françoise Josephine né le 10.5.1948 à AUZIEUX
 Epx: _____ né le _____ à _____

I - IMMEUBLES URBAINS
 (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
B1	109	Ensemble Immo. 10 Chemin des Cortes de la Daurade lot 15

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	AV	52	19			37		
2	AV	2	20			38		
3	AV	44	21			39		
4	AV	53	22			40		
5	AP	42	23			41		
6	AP	43	24			42		
7	AP	44	25			43		
8	AP	45	26			44		
9	AP	46	27			45		
10	AV	4	28			46		
11	AV	1	29			47		
12	AV	49	30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
 (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
	1) Du 18 Décembre 1972 Vol. 4153 n° 9 voir donation partage fte 2 même cadastre de CATTELAN né le 21.9.1908. le titulaire attributaire d'une parcelle de 30.55 m ² quartier de Montaudou route de Labège lieudit "la Campagne" cad n° 192 p. 1		1	1) Du 15 Février 1974 Vol. 173 n° 17. Hypothèque Conventionnelle M ^{re} Soupir du 31.12.1973 au profit de la commune de Montaudou et de Fonction - domicile élu dans les bureaux du Trésorier payeur général - Conte: le titulaire cap. 58 000 - Acc. 7600 - Int. voir bor. deven. exig. 15/3/1994 - effet jusqu'au 15/3/1996	
2, 3, 4	2) Du 12 août 1979, Vol. 4843 n° 8 56789 Donation partage fte 504 R15 du 10.11.1979. Voir fte 5, même cadastre fiche de CATTELAN né le 21.9.1908. le titulaire attributaire des articles ci-contre: 2, 3, 4		1	2) Du 3 Octobre 1974 Vol. 205 n° 77 Hypothèque Conventionnelle M ^{re} Soupir du 24-9-1974. au profit du Crédit lyonnais - donnée; même étude - Contre: le titulaire Cap. 15 000 - Acc. 2500 - Int. 4,60% - Exigible 7-10-1987 Effet jusqu'au 7-10-1987	
2, 3, 4	Intervention de vente et d'aliénation	2 lignes nulle			
2, 3, 4	Préserve du droit de retour				
3	3) Du 5-5-1975 Vol. 352 N° 1889 Ordonnance d'Expropriation du 6-10-1974. IGI de Toulouse - Acte Administratif Mairie de Toulouse par CATTELAN - Né le 7-5-1946 au profit de la Ville de Toulouse - EVAL: 306400F		2, 3, 4	3) Du 12 août 1979, Vol. 4843 n° 8 voir fte 2 A voir fte 3 A, intervention de vente et d'aliénation, et réserve du droit de retour	Art 3 - Droits Éteints - Voir Fte 3 - Cadastre

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153						4 -	13 Juillet 1984, 10623 n° 68	
56			105			154							Hypothèque Conventuelle	
57			106			155							11 Bourgès du 20.6.1984	
58			107			156							Au profit du C A T Bulonel	
59			108			157							domicile élu même étude	
60			109			158							Contre le titulaire	
61			110			159							Cap. 2046 \$ / Acc. n° 926	
62			111			160							Int. 5,500% - Int. 108 mois	
63			112			161							Effet jusqu'au 20.6.1995	
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Modèle A

II. -- IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. -- MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

FICHE N° 2 Commune AUZIELLE

NOM : CATALA

né à BELPECH (Aude) le 29 7 1918

Prénoms : André Joseph

Epx : GUY né le 11-4-1922 à AUZIELLE (31)

Ep_x : _____ né le _____ à _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

[illegible]

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	36	19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

[illegible]

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

[illegible]

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

19000

170207
208326
245871

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

203743

10599

FICHE No 1 Commune SFELIX LAURA6A15

NOM: CATTELAN né à TOULOUSE (H6) le 7 5 1946

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No 2 Cne Castanet Tolosan No Cne

No Cne No Cne

No Cne No Cne

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

II - IMMEUBLES RURAUX

No d'ordre	Section	No du plan	No d'ordre	Section	No du plan	No d'ordre	Section	No du plan
1	N	120	19		37			
2			20		38			
3			21		39			
4			22		40			
5			23		41			
6			24		42			
7			25		43			
8			26		44			
9			27		45			
10			28		46			
11			29		47			
12			30		48			
13			31		49			
14			32		50			
15			33		51			
16			34		52			
17			35		53			
18			36		54			

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>1</u>	<u>N°1) Du 16 avril 1968 Vol 8391 n° 8</u> <u>Acquisition M^e Vincenti du</u> <u>5.4.1968 de</u> <u>MONTAGNE ne le 9.1.1905</u> <u>PENNAVAYRE sur epse ne le</u> <u>9.4.1909 -</u> <u>Prix 35.000 x</u>	<u>Fin Fe 2</u>
<u>1</u>	<u>N°2) 21 JUIN 1972 Vol 986 n° 21</u> <u>Part M^e LACHAPELLE du 5 Juin 1972</u> <u>CASSAN ne le 15.2.1926</u> <u>ANDRE, né le 13.12.1924</u> <u>Prix 55.000 x</u>	<u>Fin Fe 1</u>

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>1</u>	<u>N°1) Du 16 avril 1968 Vol 8391 n° 8</u> <u>Privilège de vendeur M^e Vincenti</u> <u>du 5.4.1968 -</u> <u>De profit des epx MONTAGNE /</u> <u>PENNAVAYRE</u> <u>Domicile élu: Même étude</u> <u>Contre: les epoux titulaires</u> <u>Cap: 15.000 Acc 3000</u> <u>Int: 5% exig: 1.3.1970</u> <u>Avec effet jusqu'au 1.3.1972</u>	<u>Périmée</u>

Modèle A

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Demande de renseignements n° 046005INOT2025000020651855H1

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153				4°) 13 Sept. 1999 Vol 99 P. n° 3541	offic' 2-3		HYA OCT 2001 Mention en Marge	offic' 3
56			105			154			A-2-3	PVIDe remaniement du Cadastre			de l'inscription Vol 92 V n° 442	
57			106			155				Parcelles anciennes: AB 1173			RADIATION TOTALE, Acte du 29-8-2001	
58			107			156				AB 1174 - AB 1175			11° SALES, Not. à Castanet Tolosan	
59			108			157			4-5-6	Parcelles devenues = Bo 34 -				
60			109			158				Bo 35 - Bo 33				
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161			5-	5) 06. AOÛT 2001 vol 2001 P n° 2838	offic' 2-4			
64			113			162				VENTE le 15.06.2001 de BAYLE				
65			114			163				notam à CASTANET TOLOSAN par				
66			115			164				le titulaire et CATALA son épouse				
67			116			165				mée le 10.05.1948 à ESCARABAJAL				
68			117			166				mée le 05.07.1950 et MAUREL son				
69			118			167				épouse mée le 09.05.1950.				
70			119			168				PRIX: 900.000 F				
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

15486

584

148

56

Modèle A

FICHE N° 1 Commune **FOURQUEVAUX**

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 2 C^{ne} **ODARS** N° C^{ne}

N° 3 C^{ne} **AUZIELLE** N° C^{ne}

N° C^{ne} N° C^{ne}

NOM: **GUY** né à **AUZIELLE** le **20** **7** **1923**

Prénoms: **Antonin**

Epx: né le à

Epx: né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieudits	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			1245	R.D. du 26 novembre 1956, K. 2549 en 4 voir form. 1, même cadre, commune de Fourquevaux fiche de: BORIS né à Besenval le 7-8-1868 - le titulaire non attributaire	avec Int. de Odars			

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	70	19			37		
2	A	72	20			38		
3	A	88	21			39		
4	A	100	22			40		
5	A	128	23			41		
6	A	124	24			42		
7	A	125	25			43		
8	A	159	26			44		
9	A	164	27			45		
10	A	178	28			46		
11	B	9	29			47		
12	B	77	30			48		
13	B	32	31			49		
14	B	33	32			50		
15	B	217	33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Z6000

15467

15466

FICHE N° 2 Commune ODARS

NOM: GUY né à AUZIELLE le 20 7 1923

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 1 Cne FOURQUEVAUX N° Cne

N° 3 Cne AUZIELLE N° Cne

N° Cne N° Cne

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I) ☒

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
			Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			1-2-3	<u>Reçu 26 novembre 1956 Vol 5149 n° 11 - Avenue de la Gare</u> <u>Voie form. 1, même cadastre, Commune d'Odars-quevaux.</u> <u>fiche de B. R. n° 1 à B. R. n° 1 de 7-8-1962</u> <u>titulaire non attributaire</u>				

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	B	79	19			37		
2	B	80	20			38		
3	B	86	21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

Modèle A

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A — MUTATIONS — SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	N° d'ordre	Sec-tion	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

18300

15467

NOM: GUY

né à AUZIELLE

le

20	7	1922
----	---	------

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No. _____ Cne

No _____ Cne

No. _____ Cne

No. _____ Cne

Prénoms : Antoine

Ерх : C. RUZEL

né le 9.10.1930 à FOURQUEVAUX

Epx :

né le

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1 à 15	~~no 1 - Du 4 avril 1958 Vol. 23 775-84~~	~~change réparti en 16~~
16.17.18.19	~~Hypothèque conventionnelle M. Rives~~	~~Remise~~
18.34.5.6.7	~~du 1.3.1958 au profit du C.A~~	
9.9.10.11.12	~~Conte: le titulaire~~	
13.14.15.	~~Cap: 300.000 - Acc: 50.000 - 6.5 %~~	
-	~~Erg: 15.3.1963~~	
19	2) 24 AOUT 1973 Vol. 1082 n° 26	Ch. rep. aut 21
20.21.22	voir vol. No 1er 1 compte A	ch. n° 1/ET (A) 130

T.S.V.P.

	en faveur des acquiescants	
15	3) 17 JAN 1975 Vol. 348 no 173 Hyp. Courv. 9e Saulia du 21-1-1975 au profit C-A d.e. en son siege contre le titulaire. Cap. 70000 f. Ac. 7000 f Exp. - 25-1-1990 Int. 15.289/ C'est jusqu'au 15-1-1992 10	
16-20-21-22	N° 21 MARS 1977 vol. 1435 n° 28	v. He 5
23-24	Depot de prise de litige Mme COMRAD-BRAT du 4/31 1977 (amiti du 2-9-1976)	Rep. 5/F.I (A130)

II - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			25.26.27	N°4/ 18 NOV 1977 Vol. 1506 n°2	v. pte 7-8.9			
56			105			154			28.29.30.31	Acquisition N° J. ALIAS du	10.11.13			
57			106			155			32.33.34.35	19.10.1977 de :	Repartie pte 7/8.66			
58			107			156			38.39.40.41	BENAZET, V. SALUY, née P.				
59			108			157			42.43.44	19.7.1961				
60			109			158			45-51	avec CRUZEL, sept. PRIX: 180.000 F				
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163			34.	⑤ - 7 FEV 1983 Vol. 2159 n°26	v. pte	16.20.21	15 SEP 1977	
66			115			164				Vente M. JOULIA du 1° 2.83		93	Des art. ci-contre devenus	
67			116			165				à GUY née P. 11.6.1922.			URBAINS, voir cadastre I	
68			117			166				Prix: 10.000 F				
69			118			167								
70			119			168			3.35.	Division du 3 en 34.35.		25.26.27.28	N°6) 21 NOV 1977 Vol. 430 n°39	ch. rep. art. 36.37
71			120			169						29.30.31.32	Fin. de l'indemnité et de l'ext. de	22 AOÛT 1984
72			121			170						33.36.37	demi M. J. ALIAS du	Art. 36-37-40
73			122			171			12	⑥ 15 MARS 1984 Vol 2324 n°3		38.39.40.41	19/10/1977. Au profit du C.A.D.	Art. 36-37-40
74			123			172				VENTE M. RAYARD du 17.1.1984		42.43.44	à M. D.E. m. d'ad. l'ont.:	Art. 36-37-40
75			124			173				à la Cne d'AUZELLE		45-51	des art. ci-contre devenus	13 AVR. 1988
76			125			174				PRIX: 10 000 F			des art. ci-contre devenus	Art. 36-37-40
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178			36.37	⑦ 19 MARS 1984 Vol 2325 n°12	v. pte 4.			
81			130			179				DONATION M. JOULIA du 6.2.1984				
82			131			180				à :				
83			132			181				1 GUY né le 27.7.1949		24	N°7) - 6 AVR. 1984 Vol 2333 n°8	
84			133			182				2 GUY né le 11.11.1950			CONSTITUTION de SERVITUDE de vue	
85			134			183				3 GUY né le 24.11.1959			M. ALIAS du 17.3.1984 au	
86			135			184				et partage entre eux :			profit de A 109 appartenant	
87			136			185				le 1° attributaire de Part 37			à RIGAUD né le 5.9.1920.	
88			137			186				le 2° non attributaire			PROUAINÉ né le 31.8.1947.	
89			138			187				le 3° attributaire de Part 36			Ext. 1000 F.	
90			139			188				Evaluation: 100 000 F			* et Alius non holland. 1.	
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194			33: 38.39.40	après division de Part 33 en	v. pte 9	37.40	8, 27 AVR. 1992 MENTION EN MARGE	
97			146			195			43.44	art. 36.37.38.39.40			de l'inscription Vol. 420. N° 39	v. pte 5
98			147			196							RADIATION partielle	art. 36.37.38.39.40
99			148			197							Acte M. Conrad. Bouabou	31.1.1992
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Partie filée 1 bis

voir fiche 3 bis

Butte ficelle 1 bis

voir fiche 3 bis

20000

fiche refaite le 12.03.1992

N° 3280 - IN 4 477865 M 76 F - Septembre 1984

FICHE N° 3 bis													Commune AUZIELLE																																																																																																																																																																																																		
NOM : <u>GUY</u> né à <u>AUZIELLE (H^{te} Garonne)</u> le <u>20 07 1923</u>													Prénoms : <u>Antonin</u> Epx : <u>CRUZEL</u> née le <u>09.10.1930</u> à <u>FOURQUEVAUX (H^{te} Garonne)</u> Epx : _____ né le _____ à _____																																																																																																																																																																																																		
Autres fiches A créées au nom de l'intéressé N° _____ C ^{ne} _____ N° _____ C ^{ne} _____ N° _____ C ^{ne} _____																																																																																																																																																																																																															
I. — IMMEUBLES URBAINS (Références aux fiches d'immeubles, modèle B)													III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX (Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)																																																																																																																																																																																																		
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Section</th> <th>N° du plan</th> <th>Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits</th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>B</td><td>253</td><td>lot 1 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>254</td><td>lot 2 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>255</td><td>lot 3 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>256</td><td>lot 4 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>257</td><td>lot 5 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>258</td><td>lot 6 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>259</td><td>lot 8 Plot s/ B 66</td><td>1991</td></tr> <tr><td>B</td><td>282</td><td>lotissement service n°</td><td>DIV</td></tr> <tr><td>B</td><td>283</td><td>Plot 1 FG s/ B 282</td><td>1994</td></tr> <tr><td>B</td><td>284</td><td>Plot 2 d°</td><td>1994</td></tr> </tbody> </table>													Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits		B	253	lot 1 Plot s/ B 66	1991	B	254	lot 2 Plot s/ B 66	1991	B	255	lot 3 Plot s/ B 66	1991	B	256	lot 4 Plot s/ B 66	1991	B	257	lot 5 Plot s/ B 66	1991	B	258	lot 6 Plot s/ B 66	1991	B	259	lot 8 Plot s/ B 66	1991	B	282	lotissement service n°	DIV	B	283	Plot 1 FG s/ B 282	1994	B	284	Plot 2 d°	1994	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="3">A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES</th> <th colspan="3">B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES</th> </tr> <tr> <th>Immeubles</th> <th>Dates, numéros et nature des formalités</th> <th>Observations</th> <th>Immeubles</th> <th>Dates, numéros et nature des formalités</th> <th>Observations</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Suite de la Fiche 3</td> <td>6</td> <td>9) 9 06 1992 VOL 92P n° 1563</td> <td></td> </tr> <tr> <td>41-43</td> <td>8) 15 Dec 1986 Vol 871 n° 17</td> <td>v. fe 4-13</td> <td></td> <td>Convention de servitude de passage de cables souterrains, Prefet de la Hte Gne du 24.04.1992 au profit de FRANCE TELECOM (fiche non servie)</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>VENTE M^e JOULIA du 3.12.1986, a :</td> <td></td> <td></td> <td>Prix: 120 F</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>BACQUE née le 18.2.1957</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Prix 60.000 F</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Après Division des arts :</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>32-42</td> <td>32 en 41 et 42 - 51</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>38-44</td> <td>38 en 43 et 44</td> <td>v. fe 9</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>(1991)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>30-39-44</td> <td>9) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720</td> <td>v. fe 4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Immeubles devenu urbains</td> <td>fe 9/B 66</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>pour parties - et -</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>30</td> <td>10) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720</td> <td>v. fe 4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>45</td> <td>Le présent immeuble provient de la Division de B 66 (avec B 245 autre immeuble urbain B 66) Procès Verbal n° 2621 delivré par le service du cadastre le 19.12.1991</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>40</td> <td>11) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3721</td> <td>avec imm.</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>VENTE du 25.10.1991 M^e CHABAUD</td> <td>urbains</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Par le Titulaire avec son épouse</td> <td>v. fe 4</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>CRUZEL A</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>laste "SOCOP" (3381)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>Prix: 600.000 F</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>T. S. V. P.</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>													A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES			Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations		Suite de la Fiche 3		6	9) 9 06 1992 VOL 92P n° 1563		41-43	8) 15 Dec 1986 Vol 871 n° 17	v. fe 4-13		Convention de servitude de passage de cables souterrains, Prefet de la Hte Gne du 24.04.1992 au profit de FRANCE TELECOM (fiche non servie)			VENTE M ^e JOULIA du 3.12.1986, a :			Prix: 120 F			BACQUE née le 18.2.1957						Prix 60.000 F						Après Division des arts :					32-42	32 en 41 et 42 - 51					38-44	38 en 43 et 44	v. fe 9					(1991)					30-39-44	9) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720	v. fe 4					Immeubles devenu urbains	fe 9/B 66					pour parties - et -					30	10) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720	v. fe 4				45	Le présent immeuble provient de la Division de B 66 (avec B 245 autre immeuble urbain B 66) Procès Verbal n° 2621 delivré par le service du cadastre le 19.12.1991					40	11) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3721	avec imm.					VENTE du 25.10.1991 M ^e CHABAUD	urbains					Par le Titulaire avec son épouse	v. fe 4					CRUZEL A						laste "SOCOP" (3381)						Prix: 600.000 F						T. S. V. P.				
Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits																																																																																																																																																																																																													
B	253	lot 1 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	254	lot 2 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	255	lot 3 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	256	lot 4 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	257	lot 5 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	258	lot 6 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	259	lot 8 Plot s/ B 66	1991																																																																																																																																																																																																												
B	282	lotissement service n°	DIV																																																																																																																																																																																																												
B	283	Plot 1 FG s/ B 282	1994																																																																																																																																																																																																												
B	284	Plot 2 d°	1994																																																																																																																																																																																																												
A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES																																																																																																																																																																																																												
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations																																																																																																																																																																																																										
	Suite de la Fiche 3		6	9) 9 06 1992 VOL 92P n° 1563																																																																																																																																																																																																											
41-43	8) 15 Dec 1986 Vol 871 n° 17	v. fe 4-13		Convention de servitude de passage de cables souterrains, Prefet de la Hte Gne du 24.04.1992 au profit de FRANCE TELECOM (fiche non servie)																																																																																																																																																																																																											
	VENTE M ^e JOULIA du 3.12.1986, a :			Prix: 120 F																																																																																																																																																																																																											
	BACQUE née le 18.2.1957																																																																																																																																																																																																														
	Prix 60.000 F																																																																																																																																																																																																														
	Après Division des arts :																																																																																																																																																																																																														
32-42	32 en 41 et 42 - 51																																																																																																																																																																																																														
38-44	38 en 43 et 44	v. fe 9																																																																																																																																																																																																													
	(1991)																																																																																																																																																																																																														
30-39-44	9) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720	v. fe 4																																																																																																																																																																																																													
	Immeubles devenu urbains	fe 9/B 66																																																																																																																																																																																																													
	pour parties - et -																																																																																																																																																																																																														
30	10) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3720	v. fe 4																																																																																																																																																																																																													
45	Le présent immeuble provient de la Division de B 66 (avec B 245 autre immeuble urbain B 66) Procès Verbal n° 2621 delivré par le service du cadastre le 19.12.1991																																																																																																																																																																																																														
40	11) 26 Décembre 1991 Vol 91P n° 3721	avec imm.																																																																																																																																																																																																													
	VENTE du 25.10.1991 M ^e CHABAUD	urbains																																																																																																																																																																																																													
	Par le Titulaire avec son épouse	v. fe 4																																																																																																																																																																																																													
	CRUZEL A																																																																																																																																																																																																														
	laste "SOCOP" (3381)																																																																																																																																																																																																														
	Prix: 600.000 F																																																																																																																																																																																																														
	T. S. V. P.																																																																																																																																																																																																														
II. — IMMEUBLES RURAUX																																																																																																																																																																																																															
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>N° d'ordre</th> <th>Section</th> <th>N° du plan</th> <th>N° d'ordre</th> <th>Section</th> <th>N° du plan</th> <th>N° d'ordre</th> <th>Section</th> <th>N° du plan</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1</td><td></td><td></td><td>19</td><td></td><td></td><td>37</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>2</td><td></td><td></td><td>20</td><td></td><td></td><td>38</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>3</td><td></td><td></td><td>21</td><td></td><td></td><td>39</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>4</td><td></td><td></td><td>22</td><td></td><td></td><td>40</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>5</td><td></td><td></td><td>23</td><td></td><td></td><td>41</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>6</td><td></td><td></td><td>24</td><td></td><td></td><td>42</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>7</td><td></td><td></td><td>25</td><td></td><td></td><td>43</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>8</td><td></td><td></td><td>26</td><td></td><td></td><td>44</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>9</td><td></td><td></td><td>27</td><td></td><td></td><td>45</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>10</td><td></td><td></td><td>28</td><td></td><td></td><td>46</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>11</td><td></td><td></td><td>29</td><td></td><td></td><td>47</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>12</td><td></td><td></td><td>30</td><td></td><td></td><td>48</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>13</td><td></td><td></td><td>31</td><td></td><td></td><td>49</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>14</td><td></td><td></td><td>32</td><td></td><td></td><td>50</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>15</td><td></td><td></td><td>33</td><td></td><td></td><td>51</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>16</td><td></td><td></td><td>34</td><td></td><td></td><td>52</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>17</td><td></td><td></td><td>35</td><td></td><td></td><td>53</td><td></td><td></td></tr> <tr><td>18</td><td></td><td></td><td>36</td><td></td><td></td><td>54</td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>													N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	1			19			37			2			20			38			3			21			39			4			22			40			5			23			41			6			24			42			7			25			43			8			26			44			9			27			45			10			28			46			11			29			47			12			30			48			13			31			49			14			32			50			15			33			51			16			34			52			17			35			53			18			36			54																										
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan																																																																																																																																																																																																							
1			19			37																																																																																																																																																																																																									
2			20			38																																																																																																																																																																																																									
3			21			39																																																																																																																																																																																																									
4			22			40																																																																																																																																																																																																									
5			23			41																																																																																																																																																																																																									
6			24			42																																																																																																																																																																																																									
7			25			43																																																																																																																																																																																																									
8			26			44																																																																																																																																																																																																									
9			27			45																																																																																																																																																																																																									
10			28			46																																																																																																																																																																																																									
11			29			47																																																																																																																																																																																																									
12			30			48																																																																																																																																																																																																									
13			31			49																																																																																																																																																																																																									
14			32			50																																																																																																																																																																																																									
15			33			51																																																																																																																																																																																																									
16			34			52																																																																																																																																																																																																									
17			35			53																																																																																																																																																																																																									
18			36			54																																																																																																																																																																																																									

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
									46-47-49	12) 10 JUIN 1993 Vol 93 P 1840				
55			104			153				VENTE 23-4-93 Me AYMARD				
56			105			154				à la Commune d'AUZELLE				
57			106			155				Prix 214 820 F.				
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158			A-47-48	Division du A106 en A568 et A569				
61			110			159			2-49-50	Division du A107 en A570 et A571				
62			111			160			5-46-	A42 devenu A567.				
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163				13) 09 AOÛT 1994 Vol 94 P 2415	1/8-4-14			
66			115			164				PV Cadastre n°3473 du 22-6-1994				
67			116			165			31-42-51	les parcelles B67 et B106 réunies				
68			117			166				en B282.				
69			118			167								
70			119			168			31-42-51	14) 16 AOÛT 1994 Vol 94 P n°2493	1/8-13-8-4			
71			120			169				AUTORISATION DE LOTIR	15			
72			121			170				M. Comand Buiot du 12-8-1994				
73			122			171				Arrêté du 27-6-1994 par				
74			123			172				les époux titulaire, en 2 lots				
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180			51.	19) 21 NOV. 1994 Vol 94 P n°2503	1/8-14			
83			132			181				Immeuble devenu urbain				
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

62000

65752

II — IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A — MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

21-0000

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

FICHE N° 1 Commune

Auzielle

NOM : Commune D'AUZIELLE

le 5 13 11

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° Cne

N° Cne

N° Cne

N° Cne

N° Cne

N° Cne

Prénoms :

Epx : né le à

Epx : né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
A	128	lot 4 sous A 102
A	157	Devenu DP 1990
A	159	Devenu DP 1990
A	160	Devenu DP 1990
A	161	VRD d'espaces verts Devenu DP 1990
A	206	Lotissement sous A 81 Devenu DP 1990
A	246	Devenu DP 1990
A	247	Devenu DP 1990
A	342	
A	346	Devenu A 524 A 525 A 526 A 527 b 1991

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	A	28	19	A	465	37	B	115
2	A	45	20	A	475	38	B	72
3	A	46	21	A	476	39	B	73
4	B	99	22	A	477	40	B	79
5	B	100	23	A	478	41	B	5
6	A	321	24	A	479	42	A	470
7	A	330	25	A	480	43	A	471
8	A	10	26	A	481	44	A	472
9	A	11	27	A	482	45	A	473
10	A	12	28	A	483	46	B	71
11	A	16	29	A	484	47	A	565
12	A	9	30	A	485	48	A	566
13	A	141	31	A	486	49	A	567
14	A	329	32	A	500	50	A	14
15	B	330	33	A	501	51	B	75
16	A	51	34	A	504	52	B	100
17	A	453	35	A	505	53	A	567
18	A	464	36	B	114	54	A	568

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
1-2-3	1) 23 AVR 1975 Vol. 1234 n° 1 Acquisition de Rivière du 11-2-1945 de PUTAU n° 18-11-1921 Vol. Tournon et autres Prix : 100 000 f	avec Lumb. M. B. 14-15 v. fte 2 v. fte 3
1-2-3	2) 23 AVR 1975 Vol. 1234 n° 8 Acte Rectificatif de Rivière de la fte 3 ci dessus des 20, 22, 25 et 27, 3 1945 en ce qui concerne le prix, il ne s'applique qu'aux parcelles ci contre annales, pour la parcelle urbaine elle est cédée ci titre gratuit.	avec Lumb. M. B. 14-15 v. fte 2
4	3/ 21 NOV 1978 Vol. 1605 n° 11 VENTE M. J. A. U. A. du 9.11.1978 S. GUY n° 3.3.1906 Prix : 897 F l'art. ci-contre vient de D. P.	

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
8-9-10	1) 5 JANV 1978 Vol. 1234 n° 33 Vente Hyp. Conventuelle n° 5 même cede fte de la n° 5-5. Rivière de la fte de la n° 5-5. Epx jusqu'au 9-12-1987	ch. y. n° 75 Rad fte 13 Péninée
12	2) Report du 11-4-1963 Vol. 2483 n° 28 voir fte 2 du 2-4-1973 Vol. 347 n° 102 voir fte 8 du 2-4-1973 Vol. 347 n° 105 voir fte 10 à 11 à 108 du 2-4-73 Vol. 347 n° 110 à voir fte 10 à 11 du 2-4-73 Vol. 347 n° 112 voir fte 21 du 2-4-73 Vol. 347 n° 118 fiche de de BOUSSA n° 10 18-9-1906	P

[illegible]

Modèle A

N° 3230 - IN 07734 0 69 1C - Septembre 1980

FICHE N° 1^{bb} Commune AUZIELLE

NOM : Commune D'AUZIELLE le 5 13 11

Prénoms : _____

Epx : _____ né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____ à _____

I. — IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	
A	363	Devenu DP	1990
A	370	VRD et espaces verts (Lieu ASIG 53)	
A	378	Lotissement sous A 81 Devenu DP	1980
A	519	VRD et espaces verts	1991
A	520		1991
A	521		1991
A	522		1991
A	523		1991
A	524	classe sous A 81	
A	525	classe sous A 81	

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
13	13 DEC 1982 Vol. 2147 n° 26	1/12.12.
14-19	Acquisition M ^r JOULIA du 8.11.1982 de RIVIERE née le 17/12/1922. Prix: 90.000	
15	25 JAN 1983 Vol. 2163 n° 39 Vente Pénitent du Conseil Général du 21/12/1982 au: DEPARTEMENT. Prix: 1.	Vf 45.6
8. 14	Dw. art. 8 en art. 14-15.	
16	15 MARS 1984 Vol 2324 n° 9 Acquisition MEYHARD du 12.1.1984 de: GUY née le 20.7.1923. PRIX: 10.000 F	
	2 FEV 1987 Vol 2425 n° 22 Echange d'Argentan 2.12.86 entre la Commune d'Auzielle et M ^r QUEINNEC née le 3.3.1939 BRUNET. DRAMARD née le 31.10.41 ou s'op. d'autre part.	
17	Immeuble cédé: A 453 (sur 17) Exp 650 F	Vf 9

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHEQUES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
56	REPORT	
DP	23 juillet 1971 Vol 215 n° 1	cf 23 A
	Revue du droit de Retour	
56	REPORT	
DP	21 Août 1990 Vol 30 P n° 2341	
	ASSIGNATION	
57-59	11/6 Avril 1995 Vol. 1995 P n° 1245 Bail emphytéotique 1-3-1995 M ^r Aymard avec le concours de M ^r Rivière et Quint, pour 99 ans jusqu'au 28-2-2094 au profit de GUY née le 2-1-1956 et son époux DUSSAIX née le 20-11-1958. Loyer annuel: 100 F	
61	12/16 JUIN 1995 Vol. 95 P 1962 Bail emphytéotique de 25.04.1995, consenti par la commune titulaire en faveur de THURIES née le 31.01.1964 pour une durée de 99 ans à/c du 01.04.1995 expirant	Vf 14

.../...

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			15-18.	après division du A.M. (sur. 18) en p. 453 et 454 (sur. 17 et 18)			le 31.03.2034.	
56			105			154			19	formule reg. sur. 19 (A 455)	V.F. 18		loyer annuel: 100 F.	
57			106			155				End: 4650 F			Vient de D.P.	
58			107			156							+ M. AYMARD %	
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159			19	13 13 AOUT 1987 Vol 2488 n° 9	V.F. 12		13) 29.4.1936 Radiation Totale	V.F. 16.7.18
62			111			160				P.V. de cadastre n° 1600 du			des inscriptions vol 422 n° 33	
63			112			161				13.8.1984 l'ont ei-culture devient			vol 594 n° 38 et 431 n° 59	
64			113			162				D.P.			M. AYMARD du 22.2.1936	
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166			20-21-22-14	17 MARS 1989 Vol 3091 n° 16	V.F. 17-18		14) - 2 OCT. 1996 Vol 96 P 3061	V.F. 12
69			118			167			23-24-25-26	Acte M. Lymont M-2-1989		61	Acte M. MOLINIE du	
70			119			168			24-25-26-27	contenant acquisition par la			6.8.1996, contenant réiliation	
71			120			169			27-28-29-30	commune d'Albi (Albi) des			du bail emphytéotique vol	
72			121			170			31-32-33-34	M. L. Muzille (Albi) des			PK 12 ci-dessus vol 95 P 1962	
73			122			171			35	Syndicat de copropriétaires de			par la commune titulaire	
74			123			172				grâce d'habitations de jardin			et THURIES né le 31.1.1964	
75			124			173				End: 500 F				
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179			36-37	15) 12 MAI 1989 n° 3053 n° 19		12	13 Nov. 1998	
82			131			180				Acte M. AYMARD du 6/4/1989			15) 6 août 1998 Vol 998 P n°	FORMALITE REGUL
83			132			181				Est à part et je ennuie que la			2935 X CONVENTION DE SER-	EN ATTENTE
84			133			182				famille u. entre appartements ci			VITUDE d'occupation et d'ocai	V.F. 16
85			134			183				la Commune d'Albi en			ou profit de ELECTRICITE DE	
86			135			184				habitation de Boussac ni le			FRANCE (fiche non servie)	
87			136			185				18.9.1906 sont propriétaires -			Evaluation: 800 F	
88			137			186				End: 200 F			* ACTE du 24.10.1996 M. le	
89			138			187							Préfet du Département de la	
90			139			188							HAUTE-GARONNE	
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193			38-39-40	16) 6 AVR 1990, vol 1990 p n° 1064	V.F. 24 (art 33)		16) 13 Novembre 1998 Vol 98 P 4207	V.F. 15
96			145			194				Acquisition, M. Aymard,	V.F. 33 (PV)		Attention rectificative du	
97			146			195				du 21.2.1990, de	F. 34 (Art 300		6-11.1998 par EDF-GDF SERVICES	
98			147			196				DE BOUSSAC né le 18.9.1906	à 300) Repart		de la publication Vol 1998 P n° 2935	
99			148			197				Prize: 80001 F.	Sur FI		publiée les 6-8-1998 et 13-11-1998.	
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

DO NOT WRITE IN THESE SPACES

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			49	Immeuble rgu. Eval. 4000.				
56			105			154			14-47-48	- Dm. A 329 en A 505-506 -				
57			106			155								
58			107			156			50-51-52	21) 25 mai 1993. Vol 93P 1584				
59			108			157				Acquisition du 23/04/1993,				
60			109			158				M. AYMARD de CESARO us' le				
61			110			159				13/12/1992 et PIVATO, son épouse,				
62			111			160				us' le 26/01/1960.				
63			112			161				PRIX: 100.000 F.				
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166			53-54-55	22) 10 JUIN 1993 Vol 93P 1840	vue: 32			
69			118			167			63-82-83	ACQUISITION du 23-4-1993 Me				
70			119			168			84-85	AYMARD de GUY us' le 20-7-1993				
71			120			169				Prix: 214.820 F.				
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174			56	23) 07 FEV. 1995 Vol 95P n° 467	avec urbanisme			
77			126			175			DP	ACQUISITION du 14.12.1994	de 2 f.			
78			127			176				M. Aymard				
79			128			177				de la "SCI RESIDENCE LES JARDINS				
80			129			178				DE NANBOUAS" (3302)				
81			130			179				Prix: 111044				
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184			39	9h) 6 Avril 1995 Vol 95P n° 1265	de 16			
87			136			185			57-58	Acte du 1-3-1995, M. Aymard				
88			137			186				d'union de B 73 en B 285 et 286				
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190			60	13) 13 AVR. 1995 Vol 95P n° 1308				
93			142			191				ACQUISITION de Aymard du 9-3-95				
94			143			192				de CAMEL us' le 20-8-1993 et				
95			144			193				de CAMEL us' le 5-8-1994				
96			145			194				Prix: 132512 F.				
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197			61	15) 16 JUIN 1995 Vol 95P n° 1402	de 31			
100			149			198				sur bail n° 12 B				
101			150			199				parcelle A 521 appartenant à				
102			151			200				DP				
103			152											

FICHE N° 14 Commune AUZIELLE

NOM : Commune D'AUZIELLE

Prénoms :

Epx : _____ né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____ à _____

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

Nº _____ Cne _____	Nº _____ Cne _____
Nº _____ Cne _____	Nº _____ Cne _____
Nº _____ Cne _____	Nº _____ Cne _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieuxdits	
B	143	lotissem ^t sous B 111	1896
B	148	lot ^t sous B 111	1896
B	205	lot ^t sous B 111	1896
B	212	lot ^t sous B 111	1896
B	221	lot ^t sous B 111	1896
B	223	lot ^t sous B 111	1896
B	226	lot ^t sous B 111	1896
B	231	lot ^t sous B 111	1896
B	235	lot ^t sous B 111	1896
B	240	lot ^t sous B 111	1896

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
<u>56</u>	27 ^e 19 juin 1996 vol 96 P n° 1893 2 ^e V de CADASTRE n° 1285 du 6.6.1996 A 310 passe au D.P.	1 ^{er} 23
<u>9 10 11</u> <u>62</u>	28) 03 JUIL. 1996 vol 96 P n° 2048 Pl de Cad n° 4327 du 14.06.1996 portant réunion de parcelles A 16.17.18 en A 627.	

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

[illegible]

Prix = 24.950 F. Gournez SVR →

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)				B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	
55			104			153				32) - 3 MARS 1997 Vol 97 Pn 1787	Offi 1-2-22				
56			105			154				PV de Cadastre n° 4613 du 25-2-1997					
57			106			155			1-2-3	Des parcelles : A43, A45, A46					
58			107			156			63-54-55	A567, A568 et A570 pont reclus					
59			108			157				63-54-55					
60			109			158				63-54-55					
61			110			159				63-54-55					
62			111			160				63-54-55					
63			112			161				33) 21 OCT. 1997 Vol 97 Pn 3744	Vol RF 34				
64			113			162				PV de Cadastre n° 4806 du					
65			114			163				28.7.1997.					
66			115			164				Les parcelles ci-après sont divisées :					
67			116			165				46-64-65 - B71 en B 295 - B 296					
68			117			166				66-67-68 - B297 - B 298 - B 299					
69			118			167				38-69-70 - B72 en B 300 et B 301					
70			119			168				40-71-72 - B79 en B 302 - B 303 -					
71			120			169				73-74-75 - B304 - B 305 - B 306					
72			121			170				76 à 81 - B307 à 312 viennent du DP					
73			122			171				64-65-66 34) 21 octobre 1997 Vol 97 Pn 3744					
74			123			172				67-68-69 Les parcelles ci-dessus sont					
75			124			173				70-71-72 devenues urbaines Voir					
76			125			174				73-74-75 Tableau I					
77			126			175				76 à 81					
78			127			176									
79			128			177									
80			129			178									
81			130			179									
82			131			180									
83			132			181									
84			133			182									
85			134			183									
86			135			184			82	34) 15 NOV 1998 Vol 98 Pn 1758					
87			136			185				VENTE, n° AYMARD, notaire					
88			137			186				à Toulouse du 2.1.1998,					
89			138			187				par la commune d'ALZIELE					
90			139			188				à la société "S.C.I. DALENC					
91			140			189				ESTIEVE" (P.5177).					
92			141			190				Prix : 200 000 Frs					
93			142			191				63-82-83 Après division de A 631 en					
94			143			192				84-85. A 632 et 633					
95			144			193									
96			145			194									
97			146			195									
98			147			196									
99			148			197									
100			149			198									
101			150			199									
102			151			200									
103			152												

Suite fiche 15

05000

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9	A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
---	---	---	--

FICHE N° 15 Commune AUZIELLE

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° Cne	N° Cne
N° Cne	N° Cne
N° Cne	N° Cne

COMMUNE D'AUZIELLE

NOM : _____ né à _____ le 5 13 11

Prénoms : _____

Epx : _____ né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____ à _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits
A	158	Parc de Lot pour A 81-8P
A	373	Transformaten
A	381	Lot 295 Lot pour A 81
A	389	Lot 296 Lot pour A 81
A	400	Lot 251 P Lot pour A 81
A	402	Lot 297 Lot pour A 81
A	399	Lot 292 Lot pour A 81
B	995	Lot 1 (ph) Lot sous cen°
B	296	Lot 2 (ph) Lot sous B 295 11 A 1998
B	297	Lot 3 (ph) Lot sous B 295 11 A 1998

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES		
Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
85.	35) 10 OCT 2001 Vol 2001 P 3679 VENTE de 20/8/2001 M ^e BEGOVEN not. à Bagnac, à la Sci TORRO (p. 5706) Prix: 100.000 f				
83	Après division de la parcelle A 633				
84, 85.	en A 642 et A 643.				

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

e2000

FICHE N° 16 - Commune Auzielle

NOM : COMMUNE D'AUZIELLE

le

5	{3}	11
---	-----	----

Prénoms :

Epx : _____ né le _____ à _____

Epx : _____ né le _____

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No. _____ Cue _____	No. _____ Cue _____
---------------------	---------------------

No. _____ Cne	No. _____ Cne
---------------	---------------

No. _____ Cne. _____ No. _____ Cne. _____

I. — IMMEUBLES URBAINS

(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

Section	N° du plan	Adresses (rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	
B	298	Lot 1 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	299		Lot ^t sous B 295
B	300	Lot 1 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	301		Lot ^t sous B 295
B	302	Lot 1 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	303	Lot 2 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	304	Lot 3 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	305	Lot 4 (phc)	Lot ^t sous B 295
B	306		Lot ^t sous B 295
B	307	Lot 1 (phc)	Lot ^t sous B 295

III. — FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX

(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES

B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

[illegible]

II. — IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1			19			37		
2			20			38		
3			21			39		
4			22			40		
5			23			41		
6			24			42		
7			25			43		
8			26			44		
9			27			45		
10			28			46		
11			29			47		
12			30			48		
13			31			49		
14			32			50		
15			33			51		
16			34			52		
17			35			53		
18			36			54		

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

92000

Demande de renseignements n° 046005INOT2025000020651855H1

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

230110

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 1	Date de dépôt : 26/01/2007	Référence d'enlissement : 3104P01 2007P1273	Date de l'acte : 04/12/2006
	Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION ET SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : DIVISION de PARCELLE

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
TOULOUSE	837 AV 52			TOULOUSE	837 AV 123 à 125		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LES BALCONS DU PALAYS	492 427 109

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	TOULOUSE	837 AV 123 à 125		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 1 050 000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 3 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : CONSTITUTION de SERVITUDE

- Constitution de servitude de passage :

FONDS SERVANT : AV 124 et AV 125, appartenant à la Sté "LES BALCONS DU PALAYS"

FONDS DOMINANT : AV 53, appartenant à CATTELAN né le 07/05/1946

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 2	Date de dépôt : 13/10/2009	Référence d'enlissement : 3104P01 2009P10481	Date de l'acte : 03/09/2009
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS Jean-Paul/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2009P10481/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	LES BALCONS DU PALAYS	492 427 109

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	TOULOUSE	837 AV 124		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 1,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P01 2009P10481/UD1 : SERVITUDE

Constitution de servitude de canalisations.

Fonds dominant : 837 AV 123 appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble à TOUOUSE 81 RTE de la LABEGE.

Fonds servant: 837 AV 124 appartenant aux époux CATELAN/CATALA

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 3	Date de dépôt : 01/12/2010	Référence d'enlissement : 3104P01 2010P16463	Date de l'acte : 25/11/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Jean-Paul SOUYRIS/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2010P16463/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE	243 100 518

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	TOULOUSE	837 AV 2		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 507 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2010P16463/UD1 :

Complément :

Usufruit et autres charges éteints suite aux décès des donateurs CATTELAN/GOTTARDI (donation Vol. 4813 n°8 du 01/08/1979).

N° ordre : 4	Date de dépôt : 15/09/2016	Référence d'enlissement : 3104P01 2016P13189	Date de l'acte : 24/08/2016
	Nature de l'acte : VENTE SANS TRANSFERT DE PROPRIETE		
	Rédacteur : NOT Laurent GIBAUT/TOULOUSE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2016P13189/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE	494 057 722

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	TOULOUSE	837 AV 53 837 AV 124		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 520 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 01/08/1979 volume 4813 n°8 suite aux décès de Monsieur CATTELAN survenus le 23/07/2002 et celui de Madame GOTTARDI le 09/12/2003.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 5	Date de dépôt : 17/06/2003	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P2059	Date de l'acte : 11/06/2003
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		
	Rédacteur : NOT CAZABAN/MONTGISCARD		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P2059/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 641			AUZIELLE	A 648 à 650		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2003P2059/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GUY	11/04/1922

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BULLICH	23/12/1944
2	FREU	04/09/1948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUZIELLE	A 648		

Prix/évaluation : 30 500,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 6	Date de dépôt : 24/06/2003 Nature de l'acte : CONVENTION DE SERVITUDE Rédacteur : ADM SDEHG/TOULOUSE	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P2175	Date de l'acte : 17/12/2002
--------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P2175/UD1 :

FORMALITE EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 7	Date de dépôt : 07/11/2003 Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/06/2003 Sages : 3104P03 Vol 2003P N° 02175 Rédacteur : ADM SDEHG/TOULOUSE	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P4001	Date de l'acte : 03/11/2003
--------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P4001/UD1 : Convention de servitude du 17/12/2002

Disposants		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUY	20/07/1923

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 132		

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Attestation rectificative concernant la date de naissance de Monsieur GUY Antonin.

Convention de servitude pour l'établissement d'installations électriques souterraines au profit du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 8	Date de dépôt : 24/08/2004	Référence d'enlissement : 3104P03 2004P3435	Date de l'acte : 04/08/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT CAZABAN/MONTGISCARD		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2004P3435/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	29/07/1918
4	GUY	11/04/1922

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	01/02/1976

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
tous	PI	AUZIELLE	B 20		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2004P3435/UD1 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	ODARS	A 128 à 129		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 170 724,50 EUR

Complément :

Disposants 1 et 4 : décédés le 09/02/2004 et le 01/03/2004 .

CATTELAN : légataire .

CATALA née en 1948 :héritière .

N° ordre : 9	Date de dépôt : 21/07/2005			Référence d'enlissement : 3104P03 2005P2752	Date de l'acte : 31/05/2005
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION				
	Rédacteur : NOT ALALOUF/MONTGISCARD				

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : DIVISION

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
CASTANET TOLOSAN	BO 34			CASTANET TOLOSAN	BO 403 à 404		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ROUSSEL	02/07/1972
4	SCOTT	10/03/1972

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CASTANET TOLOSAN	BO 404		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 235 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Servitude de passage et de réseaux divers

Fonds dominant: BO 404

Fonds servant: BO 403

N° ordre : 10	Date de dépôt : 01/09/2006	Référence d'enlissement : 3104P03 2006P3653	Date de l'acte : 27/07/2006
	Nature de l'acte : MODIFICATION D'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET VENTE		
	Rédacteur : NOT AYMARD/TOULOUSE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2006P3653/UD1 :

FORMALITE EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 11	Date de dépôt : 01/06/2007	Référence de dépôt : 3104P03 2007D3904	Date de l'acte :
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 24/08/2004 Sages : 3104P03 Vol 2004P N° 03435		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D3904/UD1 : ATTESTATION du 4/8/2004 Me CAZABAN notaire à Montastruc

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	29/07/1918
4	GUY	11/04/1922

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	01/02/1976

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
2	TP	AUZIELLE	B 20		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D3904/UD1 : ATTESTATION du 4/8/2004 Me CAZABAN notaire à Montastruc

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
3	TP	ODARS	A 128 à 129		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 170 724,50 EUR

Complément :

Disposants 1 et 4 : décédés le 09/02/2004 et le 01/03/2004

C'est à tort et par erreur si le service a indiqué que les bénéficiaires 2 et 3 étaient propriétaires indivis de tous les immeubles alors qu'en réalité la bénéficiaire 2 est héritière en pleine propriété des immeubles sur Auzielle et Lauzerville et que la bénéficiaire 3 est légataire en pleine propriété des immeubles sis à Odars.

N° ordre : 12	Date de dépôt : 08/08/2007	Référence d'enlissement : 3104P03 2007P3250	Date de l'acte : 27/06/2007
	Nature de l'acte : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P3250/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P3250/UD1 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
tous	PI	AUZIELLE	B 20		
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	PRESERVILLE	ZK 173		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 323 050,00 EUR

Complément :

Adoption du régime de la communauté universelle et apports sous condition suspensive d'homologation par le TGI de Toulouse

N° ordre : 13	Date de dépôt : 22/10/2007	Référence d'enlissement : 3104P03 2007P4227	Date de l'acte : 10/10/2007
	Nature de l'acte : REALISATION CONDITION SUSPENSIVE APRES CHGT REG. MATRIMONIAL		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P4227/UD1 :

FORMALITE EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° ordre : 14	Date de dépôt : 29/11/2007	Référence de dépôt : 3104P03 2007D8262	Date de l'acte : 10/10/2007
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE (VOL 2007P-4227) de la formalité initiale du 22/10/2007 Sages : 3104P03 Vol 2007P N° 04227		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D8262/UD1 : *CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL REALISATION CS*

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D8262/UD1 : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL REALISATION CS

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
tous	PI	AUZIELLE	B 20		
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	PRESERVILLE	ZK 173		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 161 025,00 EUR

Complément :

Acte contenant dépôt du certificat de non opposition et réalisation de condition suspensive.

Nature de la régularisation : état civil du disposant /bénéficiaire 1

au lieu de lire né à Toulouse il y a lieu de lire né à Auzielle.(Extrait de naissance transmis).

N° ordre : 15	Date de dépôt : 02/07/2010		Référence d'enlissement : 3104P03 2010P2190		Date de l'acte : 26/05/2010	
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION					
	Rédacteur : NOT SOUYRIS/NAILLOUX					

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2010P2190/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
CASTANET TOLOSAN	BO 403			CASTANET TOLOSAN	BO 412 à 413		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2010P2190/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ROUSSEL	02/07/1972
4	SCOTT	10/03/1972

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CASTANET TOLOSAN	BO 413		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 3 600,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Servitude de tour d'échelle :

-Fonds Servant : BO 413 et,- Fonds Dominant : BO 412.

N° ordre : 16	Date de dépôt : 15/09/2011	Référence d'enlissement : 3104P03 2011P4045	Date de l'acte : 01/08/2011
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		
	Rédacteur : NOT CASSABEL-ARSAGUET/MONTGISCARD		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2011P4045/UD1 : Divisions

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	D 162			AUZIELLE	D 357 à 358		
AUZIELLE	D 180			AUZIELLE	D 359 à 360		
AUZIELLE	D 182			AUZIELLE	D 361 à 363		
AUZIELLE	D 184			AUZIELLE	D 364 à 366		
AUZIELLE	D 186			AUZIELLE	D 367 à 368		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2011P4045/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	DE BOUSSAC	10/04/1932
2	DE BOUSSAC	19/05/1954

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	AUZIELLE	D 358 à 359 D 361 à 362 D 364 à 365 D 367		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2011P4045/UD1 :

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 11 133,50 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Constitution de servitude de passage en surface :

Fonds Dominant : D 360, Fonds Servants : D 359, 362 et 365.

N° ordre : 17	Date de dépôt : 15/09/2011		Référence d'enlissement : 3104P03 2011P4050		Date de l'acte : 18/08/2011	
	Nature de l'acte : DIVISION-PROCES-VERBAL DU CADASTRE					
	Rédacteur : ADM CDIF/COLOMIERS					

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2011P4050/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 114			AUZIELLE	A 660 à 661		
AUZIELLE	A 129			AUZIELLE	A 662 à 663		
AUZIELLE	A 132			AUZIELLE	A 664 à 665		
AUZIELLE	A 536			AUZIELLE	A 669 à 670		

N° ordre : 18	Date de dépôt : 04/04/2012		Référence d'enlissement : 3104P03 2012P1472		Date de l'acte : 14/03/2012	
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION					
	Rédacteur : NOT CASSABEL ARSAGUET/MONTGISCARD					

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2012P1472/UD1 : DA 189 Y

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 653			AUZIELLE	A 655 à 656		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2012P1472/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BELHOCINE	30/04/1966
2	VIGNON	04/03/1968

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	AUZIELLE	A 656		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 354,00 EUR

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2012P1472/UD1 : Servitude de non modificandi

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BELHOCINE	30/04/1966
2	VIGNON	04/03/1968

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2012P1472/UD1 : Servitude de non modificandi

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FD	AUZIELLE	A 655		
3	FS	AUZIELLE	A 656		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 19	Date de dépôt : 17/06/2013	Référence d'enlissement : 3104P03 2013P2321	Date de l'acte : 04/06/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT SIGUIE/MURET		

FORMALITÉ EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 20	Date de dépôt : 11/07/2013	Référence de dépôt : 3104P03 2013D4698	Date de l'acte : 04/06/2013
	Nature de l'acte : 2013P 2321-REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/06/2013 Sages : 3104P03 Vol 2013P N° 02321		
	Rédacteur : NOT SIGUIE/MURET		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 39			AUZIELLE	A 711 à 714		
AUZIELLE	A 103			AUZIELLE	A 715 à 716		

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 711 à 712 A 714 à 715		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 1 150 000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Servitude réciproque de passage et de canalisations

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	SD	AUZIELLE	A 713 A 716		
3	SD	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 569 A 571 A 712 A 714 à 715 A 718 à 719		

SD : Servitude réciproque

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 21	Date de dépôt : 02/09/2013	Référence d'enlissement : 3104P03 2013P3434	Date de l'acte : 02/08/2013
	Nature de l'acte : CONSTITUTION DE SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT DAYDE HENRI/MURET		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013P3434/UD1 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	CAZAMPOURRE	26/01/1942
4	CAZAMPOURRE	29/06/1945
5	CAZAMPOURRE	09/06/1955
6	DE BOUSSAC	10/04/1932
7	DE BOUSSAC	19/05/1954
8	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FD	AUZIELLE	A 713 A 716		
3 à 5	FD	AUZIELLE	A 703 A 705		
6 et 7	FS	AUZIELLE	A 32 A 38		
8	FD	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 569 A 571 A 701 à 702 A 704 A 706 à 707		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013P3434/UD1 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			A 711 à 712 A 714 à 715 A 718 à 719		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 22	Date de dépôt : 26/11/2014 Nature de l'acte : VENTE Rédacteur : ADM MAIRIE D'AUZIELLE/AUZIELLE	Référence d'enlissement : 3104P03 2014P4593	Date de l'acte : 05/11/2014
---------------	--	---	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2014P4593/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUY	20/07/1923

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	AUZIELLE	A 662 A 664 à 665		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2014P4593/UD1 :

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 3,00 EUR

N° ordre : 23	Date de dépôt : 02/12/2014	Référence d'enlissement : 3104P03 2014P4738	Date de l'acte : 28/11/2014
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : ADM MAIRIE D'AUZIELLE/AUZIELLE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2014P4738/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 673 à 674		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 2,00 EUR

Complément :

Parcelles issues du domaine public.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 24	Date de dépôt : 14/04/2016		Référence d'enlissement : 3104P03 2016P1524		Date de l'acte : 24/03/2016
	Nature de l'acte : VENTE				
	Rédacteur : NOT LEVY/MONTGISCARD				

FORMALITÉ EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° ordre : 25	Date de dépôt : 14/10/2016			Référence d'enlissement : 3104P03 2016P4369			Date de l'acte : 24/08/2016
	Nature de l'acte : VENTE						
	Rédacteur : ADM MAIRIE AUZIELLE/AUZIELLE						

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2016P4369/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 665		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 1,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

N° ordre : 26	Date de dépôt : 27/02/2017	Référence d'enlissement : 3104P03 2017P1047	Date de l'acte : 17/02/2017
	Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT		
	Rédacteur : NOT LE JEUNE CERNA/LALBENQUE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2017P1047/UD1 : DEPOT DE PIECES

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 923 à 952		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 0,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Dépôt de pièces du lotissement "SAINTE GERMAINE TROIS" contenant notamment le permis d'aménager n°PA 3103612S0003 du 04/02/2013.

N° ordre : 27	Date de dépôt : 15/09/2020	Référence d'enlissement : 3104P03 2020P4337	Date de l'acte : 03/09/2020
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Anne BACH/CASTELNAU MONTRATIER-STE ALAUZ		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
4	RABIER	08/09/1977

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 971 A 975		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 200 000,00 EUR

Complément :

Acquisition à concurrence de la moitié en pleine propriété chacun.

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946
4	RABIER	08/09/1977

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 4	FD	AUZIELLE	A 971 A 975		
2 et 3	FS	AUZIELLE	A 972 A 976		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946
4	RABIER	08/09/1977

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 4	FS	AUZIELLE	A 971 A 975		
2 et 3	FD	AUZIELLE	A 972 à 973 A 976		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 28	Date de dépôt : 21/06/2023	Référence d'enlissement : 3104P03 2023P20153	Date de l'acte : 02/06/2023
	Nature de l'acte : VENTE + SERVITUDES		
	Rédacteur : NOT Fabien LATOUR/CASTELNAU MONTRATIER-STE ALAUZ		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 1161		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 210 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Renonciation à servitude de passage publiée le 7/02/1983 volume 2169 n° 26 sur une partie de la parcelle alors cadastrée A 413 devenue A 1161 (fonds servant) au profit de la parcelle A 412 (fonds dominant).

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de passage de canalisation

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de vue

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 30/12/2024

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de vue

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 4 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude d'avant toit et d'écoulement des eaux pluviales

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 50 A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

RELEVÉ DES FORMALITÉS REPORTÉES SUR LES IMMEUBLES INTERROGÉS

N° ordre : 29	Date de dépôt : 24/06/2003 Nature de l'acte : CONVENTION DE SERVITUDE Rédacteur : ADM SDEHG/TOULOUSE	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P2175	Date de l'acte : 17/12/2002
---------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P2175/UD1 :

FORMALITE EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 30	Date de dépôt : 07/11/2003 Nature de l'acte : ATTESTATION RECTIFICATIVE VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 24/06/2003 Sages : 3104P03 Vol 2003P N° 02175 Rédacteur : ADM SDEHG/TOULOUSE	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P4001	Date de l'acte : 03/11/2003
---------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P4001/UD1 : Convention de servitude du 17/12/2002

Disposants		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	GUY	20/07/1923

Immeubles			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 132		

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Attestation rectificative concernant la date de naissance de Monsieur GUY Antonin.

Convention de servitude pour l'établissement d'installations électriques souterraines au profit du Syndicat Départemental d'Electricité de la Haute-Garonne.



Annexe - Etat réponse

Dossier ANF n° : ANF_2025_00431410

Demande de renseignements : 046005INOT2025000020651855H1

Dates d'informatisation des fichiers immobiliers absorbés par **TOULOUSE 3** :

TOULOUSE 2 : 02/05/2002

TOULOUSE 1 : 30/10/1999

Pour la lecture et l'analyse des fiches hypothécaires, voici un rappel des abréviations courantes utilisées dans les fiches personnelles de propriétaire et d'immeuble

Acc.	Accessoires	F.G.	Fiche générale	Ppal	Principal
A. Im. ou A.I.	Affecté avec d'autres immeubles	F.I.	Fiche d'immeuble	Ptie	Partie de
B.N.P.	Banque nationale de Paris	F.P.	Fiche particulière de lot de copropriété	P.P.D.	Privilège de prêteur de deniers
C.F.F.	Crédit Foncier de France	Fté	Formalité	P.V.	Procès-verbal
D.E.	Domicile élu	H.C.	Hypothèque conventionnelle	Rad.	Radiation
D.P.	Domaine public	Int.	Intérêt	R.C.P	Règlement de copropriété
E.D.D.	Etat descriptif de division	Not.	Notaire	Vol. n°	Volume - numéro

Pour joindre l'assistance ANF, contactez l'ADSN au **0800 306 212** (service et appel gratuits) ou connectez-vous avec votre compte ID.NOT au site **ADSN Direct** (<https://adsn-direct.freshdesk.com/support/login>)

Mention informatique & Libertés

Conformément aux conditions générales d'utilisation, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'ADSN (95, avenue des logis - 13107 VENELLES) permettant les échanges entre votre étude et la DGFIP dans le cadre de la délivrance dématérialisée de renseignements ou de copies de documents figurant au fichier immobilier de la DGFIP.

Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 15 ans à partir de la date de délivrance de l'état-réponse, à des fins de traitement de contentieux éventuels.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil.groupeadsn@adnov.fr. Le cas échéant, vous pouvez également demander la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Annexe - Etat réponse****Dossier ANF n° : ANF_2025_00431410****Demande de renseignements : 046005INOT2025000020651855H1****PERSONNES ISSUES DE LA DEMANDE**

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	Alain	Eugène	07/05/1946	TOULOUSE
CATALA	Juliette,	Françoise,	10/05/1948	AUZIELLE
CATALA	André	Joseph	29/07/1918	BELPECH
GUY	ANTONIN		20/07/1923	AUZIELLE

Dénomination	N° d'identité	Siège ou Lieu d'existence
COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365	AUZIELLE

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	ALAIN		07/05/1946	
CATALA	JULIETTE		10/05/1948	
CATALA	ANDRE		29/07/1918	
GUY	ANTONIN		20/07/1923	

Dénomination	N° d'identité	Siège ou Lieu d'existence
COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365	

PERSONNES RETENUES POUR ÉTABLIR L'ÉTAT RÉPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	ALAIN	EUGENE	07/05/1946	TOULOUSE



Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATALA	JULIETTE	FRANCOISE	10/05/1948	TOULOUSE
CATALA	JULIETTE	FRANCOISE	10/05/1948	AUZIELLE
CATALA	ANDRE	JOSEPH	29/07/1918	BELPECH
GUY	ANTONIN		20/07/1923	AUZIELLE

Dénomination	N° d'identité	Siège ou Lieu d'existence
COMMUNE D'AUZIELLE	213 100 365	AUZIELLE

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE POUR LA RECHERCHE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
036	AUZIELLE	A 132 A 641		
036	AUZIELLE	A 50 A 650 A 665 A 673 à 674		



Etat-réponse délivré automatiquement par le
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier

TOULOUSE 3 - délivré le 12 février 2025

Dossier ANF n°: ANF_2025_00694578

Demande de renseignements n°: 046005INOT2025000020655330H1

Déposée le 12/02/2025 par la SCP SCP DE LA CITE DES TABACS

Réf. dossier: LF1003163INOT000020655330 / HF VTE CATTELAN ALAIN (RUE DE

Païement par virement n°: 0106840

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :

COPIE DE FICHES (STOCK)	du 01/01/1956 au 02/05/2002	22 face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) Sous réserve de recherches complémentaires
RELEVÉ DES FORMALITES (FLUX)	du 03/05/2002 (*) au 15/01/2025 (**)	18 formalité(s) délivrée(s)
REGISTRE DES DEPOTS (FLUX)	du 16/01/2025 au 10/02/2025 (***)	Aucune formalité délivrée

(*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (**) Date de mise à jour fichier (***) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

Demande réelle-personnelle : pour la délivrance du présent état-réponse, vous avez requis le croisement des renseignements demandés.



Etat-réponse délivré automatiquement par le
service Accès des Notaires au Fichier Immobilier

TOULOUSE 3 - délivré le 12 février 2025

Dossier ANF n°: ANF_2025_00694578

Demande de renseignements n°: 046005INOT2025000020655330H1

Déposée le 12/02/2025 par la SCP SCP DE LA CITE DES TABACS

Réf. dossier: LF1003163INOT000020655330 / HF VTE CATTELAN ALAIN (RUE DE

Païement par virement n°: 0106840

LE PRESENT DOCUMENT CONTIENT LES DONNEES SUIVANTES :

COPIE DE FICHES (STOCK)	du 01/01/1956 au 02/05/2002	22 face(s) de copie(s) de fiche(s) délivrée(s) Sous réserve de recherches complémentaires
RELEVÉ DES FORMALITES (FLUX)	du 03/05/2002 (*) au 15/01/2025 (**)	18 formalité(s) délivrée(s)
REGISTRE DES DEPOTS (FLUX)	du 16/01/2025 au 10/02/2025 (***)	Aucune formalité délivrée

(*) Date d'informatisation du fichier immobilier interrogé (**) Date de mise à jour fichier (***) Date de l'arrêté d'enregistrement prise en compte pour la délivrance de l'état réponse

Demande réelle-personnelle : pour la délivrance du présent état-réponse, vous avez requis le croisement des renseignements demandés.

Nº 3200 - 14 0 477073 de 29 E - Janeiro 1990

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° du plan	Section	N° du plan	N° du plan	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104			153									
56		105			154									
57		106			155									
58		107			156									
59		108			157									
60		109			158									
61		110			159									
62		111			160									
63		112			161									
64		113			162									
65		114			163									
66		115			164									
67		116			165									
68		117			166									
69		118			167									
70		119			168									
71		120			169									
72		121			170									
73		122			171									
74		123			172									
75		124			173									
76		125			174									
77		126			175									
78		127			176									
79		128			177									
80		129			178									
81		130			179									
82		131			180									
83		132			181									
84		133			182									
85		134			183									
86		135			184									
87		136			185									
88		137			186									
89		138			187									
90		139			188									
91		140			189									
92		141			190									
93		142			191									
94		143			192									
95		144			193									
96		145			194									
97		146			195									
98		147			196									
99		148			197									
100		149			198									
101		150			199									
102		151			200									
103		152												

256458

1928

FICHE N° 1 Commune Toulouse

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° Cne
N° Cne
N° Cne

NOM: **CATTELAN** né à Toulouse le 7 5 1916

Prénoms: Alexis Ludovic Ferdinand

Epx: CATALA Juliette Françoise Josephine né le 10 5 1948 à AUZIEUX

Epx: né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle II)

Section No du plan Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits

109 Emm. Lanché 10 Chemin des Cotes
de l'abbé David lot 15

II - IMMEUBLES RURAUX

N° d'ordre Section N° du plan N° d'ordre Section N° du plan N° d'ordre Section N° du plan

1 AV 52 19 37
2 AV 2 20 38
3 AV 44 21 39
4 AV 53 22 40
5 AP 42 23 41
6 AP 43 24 42
7 AP 44 25 43
8 AP 45 26 44
9 AP 46 27 45
10 AV 4 28 46
11 AV 5 29 47
12 AV 49 30 48
13 31 49
14 32 50
15 33 51
16 34 52
17 35 53
18 36 54

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

Immeubles Dates, numéros et nature des formalités Observations

1 Du 18 Décembre 1932 vol. 4153 n° 9
vau donation partage pte 2 anme cadu fiche
de CATTELAN n° 21.9.1908
le titulaire attributaire d'une parcelle
de 30.55 m² quartier de Montaudou
route de l'église l'endroit le Campagne
cad n° 192 p.

2, 3, 4 2) Du 15 août 1979 Vol 4843 n° 8
5 6 7 8 9 Donation partage H° SOURDIS du
10 11 12 9.6.1979. Vau pte 5, même cadre
fiche de CATTELAN n° 21.9.1908
le titulaire attributaire des articles
ci contre 3.3.4

2, 3, 4 Intention de vendre et d'aliéner 2 lignes nulle

2, 3, 4 Réserve du droit de retour

3 3/05.5.1975 Vol 358 N° 1889
Ordonnance d'Expropriation
du 5.10.1981. TGI de
Toulouse. Acte Administratif
Mairie de Toulouse
par
CATTELAN. N° 6 7-5.1916
au Profit de la Ville de
Toulouse. EVAL: 306400

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Immeubles Dates, numéros et nature des formalités Observations

1 1) Du 15 Février 1979 Vol 478 n° 17
Hypothèque Conventionnelle H° Sourdis
du 11.12.1979. du pte 1: du
vau de l'entreprise et dedit
Fouin - domicile élu dans la commune
de Toulouse par un journal
Conte: le titulaire
Cap: 58 000 - des: 3600 - pte n° 1
- d'usage - pte 15/15/1979 -
- effet jusqu'au 15/3/1995 -

1 2) Du 3 Octobre 1974 Vol 205 n° 27
Hypothèque Conventionnelle H°
Sourdis des 24-9-1974.
Annonce de l'édit lyonnais -
dans l'acte même d'acte -
Conte: le titulaire
Cap: 15 000 - des: 2500 -
d'usage, 60% - Exigible 7-10-1987 -
Payer jusqu'au 7-10-1987

2, 3, 4 3) Du 15 août 1979 Vol 4843 n° 8
vau pte 2 A, intention de
vendre et d'aliéner et réserve du
droit de retour -

II -- IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153						4	13 juillet 1984, Vol 623 n° 68	
56			105			154							Hypothèque Conventuelle	
57			106			155							N° 2046 du 20.6.1984	
58			107			156							Au profit du C.A. Toulon	
59			108			157							domicile élu même étude	
60			109			158							Contre le titulaire	
61			110			159							Cap. 2046 81 / Acc. n° 925	
62			111			160							et 5,500% - 241 108 mois	
63			112			161							Effet jusqu'au 20.6.1995	
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Models

II. -- IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. -- MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° de l'acte	Section	N° du plan	N° de l'acte	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

1989

24581

H -- IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			184			153								
56			185			154								
57			186			155								
58			187			156								
59			188			157								
60			189			158								
61			190			159								
62			191			160								
63			192			161								
64			193			162								
65			194			163								
66			195			164								
67			196			165								
68			197			166								
69			198			167								
70			199			168								
71			200			169								
72			201			170								
73			202			171								
74			203			172								
75			204			173								
76			205			174								
77			206			175								
78			207			176								
79			208			177								
80			209			178								
81			210			179								
82			211			180								
83			212			181								
84			213			182								
85			214			183								
86			215			184								
87			216			185								
88			217			186								
89			218			187								
90			219			188								
91			220			189								
92			221			190								
93			222			191								
94			223			192								
95			224			193								
96			225			194								
97			226			195								
98			227			196								
99			228			197								
100			229			198								
101			230			199								
102			231			200								
103			232											

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

103423

Modèle A

FICHE N° 1 Commune ST FELIX LAURAGAIS

NOM: CATTELAN né à TORCOUSE (H6) le 4 5 1946

Prénoms: Alain Eugène Ferdinand

Epx: CATALA né le 10 5 1948 à AUZELLE (H6)

Epx: né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

II - IMMEUBLES RURAUX

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			1	N°1) Du 16 juin 1968 Vol 8391 m 8 Acquisition M. Vincenti de 5.4.1968 de MONTAGNE ne le 9.1.1905 PENNAVAYRE son épouse ne le 9.4.1909 - Prix 35.000 x	Fin 2	1	N°1) Du 16 juin 1968 Vol 8499 m 112 Privilège de vendeur M. Vincenti du 5.4.1968 - Du profit des epx MONTAGNE / PENNAVAYRE Domicile illu. même siècle Contin: les epx Jutillanes Cap: 15.000 Acc 3000 Int: 5% exig: 1.3.1970 Avec effet jusqu'au 1.3.1972	Pluimier
			1	N°2) 21 juin 1972 Vol 976 m 21 Part d'achat de 5 juin 1972 CASSAN ne le 15.2.1928 et ANDRÉ, 1166 ne le 13.12.1924 Prix: 55.000 F	Fin 1			

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	N	180	19		37			
2			20		38			
3			21		39			
4			22		40			
5			23		41			
6			24		42			
7			25		43			
8			26		44			
9			27		45			
10			28		46			
11			29		47			
12			30		48			
13			31		49			
14			32		50			
15			33		51			
16			34		52			
17			35		53			
18			36		54			

II -- IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A -- MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B -- CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

Demande de renseignements n° 046005INOT2025000020655330H1

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)								A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55		104			153					4 ^e 13 Sept. 1999 Vol 99 P. n° 3541	11/02-3		11/07-08/2001 Mention en Marge	11/02-3
56		105			154				A-2-3	PVIDE remariement du Cadastre			de l'inscription Vol 92 V n° 1112	
57		106			155					Parcelles anciennes: AB 1123			RADIATION TOTALE, Acte du 29-8-2001	
58		107			156					AB 1124 - AB 1125			11 ^e SALES, Act. à Castanet Tolosan	
59		108			157				4-5-6	Parcelles devenues = Bo 34 -				
60		109			158					Bo 35 - Bo 33				
61		110			159									
62		111			160									
63		112			161				5-	5) 06. ADULT Land vol 2001 P. n° 2832	11/02-4			
64		113			162					VENTE de 15.06.2001 de BAYLE				
65		114			163					not. ass. à CASTANET TOLOSAN par				
66		115			164					le KIRKLAND et CATALA sans spée				
67		116			165					not. de 10.05.1948 à ESCARABAJAL				
68		117			166					not. de 03.07.1950 et MAUREL sans				
69		118			167					spéc. not. de 09.03.1950.				
70		119			168					PRIX: 900.000 F				
71		120			169									
72		121			170									
73		122			171									
74		123			172									
75		124			173									
76		125			174									
77		126			175									
78		127			176									
79		128			177									
80		129			178									
81		130			179									
82		131			180									
83		132			181									
84		133			182									
85		134			183									
86		135			184									
87		136			185									
88		137			186									
89		138			187									
90		139			188									
91		140			189									
92		141			190									
93		142			191									
94		143			192									
95		144			193									
96		145			194									
97		146			195									
98		147			196									
99		148			197									
100		149			198									
101		150			199									
102		151			200									
103		152												

23943

II -- IMMEUBLES RURAUX (Suite)									A -- MUTATIONS -- SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B -- CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

55000

15485

15489

FICHE N° 2 Commune ODARS

NOM: GUY né à AUZIELLE le 11 4 1922

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

N° 1 Cne FOURQUEVAUX N° 2 Cne LAUZERVILLE

N° 3 Cne AUZIELLE N° 4 Cne LAUZERVILLE

Prénoms: Max Fabrice

Epx: CATALA né le 29.7.1918 à BELPERH (Aude)

Epx: né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

II - IMMEUBLES RURAUX

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau 1)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Section	N° du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieudits	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			123	15/2 26/10/1956. Vol 514 n° 11. Voir form 1, même cadre, commune d'Odars Fiche RORIOS n° 2 Belenille 67-8-1867 statulinaire monastérienne			14 JANV 1963 Vol 2493 N° 7 Vol H2C - n° 1 Même cadre fiche de PASTOR N° R. 7-9-1921 Durée 35 Ans	R.T. du 17.9.89
				24 OCT. 1988 Vol 2340 N° 25 Vol Acquisition n° 1 Même cadre, fiche mari, CATALA				
				17 JANV 1961 Vol 5882 - 31 Vol Contribution de Même cadre, fiche de PASTOR N° R. 7-9-1921				

N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan
1	3	19	19		37			
2	3	80	20		38			
3	3	86	21		39			
4			22		40			
5			23		41			
6			24		42			
7			25		43			
8			26		44			
9			27		45			
10			28		46			
11			29		47			
12			30		48			
13			31		49			
14			32		50			
15			33		51			
16			34		52			
17			35		53			
18			36		54			

II - IMMEUBLES RURAUX (suite)									A - MUTATIONS - SERVITUDES ACTIVES (suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

35020

13708

15469

FICHE No 3 Commune AUZIELLE

NOM: GUY né(e) AUZIELLE le 11 4 1922

Autres fiches A créées au nom de l'intéressé

No 1 C^{te} FOURQUEVAUX No 2 C^{te} ODARS No 4 C^{te} LAUZERVILLE

Prénoms: Marie Gabrielle

Epx CATALA né le 29-7-1918 à BELPECH (Aude)

Epx : né le à

I - IMMEUBLES URBAINS
(Références aux fiches d'immeubles, modèle B)

II - IMMEUBLES RURAUX

III - FORMALITÉS CONCERNANT LES IMMEUBLES RURAUX
(Pour les formalités concernant les immeubles urbains, voir les fiches de chacun des immeubles dont les adresses figurent au tableau I)

A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES

B - CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES

Section	No du plan	Adresses (Rues et numéros) ou, à défaut, lieux-dits	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
			11	1 ^{re} du 14 février 1969, vol. 8870-9 Vente H. Siquan du 7-1-1969 a. BACOU née le 15-5-1934 et FRANCE SCOT née le 12-10-1937 prix: 8.000. c. Après décès de A-76 (ant. 2) en A-114 (ant. 11) vendu et 42-13 A-113 (ant. 42) et A-115 (ant. 15) 15-16-17 14. 2-7 FEV. 1983 vol. 2169 n° 25 Acquisition M. J. J. du 12-1-1983 de GUY n° le 20-7-1993 Prix: 10.000. (à titre de ppe) 16 3-10 OCT. 1988 Vol. 2966 n° 7 Vente H. COVARD-ARVAT du 30-9-1988 à HALKA née le 20-4-1958 et PRUNET née le 27-6-1958 Prix: 162.000. 18 après division de l'ant. 12 (A-113) en 15-16-17 (A-167, 468, 469). F.S.V.P.			11	1 ^{re} du 9 janvier 1957, vol. 2222-53 6-7-8-9-10. Hypothèque conventionnelle M. J. J. du 12-1-1969 du 12-1-1969. Au profit de GUY (35ans) Cmte: GUY épouse Catala surnommée Cap: 400.000. Rec: 30.000. Exg: 1. 31-1-1966. 5% + don élu étude H. Guilleu Grignon. 11 2 ^{de} du 14 février 1969, vol. 8870-9 van vente H. Tache A u-ventie Intervention de GUY n° le 20-7-1983 (fiche non servie) pour renoncer au droit de préférence 3-7-2-2000 Vol. 2000 P 576 Fk' en attente 19 4-7-2-2000 Vol. 2000 P 576 acte du 29-11-2000 de M. BURGARD à VILLEOUR sur TARN contenant servitude de passage au profit de la parcelle A 640 R427 REPORTÉE

No d'ordre	Section	No du plan	No d'ordre	Section	No du plan	No d'ordre	Section	No du plan
1	A	16	19	A	639	37		
2	A	16	20	B	640	38		
3	A	17	21	A	641	39		
4	B	20	22			40		
5	A	18	23			41		
6	A	16	24			42		
7	A	101	25			43		
8	A	104	26			44		
9	A	105	27			45		
10	A	50	28			46		
11	A	114	29			47		
12	A	113	30			48		
13	A	115	31			49		
14	A	467	32			50		
15	A	467	33			51		
16	A	468	34			52		
17	A	469	35			53		
18	A	36	36			54		

B - IMMEUBLES RURAUX (Suite)								A - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (Suite)			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)			
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153			15	4) 17 OCT. 1988, vol. 2968 n° 9 Vente de GENTAD - BOUT du 6-10-1988 à CAPESTAN N.E.G. 14-7-1932 et BASCON 200. époux, Née le 14-10-1934 Prix: 132.000 F				
56			105			154			18	5) 17 MARS 1997, vol. 2936 Vente Acquisition no 1 même cadre Née du mari CATALA				
57			106			155			19	6) 7 Décembre 1998, vol. 2998 n° 4750 VENTE de CAZABAN nat à MONTAIGNE du 29-11-1999, par la titulaire à FREU ne le 4-9-1948 et son épouse BULLICH née le 23-12-1944 Prix: 300.000 F A639	acte et 28 simultanés avec JG 8			
58			107			156			19	7) 17 Mars 1999, vol. 2998 n° 576 JG en attente	R42F			
59			108			157			20	8) 7 Février 1999, vol. 2998 n° 576 7 février 1999, vol. 2998 n° 576 Vente du 29-11-1999, de BURGARD not. à Villeneuve-sur-Tarn par la bienvenue à BLAD ne le 26-10-1969 et SABATY née le 19-2-1969 Prix: 200.000 F	act et 28 Simultanés avec JG 6			
60			109			158			17-19-19	après division A 639 en A 639 A 640 et A 641 7 en participation avec JG CAMERON not. à Saint-Jacques				
61			110			159			21					
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

NO 5289 - 101 9 677220 D 30 FP - October 1979

II. — IMMEUBLES RURAUX (suite)									A. — MUTATIONS ET SERVITUDES ACTIVES (suite)			B. — CHARGES, PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES (suite)		
N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	N° d'ordre	Section	N° du plan	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations	Immeubles	Dates, numéros et nature des formalités	Observations
55			104			153								
56			105			154								
57			106			155								
58			107			156								
59			108			157								
60			109			158								
61			110			159								
62			111			160								
63			112			161								
64			113			162								
65			114			163								
66			115			164								
67			116			165								
68			117			166								
69			118			167								
70			119			168								
71			120			169								
72			121			170								
73			122			171								
74			123			172								
75			124			173								
76			125			174								
77			126			175								
78			127			176								
79			128			177								
80			129			178								
81			130			179								
82			131			180								
83			132			181								
84			133			182								
85			134			183								
86			135			184								
87			136			185								
88			137			186								
89			138			187								
90			139			188								
91			140			189								
92			141			190								
93			142			191								
94			143			192								
95			144			193								
96			145			194								
97			146			195								
98			147			196								
99			148			197								
100			149			198								
101			150			199								
102			151			200								
103			152											

35000

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

N° ordre : 1	Date de dépôt : 26/01/2007	Référence d'enlissement : 3104P01 2007P1273	Date de l'acte : 04/12/2006
	Nature de l'acte : VENTE AVEC DIVISION ET SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : DIVISION de PARCELLE

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
TOULOUSE	837 AV 52			TOULOUSE	837 AV 123 à 125		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	LES BALCONS DU PALAYS	492 427 109

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	TOULOUSE	837 AV 123 à 125		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 1 050 000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 3104P01 2007P1273/UD1 : CONSTITUTION de SERVITUDE

- Constitution de servitude de passage :

FONDS SERVANT : AV 124 et AV 125, appartenant à la Sté "LES BALCONS DU PALAYS"

FONDS DOMINANT : AV 53, appartenant à CATTELAN né le 07/05/1946

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 2	Date de dépôt : 13/10/2009	Référence d'enlissement : 3104P01 2009P10481	Date de l'acte : 03/09/2009
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS Jean-Paul/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2009P10481/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	LES BALCONS DU PALAYS	492 427 109

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	TOULOUSE	837 AV 124		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 1,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 3104P01 2009P10481/UD1 : *SERVITUDE*

Constitution de servitude de canalisations.

Fonds dominant : 837 AV 123 appartenant au syndicat des copropriétaires de l'immeuble à TOUOUSE 81 RTE de la LABEGE.

Fonds servant: 837 AV 124 appartenant aux époux CATELAN/CATALA

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 3	Date de dépôt : 01/12/2010	Référence d'enlissement : 3104P01 2010P16463	Date de l'acte : 25/11/2010
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT Jean-Paul SOUYRIS/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2010P16463/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	COMMUNAUTE URBAINE DU GRAND TOULOUSE	243 100 518

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	TOULOUSE	837 AV 2		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 507 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2010P16463/UD1 :

Complément :

Usufruit et autres charges éteints suite aux décès des donateurs CATTELAN/GOTTARDI (donation Vol. 4813 n°8 du 01/08/1979).

N° ordre : 4	Date de dépôt : 15/09/2016	Référence d'enlissement : 3104P01 2016P13189	Date de l'acte : 24/08/2016
	Nature de l'acte : VENTE SANS TRANSFERT DE PROPRIETE		
	Rédacteur : NOT Laurent GIBAUT/TOULOUSE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P01 2016P13189/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DU GRAND TOULOUSE	494 057 722

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	TOULOUSE	837 AV 53 837 AV 124		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 520 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Extinction des charges et réserves contenues dans la formalité publiée le 01/08/1979 volume 4813 n°8 suite aux décès de Monsieur CATTELAN survenus le 23/07/2002 et celui de Madame GOTTARDI le 09/12/2003.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

N° ordre : 5	Date de dépôt : 17/06/2003	Référence d'enlissement : 3104P03 2003P2059	Date de l'acte : 11/06/2003
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		
	Rédacteur : NOT CAZABAN/MONTGISCARD		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2003P2059/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 641			AUZIELLE	A 648 à 650		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2003P2059/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GUY	11/04/1922

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BULLICH	23/12/1944
2	FREU	04/09/1948

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		AUZIELLE	A 648		

Prix/évaluation : 30 500,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

N° ordre : 6	Date de dépôt : 24/08/2004	Référence d'enlissement : 3104P03 2004P3435	Date de l'acte : 04/08/2004
	Nature de l'acte : ATTESTATION APRES DECES		
	Rédacteur : NOT CAZABAN/MONTGISCARD		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2004P3435/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	29/07/1918
4	GUY	11/04/1922

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	01/02/1976

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
tous	PI	AUZIELLE	B 20		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2004P3435/UD1 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	ODARS	A 128 à 129		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 170 724,50 EUR

Complément :

Disposants 1 et 4 : décédés le 09/02/2004 et le 01/03/2004 .

CATTELAN : légataire .

CATALA née en 1948 :héritière .

N° ordre : 7	Date de dépôt : 21/07/2005			Référence d'enlissement : 3104P03 2005P2752	Date de l'acte : 31/05/2005
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION				
	Rédacteur : NOT ALALOUF/MONTGISCARD				

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : DIVISION

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
CASTANET TOLOSAN	BO 34			CASTANET TOLOSAN	BO 403 à 404		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : VENTE

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2005P2752/UD1 : VENTE

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ROUSSEL	02/07/1972
4	SCOTT	10/03/1972

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CASTANET TOLOSAN	BO 404		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 235 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Servitude de passage et de réseaux divers

Fonds dominant: BO 404

Fonds servant: BO 403

N° ordre : 8	Date de dépôt : 01/06/2007	Référence de dépôt : 3104P03 2007D3904	Date de l'acte :
	Nature de l'acte : CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 24/08/2004 Sages : 3104P03 Vol 2004P N° 03435		
	Rédacteur : /		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D3904/UD1 : ATTESTATION du 4/8/2004 Me CAZABAN notaire à Montastruc

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	29/07/1918
4	GUY	11/04/1922

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D3904/UD1 : ATTESTATION du 4/8/2004 Me CAZABAN notaire à Montastruc

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	01/02/1976

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
2	TP	AUZIELLE	B 20		
2	TP	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
3	TP	ODARS	A 128 à 129		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 170 724,50 EUR

Complément :

Disposants 1 et 4 : décédés le 09/02/2004 et le 01/03/2004

C'est à tort et par erreur si le service a indiqué que les bénéficiaires 2 et 3 étaient propriétaires indivis de tous les immeubles alors qu'en réalité la bénéficiaire 2 est héritière en pleine propriété des immeubles sur Auzielle et Lauzerville et que la bénéficiaire 3 est légataire en pleine propriété des immeubles sis à Odars.

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

N° ordre : 9	Date de dépôt : 08/08/2007 Nature de l'acte : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX	Référence d'enlissement : 3104P03 2007P3250	Date de l'acte : 27/06/2007
--------------	---	--	-----------------------------

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P3250/UD1 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P3250/UD1 :

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	B 20		
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	PRESERVILLE	ZK 173		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 323 050,00 EUR

Complément :

Adoption du régime de la communauté universelle et apports sous condition suspensive d'homologation par le TGI de Toulouse

N° ordre : 10	Date de dépôt : 22/10/2007	Référence d'enlissement : 3104P03 2007P4227	Date de l'acte : 10/10/2007
	Nature de l'acte : REALISATION CONDITION SUSPENSIVE APRES CHGT REG. MATRIMONIAL		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007P4227/UD1 :

FORMALITE EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° ordre : 11	Date de dépôt : 29/11/2007	Référence de dépôt : 3104P03 2007D8262	Date de l'acte : 10/10/2007
	Nature de l'acte : REPRISE POUR ORDRE (VOL 2007P-4227) de la formalité initiale du 22/10/2007 Sages : 3104P03 Vol 2007P N° 04227		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS MICHEL/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D8262/UD1 : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL REALISATION CS

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D8262/UD1 : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL REALISATION CS

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 34 A 36 à 37 A 39 A 44 A 50 A 103 à 105 A 115 A 412 A 650		
tous	PI	AUZIELLE	B 20		
tous	PI	LAUZERVILLE	ZB 54 à 56		
tous	PI	PRESERVILLE	ZK 173		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 161 025,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2007D8262/UD1 : CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL REALISATION CS

Complément :

Acte contenant dépôt du certificat de non opposition et réalisation de condition suspensive.

Nature de la régularisation : état civil du disposant /bénéficiaire 1

au lieu de lire né à Toulouse il y a lieu de lire né à Auzielle.(Extrait de naissance transmis).

N° ordre : 12	Date de dépôt : 02/07/2010	Référence d'enlissement : 3104P03 2010P2190	Date de l'acte : 26/05/2010
	Nature de l'acte : VENTE APRES DIVISION		
	Rédacteur : NOT SOUYRIS/NAILLOUX		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2010P2190/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
CASTANET TOLOSAN	BO 403			CASTANET TOLOSAN	BO 412 à 413		

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2010P2190/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ROUSSEL	02/07/1972
4	SCOTT	10/03/1972

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2010P2190/UD1 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	CASTANET TOLOSAN	BO 413		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 3 600,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Servitude de tour d'échelle :

-Fonds Servant : BO 413 et,- Fonds Dominant : BO 412.

N° ordre : 13	Date de dépôt : 17/06/2013	Référence d'enlissement : 3104P03 2013P2321	Date de l'acte : 04/06/2013
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : NOT SIGUIE/MURET		

FORMALITÉ EN ATTENTE

Il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 14	Date de dépôt : 11/07/2013	Référence de dépôt : 3104P03 2013D4698	Date de l'acte : 04/06/2013
	Nature de l'acte : 2013P 2321-REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 17/06/2013 Sages : 3104P03 Vol 2013P N° 02321		
	Rédacteur : NOT SIGUIE/MURET		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 39			AUZIELLE	A 711 à 714		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Division

Immeuble mère				Immeuble fille			
Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
AUZIELLE	A 103			AUZIELLE	A 715 à 716		

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 711 à 712 A 714 à 715		

TP : Toute propriété

Prix/évaluation : 1 150 000,00 EUR

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2013D4698/UD1 : Servitude réciproque de passage et de canalisations

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	SD	AUZIELLE	A 713 A 716		
3	SD	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 569 A 571 A 712 A 714 à 715 A 718 à 719		

SD : Servitude réciproque

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 15	Date de dépôt : 02/09/2013	Référence d'enlissement : 3104P03 2013P3434	Date de l'acte : 02/08/2013
	Nature de l'acte : CONSTITUTION DE SERVITUDE		
	Rédacteur : NOT DAYDE HENRI/MURET		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013P3434/UD1 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	CAZAMPOURRE	26/01/1942
4	CAZAMPOURRE	29/06/1945
5	CAZAMPOURRE	09/06/1955
6	DE BOUSSAC	10/04/1932
7	DE BOUSSAC	19/05/1954
8	GROUPE GARONA	484 752 886

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FD	AUZIELLE	A 713 A 716		
3 à 5	FD	AUZIELLE	A 703 A 705		
6 et 7	FS	AUZIELLE	A 32 A 38		
8	FD	AUZIELLE	A 44 A 104 à 105 A 569 A 571 A 701 à 702 A 704 A 706 à 707		

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2013P3434/UD1 : SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
			A 711 à 712 A 714 à 715 A 718 à 719		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 16	Date de dépôt : 27/02/2017	Référence d'enlissement : 3104P03 2017P1047	Date de l'acte : 17/02/2017
	Nature de l'acte : DEPOT DE PIECES DE LOTISSEMENT		
	Rédacteur : NOT LE JEUNE CERNA/LALBENQUE		

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2017P1047/UD1 : DEPOT DE PIECES

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2017P1047/UD1 : DEPOT DE PIECES

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 923 à 952		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 0,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Dépôt de pièces du lotissement "SAINTE GERMAINE TROIS" contenant notamment le permis d'aménager n°PA 3103612S0003 du 04/02/2013.

N° ordre : 17	Date de dépôt : 15/09/2020			Référence d'enlissement : 3104P03 2020P4337			Date de l'acte : 03/09/2020		
	Nature de l'acte : VENTE								
	Rédacteur : NOT Anne BACH/CASTELNAU MONTRATIER-STE ALAUZ								

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
4	RABIER	08/09/1977

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Vente

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 971 A 975		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 200 000,00 EUR

Complément :

Acquisition à concurrence de la moitié en pleine propriété chacun.

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946
4	RABIER	08/09/1977

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 4	FD	AUZIELLE	A 971 A 975		
2 et 3	FS	AUZIELLE	A 972 A 976		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2020P4337/UD1 : Servitude de passage

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BENTO	19/09/1970
2	CATALA	10/05/1948
3	CATTELAN	07/05/1946
4	RABIER	08/09/1977

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 4	FS	AUZIELLE	A 971 A 975		
2 et 3	FD	AUZIELLE	A 972 à 973 A 976		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

N° ordre : 18	Date de dépôt : 21/06/2023			Référence d'enlissement : 3104P03 2023P20153			Date de l'acte : 02/06/2023		
	Nature de l'acte : VENTE + SERVITUDES								
	Rédacteur : NOT Fabien LATOUR/CASTELNAU MONTRATIER-STE ALAUZ								

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Vente

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 1 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Vente

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	AUZIELLE	A 1161		

PI : Indivision en pleine propriété

Prix/évaluation : 210 000,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Complément :

Renonciation à servitude de passage publiée le 7/02/1983 volume 2169 n° 26 sur une partie de la parcelle alors cadastrée A 413 devenue A 1161 (fonds servant) au profit de la parcelle A 412 (fonds dominant).

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de passage de canalisation

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 2 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de passage de canalisation

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

Disposition n° 3 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude de vue

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 03/05/2002 AU 15/01/2025

Disposition n° 4 de la formalité 3104P03 2023P20153/UD1 : Servitude d'avant toit et d'écoulement des eaux pluviales

Propriétaires		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	CATALA	10/05/1948
2	CATTELAN	07/05/1946
3	DAL CORSO	17/03/1996
4	LIZON	03/09/1995

Immeubles					
Propriétaires	Fonds	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
1 et 2	FS	AUZIELLE	A 50 A 1162		
3 et 4	FD	AUZIELLE	A 1161		

FD : Fonds dominant FS : Fonds servant

Prix/évaluation : 150,00 EUR

Cette formalité est une charge : Oui



Annexe - Etat réponse

Dossier ANF n° : ANF_2025_00694578

Demande de renseignements : 046005INOT2025000020655330H1

Dates d'informatisation des fichiers immobiliers absorbés par **TOULOUSE 3** :

TOULOUSE 2 : 02/05/2002

TOULOUSE 1 : 30/10/1999

Pour la lecture et l'analyse des fiches hypothécaires, voici un rappel des abréviations courantes utilisées dans les fiches personnelles de propriétaire et d'immeuble

Acc.	Accessoires	F.G.	Fiche générale	Ppal	Principal
A. Im. ou A.I.	Affecté avec d'autres immeubles	F.I.	Fiche d'immeuble	Ptie	Partie de
B.N.P.	Banque nationale de Paris	F.P.	Fiche particulière de lot de copropriété	P.P.D.	Privilège de prêteur de deniers
C.F.F.	Crédit Foncier de France	Fté	Formalité	P.V.	Procès-verbal
D.E.	Domicile élu	H.C.	Hypothèque conventionnelle	Rad.	Radiation
D.P.	Domaine public	Int.	Intérêt	R.C.P	Règlement de copropriété
E.D.D.	Etat descriptif de division	Not.	Notaire	Vol. n°	Volume - numéro

Pour joindre l'assistance ANF, contactez l'ADSN au **0800 306 212** (service et appel gratuits) ou connectez-vous avec votre compte ID.NOT au site **ADSN Direct** (<https://adsn-direct.freshdesk.com/support/login>)

Mention informatique & Libertés

Conformément aux conditions générales d'utilisation, vos données personnelles font l'objet d'un traitement par l'ADSN (95, avenue des logissons – 13107 VENELLES) permettant les échanges entre votre étude et la DGFIP dans le cadre de la délivrance dématérialisée de renseignements ou de copies de documents figurant au fichier immobilier de la DGFIP.

Les données vous concernant sont conservées pendant une durée de 15 ans à partir de la date de délivrance de l'état-réponse, à des fins de traitement de contentieux éventuels.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil.groupeadsn@adnov.fr. Le cas échéant, vous pouvez également demander la rectification ou l'effacement des données vous concernant, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour motif légitime. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL.

**Annexe - Etat réponse****Dossier ANF n° : ANF_2025_00694578****Demande de renseignements : 046005INOT2025000020655330H1****PERSONNES ISSUES DE LA DEMANDE**

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	Alain	Eugène	07/05/1946	TOULOUSE
CATALA	Juliette,	Françoise,	10/05/1948	AUZIELLE
GUY	Marie	Gabrielle	11/04/1922	AUZIELLE

PERSONNES PRISES EN COMPTE POUR LA RECHERCHE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	ALAIN		07/05/1946	
CATALA	JULIETTE		10/05/1948	
GUY	MARIE		11/04/1922	

PERSONNES RETENUES POUR ÉTABLIR L'ÉTAT RÉPONSE

Nom	Premier prénom	Deuxième prénom	Date de naissance	Lieu de naissance
CATTELAN	ALAIN	EUGENE	07/05/1946	TOULOUSE
CATALA	JULIETTE	FRANCOISE	10/05/1948	TOULOUSE
CATALA	JULIETTE	FRANCOISE	10/05/1948	AUZIELLE
GUY	MARIE	GABRIELLE	11/04/1922	AUZIELLE

IMMEUBLES PRIS EN COMPTE POUR LA RECHERCHE



Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
036	AUZIELLE	A 50 A 469 A 641 A 650		



PERMIS D'AMENAGER UN LOTISSEMENT
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 16/05/2023, modifiée le 24/07/2023 et complétée en dernière date le 10/10/2023

N° PA 031 036 23 00001

Par :	Madame CATTELAN Juliette
Demeurant à :	4 chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE
Sur un terrain sis à :	4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE
Cadastré :	36 A 50, 36 A 650, 36 A 665, 36 A 673, 36 A 674
Nature des Travaux :	Création d'un lotissement de 5 macro-lots subdivisibles en 15 lots maximum au total et démolition complète d'une dépendance

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager présentée le 16/05/2023, modifié le 24/07/2023 et complété en dernière date le 10/10/2023 par Madame CATTELAN Juliette et Monsieur CATTELAN Alain, demeurant à la même adresse,

VU l'objet de la demande :

- pour la création d'un lotissement de 5 macro-lots subdivisibles en 15 lots maximum au total et démolition complète d'une dépendance ;
- sur un terrain situé 4 Chemin de la Pigeonnière ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/11/2012, modifié en dernière date le 20/10/2015 et mis à jour le 19/09/2016.

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-31,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS31_EST) en date du 14/06/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Déchets du SICOVAL en date du 04/08/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - VOIRIES en date du 05/09/2023,

VU l'avis favorable avec prescriptions du Service Etudes et Travaux Neufs (ETN) du SICOVAL - RESEAUX en date du 11/09/2023,

VU l'avis favorable avec réserves d'ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP en date du 11/10/2023, indiquant qu'une extension du réseau à la charge du demandeur, en dehors du terrain d'assiette du projet, est nécessaire à sa desserte en électricité,

VU l'avis favorable du Service Eaux Pluviales Urbaines du SICOVAL en date du 01/11/2023,

VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/11/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

- Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** pour la création de 5 macro-lots subdivisibles en **15 lots au total**, destinés à la construction d'habitations, sur une propriété foncière située 4 Chemin de la Pigeonnière, cadastrée 36 A 50, 36 A 650, 36 A 665, 36 A 673, 36 A 674, pour une superficie lotie de **7602 m²**.
- La surface de plancher autorisée sur l'ensemble de l'opération est fixée à **1740 m²**.
- La répartition par lot de la surface de plancher autorisée dans l'ensemble du lotissement se fait selon le tableau ci-annexé.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION

La réalisation du lotissement devra être conforme aux dispositions définies dans les plans et les programmes des travaux ci-annexés, aux prescriptions des services consultés ainsi que celles énoncées ci-après.

La réglementation applicable aux bâtiments d'habitations individuelles en termes d'accessibilité et de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) devra être respectée (cf. avis type ci-joint).

La desserte en électricité nécessite une extension du réseau à la charge du lotisseur.

Conformément aux articles UA13 et UB13 du PLU en vigueur, le lotisseur devra implanter au moins un arbre à haute tige pour quatre emplacements de stationnement.

ARTICLE 3 : ALIGNEMENT - AUTORISATIONS DE VOIRIE

Avant tout commencement de travaux, l'alignement et les autorisations de voirie devront être obtenus après avoir été sollicités auprès de Monsieur le Maire de la Commune du lieu du lotissement, qui transmettra les demandes aux services compétents.

ARTICLE 4 : AMENAGEMENTS

- Le lotisseur réalisera les travaux nécessaires à la desserte des lots par les divers réseaux publics existants au droit du terrain.
- Tous les déplacements ou enfouissements de réseaux nécessaires à l'opération seront à la charge du lotisseur.
- Le lotisseur devra prendre contact avec les gestionnaires de réseaux concernés.

ARTICLE 5 : EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté, et ne devront pas être interrompus pendant un délai supérieur à une année. A défaut, celui-ci sera caduc.

ARTICLE 6 : ASSOCIATION SYNDICALE

Conformément l'article R.442-7 du Code de l'urbanisme et à l'engagement du lotisseur, sera constituée une association syndicale des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs.

ARTICLE 7 : TAXES ET PARTICIPATIONS FINANCIERES

- A la charge du lotisseur :

- Taxe d'Aménagement communale et départementale,
- Redevance d'Archéologie Préventive.

- A la charge des constructeurs

Les constructeurs devront s'acquitter, lors de la délivrance des permis de construire :

- de la Taxe d'Aménagement communale et départementale
- de la Redevance d'Archéologie Préventive.

ARTICLE 8 : CESSION DES LOTS ET PERMIS DE CONSTRUIRE

- La cession des lots ne peut être effectuée qu'après l'accomplissement des formalités prévues aux articles R 442-12 et suivants du code de l'urbanisme.
- Les permis de construire des bâtiments à édifier sur les lots pourront être accordés :
 - soit à compter de l'achèvement des travaux, constaté conformément aux articles R.462-1 à R.462-10 du code de l'urbanisme,
 - soit, dans l'hypothèse où une autorisation de vente des lots par anticipation aurait été ultérieurement délivrée, à compter de la production par le lotisseur, à l'appui de chaque demande de permis de construire, d'un certificat attestant l'achèvement des équipements desservant le lot concerné.

ARTICLE 9 : REGLES PROPRES AU LOTISSEMENT

Les constructions devront respecter les dispositions du document d'urbanisme en vigueur sur la commune, et se conformer à toutes celles contenues dans les documents annexés au présent arrêté, notamment le **règlement du lotissement**.

Toutefois, en application des dispositions de l'article L 442-14 du code de l'urbanisme, dans un délai de 5 ans à compter de l'achèvement du lotissement, un permis de construire ne peut être refusé ou assorti de prescriptions spéciales sur le fondement de dispositions d'urbanisme intervenues postérieurement à l'autorisation du lotissement.

ARTICLE 10 : SERVITUDES ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- AC2 : Servitude de protection d'un site inscrit
- PM1 : Servitude relative au Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles « des mouvements différentiels des sols par retrait gonflement des argiles » » dit « Sécheresse », approuvé le 01/10/2013.
- Servitude de mixité sociale : En application de l'article L151-15 du Code de l'Urbanisme, 20% minimum du programme de logements prévu sera affectée à des logements locatifs conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'état. Ces logements (3 minimum) seront réalisés sur les macro-lots A et/ou B.

ARTICLE 11 : PUBLICITE IMMOBILIERE

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier par les soins du pétitionnaire qui, dans les meilleurs délais, devra aviser le Maire de la commune de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 12 : EXECUTION DE L'ARRETE

Le Maire **d'AUZIELLE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

AUZIELLE, le 09/11/2023

Le Maire,
Michèle SEGAFREDO



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 17/05/2023

POUR INFORMATION :

- Préalablement à tout commencement de travaux, le bénéficiaire devra requérir un arrêté d'alignement ou une permission de voirie auprès du Maire de la ville qui saisira, le cas échéant, les services compétents.
- La remise en état des ouvrages de voirie existants ayant pu être dégradés au cours des travaux du projet, est à la charge du bénéficiaire.
- En application des articles L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique, une Participation pour le Financement à l'Assainissement Collectif (PFAC) sera due par les propriétaires des immeubles à la date de raccordement au réseau d'Eaux Usées.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R 425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.



Groupement-Potentiel Opérationnel
Service Planification et Gestion des Risques

07/10/2022

Avis-type du SDIS 31 pour les projets relatifs à des habitations individuelles.

Préambule :

Dans le cadre de ses missions, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne (SDIS 31) est chargé de la protection des personnes, des biens, et de l'environnement notamment dans ses actions de lutte contre l'incendie.

Il lui est donc nécessaire de disposer de moyens de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) adaptés aux risques créés lors d'un nouveau projet ainsi que de disposer d'infrastructures adaptées permettant l'approche des secours par des voies carrossables (utilisables par des engins de secours) ou par des cheminements piétons.

Ce document permet au demandeur de recevoir les prescriptions de DECI ainsi que d'accessibilité requises pour tout dossier d'urbanisme déposé en Déclaration Préalable, en Certificat d'Urbanisme, en Permis d'Aménager, ou en Permis de Construire concernant un projet d'habitation(s) individuelle(s) située(s) à moins de 200 mètres d'une voie-engins.

I - DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) :

Le pétitionnaire doit prendre connaissance des définitions ci-dessous et appliquer une des deux prescriptions qui le concerne.

Définitions du Risque Courant Faible (RCF) et du Risque Courant Ordinaire (RCO) :

Une maison individuelle est classée en Risque Courant Faible (RCF) si sa surface de plancher est inférieure à 500 m² et qu'elle est isolée de tout tiers (soit par un mur coupe-feu de degré 1h00, soit par une distance de 4 mètres minimum).

Si l'une de ces conditions n'est pas respectée, alors la maison est classée en Risque Courant Ordinaire (RCO).
Ce qui est le cas d'une maison individuelle :

- De moins de 500 m² de surface de plancher qui serait non isolée de tout tiers par une distance de 4 mètres minimum ou par un mur coupe-feu de degré 1h00 ;
- De plus de 500 m².

☎ 05 61 06 37 00 • 📠 05 61 06 37 07
dssis31 • sdis31.fr • www.sdis31.fr
49, chemin de l'Armurié
CS 80123 • 31772 Colomiers Cedex
Page 8 sur 5

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne

Dans le cas où le projet d'habitation(s) individuelle(s) est classé en risque courant faible (RCF)**Prescription DECI n°1 :**

S'assurer de la défense incendie du projet par un Point d'Eau Incendie (PEI) conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (Arrêté Préfectoral du 24 février 2017). Ce PEI doit pouvoir fournir :

- soit un débit de 30 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure, et utilisable à partir un Poteau d'incendie (PI) ou Bouche d'Incendie (BI), implanté à moins de 400 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence et le débit à 1 bar de pression du PI ou de la BI. Si un PI ou une BI devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).
- soit un volume minimum de 30 m³ utilisable pendant 1 heure, et utilisable à partir d'une Réserve Incendie (RI) ou à partir d'un Point d'Aspiration (PA), implanté à moins de 400 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, dans un premier temps, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence de la RI ou du PA. Dans un second temps, si une RI ou un PA devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre et le point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les cheminements piétons ou les voies, utilisables par les secours.

Dans le cas où le projet d'habitation(s) individuelle(s) est classé en risque courant ordinaire (RCO)**Prescription DECI n°2 :**

S'assurer de la défense incendie du projet par un Point d'Eau Incendie (PEI) conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (Arrêté Préfectoral du 24 février 2017). Ce PEI doit pouvoir fournir :

- soit un débit de 60 m³/h minimum sous 1 bar de pression dynamique utilisable pendant 1 heure à partir un Poteau d'incendie (PI) ou Bouche d'Incendie (BI), implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence et le débit à 1 bar de pression du PI ou de la BI. Si un PI ou une BI devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).
- soit un volume minimum de 60 m³ utilisable pendant 1 heure à partir d'une Réserve Incendie (RI) ou d'un Point d'Aspiration (PA), implanté à moins de 200 mètres de l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre. A cette fin, dans un premier temps, contacter la Mairie de la commune du projet afin de connaître l'existence de la RI ou du PA. Dans un second temps, si une RI ou un PA devait être créé, contacter le Service Départemental d'Incendie et de Secours (coordonnées en ci-après).

NB : La distance à prendre en compte entre l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à défendre et le point d'eau incendie (PEI) est mesurée par les cheminements piétons ou les voies, utilisables par les secours.

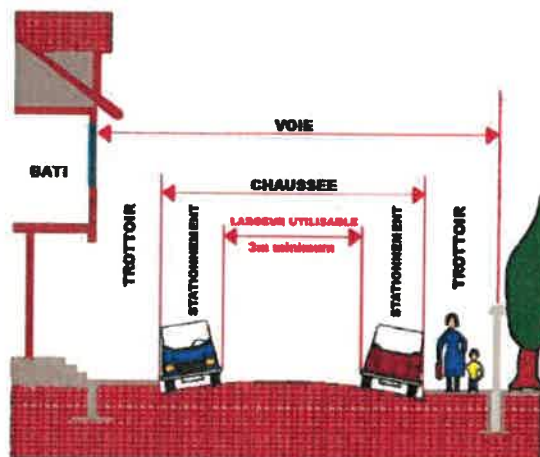
II - ACCESSIBILITE DES SECOURS

Le pétitionnaire doit prendre connaissance des définitions ci-dessous et appliquer une des trois prescriptions qui le concerne.

Définitions de la voie-engins :

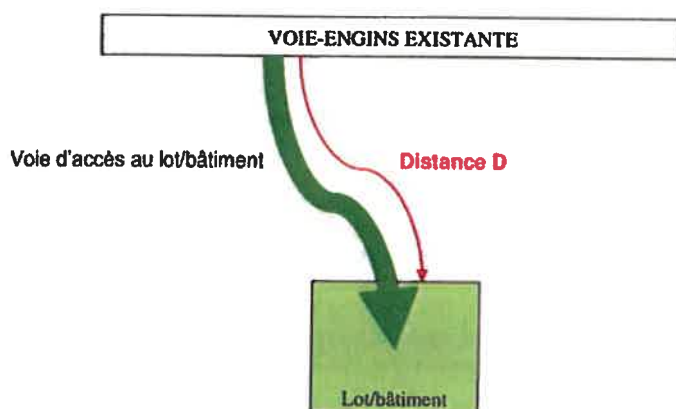
La voie-engins (accessible aux engins de secours) est définie ci-dessous :

- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



Définitions de la distance à parcourir notée D :

La distance à parcourir notée D (cheminement piéton, voie individuelle ou collective) est celle qui sépare l'entrée du lot/bâtiment le plus éloigné à une voie-engins existante en dehors de l'emprise du projet.



Dans le cas où aucun PEI n'est implanté ou prévu sur cette distance D avec $D < 200\text{m}$:**Prescription accessibilité n°1 :**

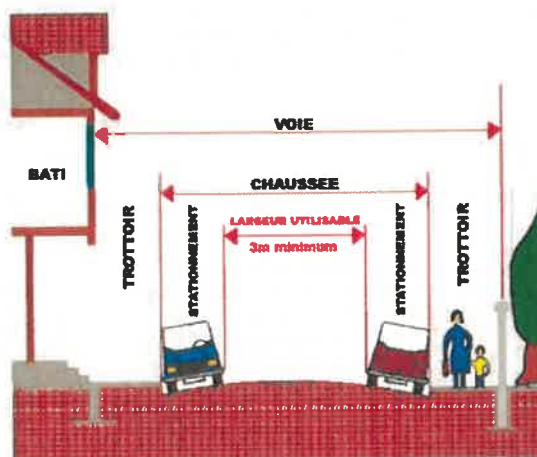
S'assurer de l'existence d'un cheminement pour les secours reliant l'entrée du lot/bâtiment à une voie-engins et possédant les caractéristiques suivantes :

- o Largeur minimale conseillée : 1,40 mètre
- o Force portante : sol compact
- o Pente : inférieure à 15 %

Dans le cas où un PEI est implanté ou prévu sur cette distance D avec $D < 60\text{m}$ **Prescription accessibilité n°2 :**

S'assurer de l'existence d'une voie-engins possédant les caractéristiques suivantes :

- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².



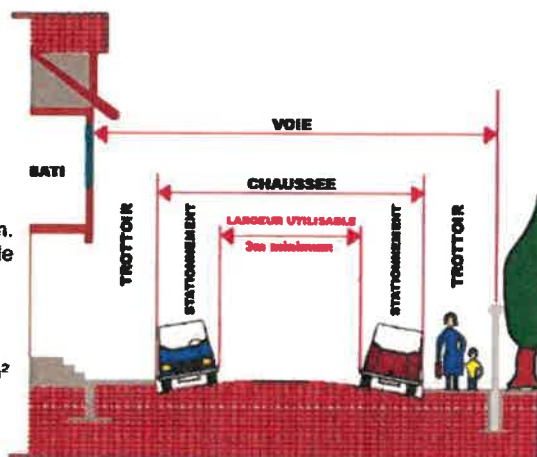
Dans le cas où un PEI est implanté ou prévu sur cette distance D et où $60\text{ m} < D < 200\text{ m}$

Prescription accessibilité n° 3 :

S'assurer de l'existence d'une voie utilisable par les engins de secours respectant le a) ci-dessous, ainsi que d'une voie de retournement en respectant le b) ci-dessous :

a) Caractéristiques d'une voie-engins :

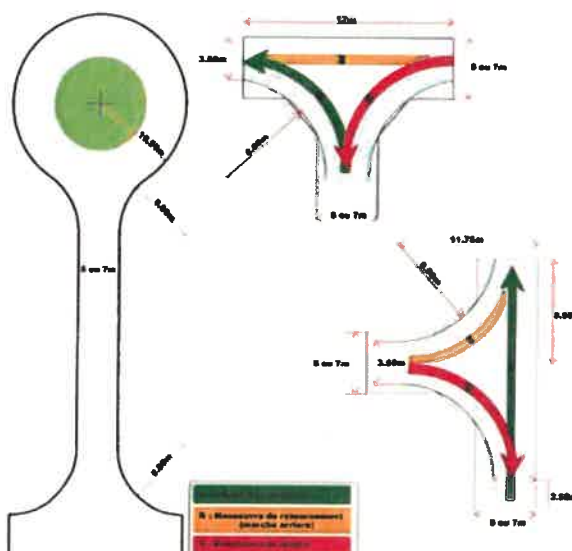
- Largeur utilisable : 3 mètres minimum
- Largeur de la voie : 8 mètres minimum
- Caractéristiques de la chaussée :
 - Force portante : 160 kilos newtons avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum.
 - Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum.
 - Sur largeur : $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).
 - Hauteur libre : 3,50 mètres.
 - Pente éventuelle : inférieure à 15 %.
 - Résistance ou poinçonnement : 80 N/cm^2 sur une surface minimale de 0.20 m^2 .



b) Caractéristiques des voies de retournement

Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours par :

- Principe de retournement de type « raquette »
- Principe de retournement de type « en T »





PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 15/03/2024 et complétée le 03/04/2024	
Par :	Madame CATTELAN Juliette
Demeurant à :	4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE
Sur un terrain sis à :	4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE
Cadastré :	36 A 50, 36 A 650, 36 A 665, 36 A 673, 36 A 674
Nature des Travaux :	création d'un lotissement de 5 macro-lots subdivisibles et démolition totale

N° PA 031 036 23 00001 M01

Le Maire,

VU la demande de permis d'aménager modificatif présentée le 15/03/2024 et complété le 03/04/2024 par Madame CATTELAN Juliette et Monsieur CATTELAN Alain, demeurant à la même adresse,

VU le permis d'aménager n°PA0310362300001, accordé le 09/11/2023, à Madame CATTELAN Juliette et Monsieur CATTELAN Alain pour la création d'un lotissement de 5 macro-lots subdivisibles en 15 lots maximum au total et démolition totale d'une dépendance sur un terrain sis 4 Chemin de la Pigeonnière, ayant pour références cadastrales 36 A 50, 36 A 650, 36 A 665, 36 A 673, 36 A 674,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/11/2012, modifié en dernière date le 20/10/2015 et mis à jour le 19/09/2016.

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels " concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux " dit Sécheresse (PPRS), approuvé en date du 01/10/2013,

VU la Loi du 31 Décembre 1913 modifiée relative à la protection des Monuments Historiques,

VU le Code du Patrimoine, notamment son article L.621-31,

VU l'objet de la demande de modification portant sur l'aménagement d'un chemin piétonnier, le branchement électrique du projet et le règlement du lotissement,

VU l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiment de France en date du 08/04/2024,

VU l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS Autorisations d'Urbanisme MP en date du 23/04/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent Permis d'Aménager Modificatif est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

- Les modifications portent sur l'aménagement d'un chemin piétonnier, le branchement électrique du projet et le règlement du lotissement.
- Le règlement annexé au présent arrêté, se substitue au règlement annexé à l'arrêté initial du 09/11/2023.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS : Les réserves et prescriptions non contraires émises au permis d'aménager initial sont maintenues.

AUZIELLE, le 23 MAI 2024

Le Maire,
Michèle SEGAFREDO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du 18/03/2024

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le TA peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
- Si votre projet se situe en site inscrit, en application de l'article R.425-30 du code de l'urbanisme, vous ne pourrez entreprendre les travaux avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter du dépôt de la demande.
- Si votre projet a fait l'objet de prescriptions au titre de l'archéologie préventive, en application de l'article R.425-31, vous ne pouvez entreprendre les travaux avant l'exécution de ces prescriptions.
- Si votre projet comporte un volet démolition, en application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant un délai de 15 jours après la date à laquelle il est acquis.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Copie dans Verbatim

	SCP CADENE CASIMIRO RAYNAUD RIBAUTE BERENGUER MEDRANO <i>Commissaires de Justice Associés</i>	PROCES-VERBAL DE CONSTAT	EXPÉDITION
---	---	--	--------------------------

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS ET LE TREIZE NOVEMBRE

A LA REQUETE DE :

Monsieur CATTELAN Alain né le 07 mai 1946 à TOULOUSE (Haute Garonne), de nationalité française et domicilié 4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE.
Et de Madame CATTELAN Juliette, née le 10 mai 1948 à AUZIELLE (Haute Garonne), de nationalité française et domiciliée 4 Chemin de la Pigeonnière 31650 AUZIELLE.

Lesquels nous ont exposés :

Qu'ils sont propriétaires d'un terrain situé au 4 chemin de la Pigeonnière, 31650 AUZIELLE et que la Mairie d'AUZIELLE vient de délivrer à nos requérants un permis d'aménager en date du 9 novembre 2023, PA 031 036 23 00001, concernant un lotissement de cinq macro lots subdivisibles en quinze lots maximum au total, avec démolition complète d'une dépendance.

Qu'actuellement, le panneau de permis de déclaration préalable est posé à l'entrée du terrain, côté chemin de la Pigeonnière et qu'en conséquence nous sommes requis afin de nous rendre sur place constater la présence sur les lieux de ce panneau de permis d'aménager.

Que nos constatations s'accompagneront d'un reportage photographique.

Ce faisant, déférant à cette réquisition,

Nous, Serge CADENE, Commissaire de Justice Associé au sein de la SCP « CADENE
– CASIMIRO – RAYNAUD – RIBAUTE – BERENGUER – MEDRANO »,
dont le siège est situé 6, route d'Espagne à 31100 TOULOUSE, soussigné

Certifions nous être transporté ce jour, à 11 heures 30 au 4 chemin de la Pigeonnière à
AUZIELLE (Haute-Garonne), où là étant nous procédons aux constatations suivantes :

Nous constatons contre le grillage formant séparation entre le terrain du 4 chemin de la
Pigeonnière et la chaussée proprement dite la présence d'un panneau d'affiche de permis
d'aménager, de forme rectangulaire et de couleur claire aux dimensions réglementaires,
comportant l'énoncé suivant (photographie n°1).

GE

VALORIS
GEOMETRE-EXPERT

Affichage réglementaire

☒ **PERMIS D'AMENAGER**
☐ **DECLARATION PREALABLE**

N° : PA 031 036 23 00001
N°

IDENTITE DU DECLARANT : M. et Mme CATTELAN Juliette et Alain
NATURE DU PROJET : Lotissement de 5 macro-lots
SUPERFICIE DU TERRAIN : 7 602 m²
NOMBRE DE LOTS PREVUS : 15 maximum
SURFACE DE PANCHER : 1 740 m²

PERMIS D'AMENAGER

☒ **Permis d'aménager délivré en date du : 09/11/2023**
☐ **Permis d'aménager tacite obtenu en date du :**

DECLARATION PREALABLE

☐ **Non opposition délivrée en date du :**

☐ **Non-opposition tacite obtenue en date du :**

**LE DOSSIER PEUT ETRE CONSULTE A LA MAIRIE DE :
AUZIELLE**

*Droit de recours : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain du présent panneau (article R. 600-2 du Code de l'Urbanisme).
Tout recours administratif ou tout recours contentieux doit, à peine d'irrecevabilité, être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R. 600-1 du Code de l'Urbanisme).*

BUREAU D'AUTERIVE
61 route de Toulouse

Tél : 05 61 50 56 53

BUREAU DE TOULOUSE
163 Grande Rue Saint Michel

Tél : 05 61 52 16 72

BUREAU DE REVEL
3 av des Frères Arnaud

Tél : 05 62 18 71 30

Permanences : BRAM – LABARTHE SUR LEZE – NAILLOUX – VENERQUE – LEGUEVIN

En partie basse de ce panneau, côté droit, nous notons la présence d'un feuillet dactylographié concernant le permis d'aménager un lotissement délivré par le maire au nom de la commune (voir photographies n°2 et n°3).

Il est bien inscrit sur ce feuillet dactylographié le numéro du permis d'aménager, le nom du requérant, l'adresse du terrain, la nature des travaux, ...

Ce feuillet dactylographié est bien protégé par un plastique transparent.

Enfin, nous constatons que le panneau du permis d'aménager est bien fixé contre le grillage métallique est bien en vue depuis la chaussée du chemin de la Pigeonnière, comme en témoignent les photographies n°4, n°5, n°6 et n°7 que nous annexons au présent Procès-Verbal de Constat.

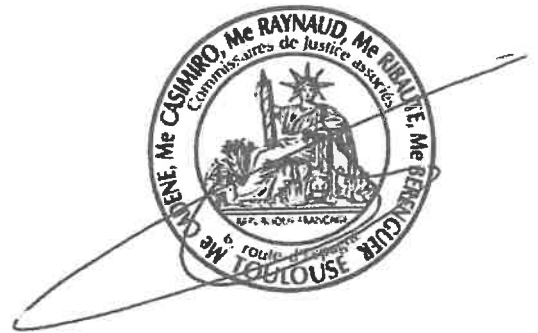
Ces constatations établies, nous nous sommes retiré et annexons 7 photographies au présent.

Puis, nous avons clos nos opérations et du tout nous avons dressé le présent Procès-Verbal de constat pour servir et valoir ce que de droit.

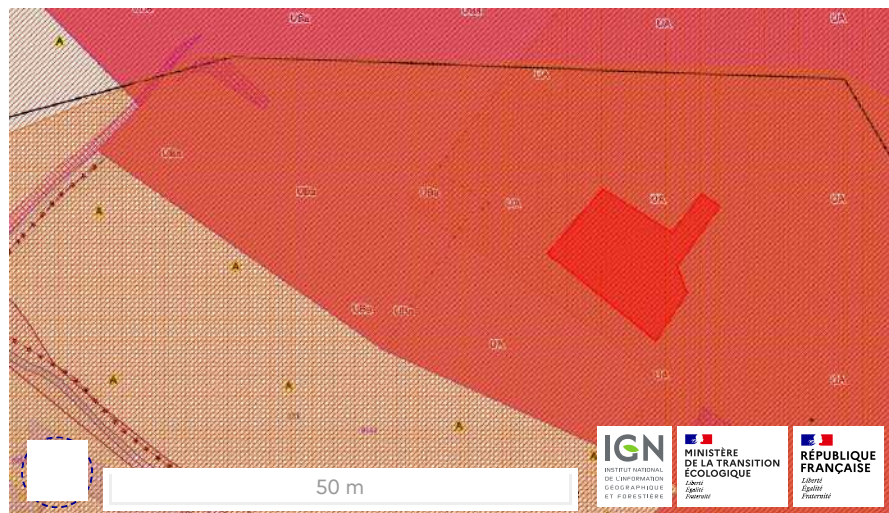
Ce procès-verbal de constat comprend 5 feuillets.

DONT PROCES-VERBAL

Serge CADENE
Commissaire de Justice



FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



Informations

Département : 31

Commune : Auzielle

Code Insee : 31036

Section : 0A

Feuille : 1

Numéro de parcelle : 0050

Surface de la parcelle : 1182.97 m²

Périmètre de la parcelle : 164.39 m

Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

-  Parcelle classée UA, Zone qui correspond au centre villageois de la commune.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs de projet

-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
OAP

null

-  Autre
Site inscrit à l'inventaire des sites

Périmètres d'informations

-  Périmètre de droit de préemption urbain
Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2)

Église château fermes et pigeonniers avoisinants et leurs abords



Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)
PPR Secheresse d'Auzielle

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

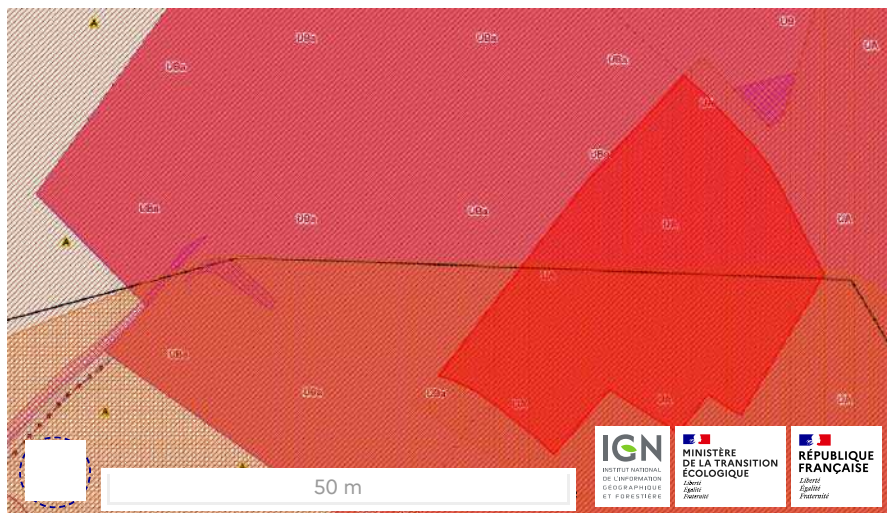


SCOT DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINÉ

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



Informations

Département : 31

Commune : Auzielle

Code Insee : 31036

Section : 0A

Feuille : 1

Numéro de parcelle : 0650

Surface de la parcelle : 7275.86 m²

Périmètre de la parcelle : 365.62 m

Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

- ☐ Parcelle classée UBa, Secteur de la UB ou la densité doit être maîtrisée en raison de fortes difficultés techniques liées aux circulations
- ☐ Parcelle classée UA, Zone qui correspond au centre villageois de la commune.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs de projet

- ☐ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

null

- ☐ Autre
- Site inscrit à l'inventaire des sites

Périmètres d'informations

- ☐ Périmètre de droit de préemption urbain
- Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2)

Église château fermes et pigeonniers avoisinants et leurs abords



Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)
PPR Secheresse d'Auzielle

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

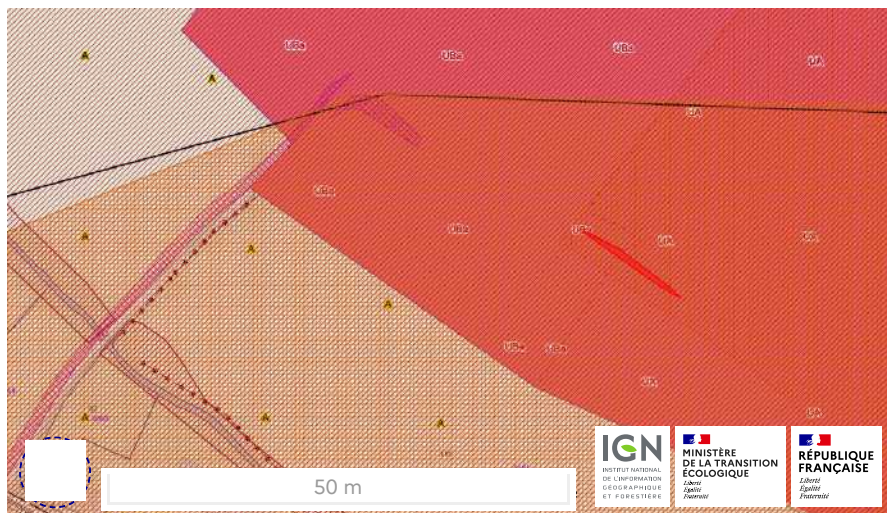


SCOT DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINÉ

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



Informations

Département : 31

Commune : Auzielle

Code Insee : 31036

Section : 0A

Feuille : 1

Numéro de parcelle : 0665

Surface de la parcelle : 53.64 m²

Périmètre de la parcelle : 72.98 m

Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

- ☐ Parcelle classée UBa, Secteur de la UB ou la densité doit être maîtrisée en raison de fortes difficultés techniques liées aux circulations
- ☐ Parcelle classée UA, Zone qui correspond au centre villageois de la commune.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs de projet

- ☐ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- OAP

null

- ☐ Autre
- Site inscrit à l'inventaire des sites

Périmètres d'informations

- ☐ Périmètre de droit de préemption urbain
- Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2)

Église château fermes et pigeonniers avoisinants et leurs abords



Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)
PPR Secheresse d'Auzielle

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

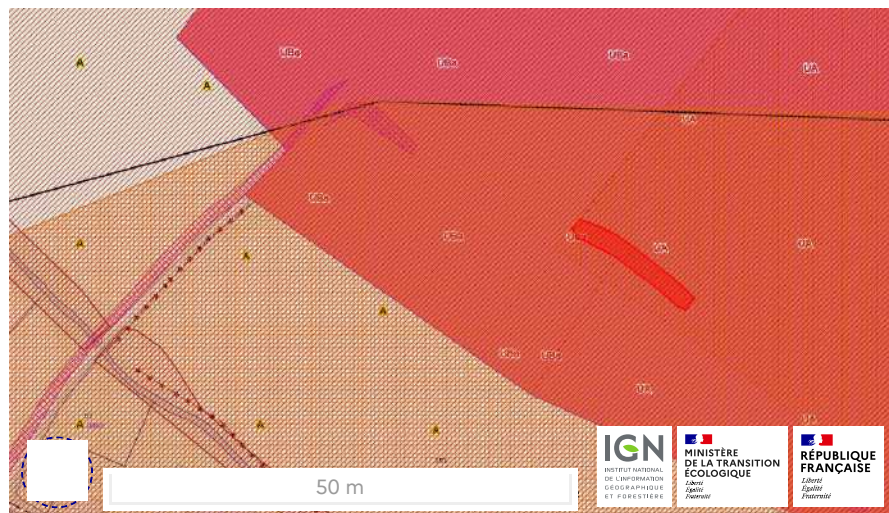


SCOT DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINÉ

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



Informations

Département : 31

Commune : Auzielle

Code Insee : 31036

Section : 0A

Feuille : 1

Numéro de parcelle : 0673

Surface de la parcelle : 241.08 m²

Périmètre de la parcelle : 94.9 m

Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

- ☐ Parcelle classée UBa, Secteur de la UB où la densité doit être maîtrisée en raison de fortes difficultés techniques liées aux circulations
- ☐ Parcelle classée UA, Zone qui correspond au centre villageois de la commune.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs de projet

- ☐ Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- OAP

null

- ☐ Autre
- Site inscrit à l'inventaire des sites

Périmètres d'informations

- ☐ Périmètre de droit de préemption urbain
- Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2)

Église château fermes et pigeonniers avoisinants et leurs abords



Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)
PPR Secheresse d'Auzielle

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE

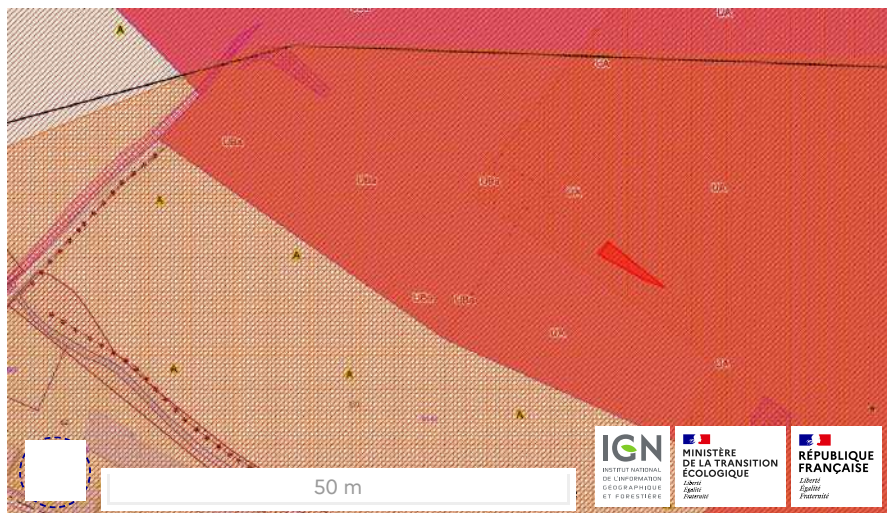


SCOT DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINÉ

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

FICHE DÉTAILLÉE DE LA PARCELLE



Informations

Département : 31

Commune : Auzielle

Code Insee : 31036

Section : 0A

Feuille : 1

Numéro de parcelle : 0674

Surface de la parcelle : 61.91 m²

Périmètre de la parcelle : 50.05 m

Légende

VUE DÉTAILLÉE DES DOCUMENTS D'URBANISME

Zonage(s)

-  Parcelle classée UA, Zone qui correspond au centre villageois de la commune.

La parcelle est soumise aux dispositions suivantes

Secteurs de projet

-  Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
OAP

null

-  Autre
Site inscrit à l'inventaire des sites

Périmètres d'informations

-  Périmètre de droit de préemption urbain
Périmètre de droit de préemption urbain

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE



Servitudes relatives aux sites inscrits et classés (AC2)

Église château fermes et pigeonniers avoisinants et leurs abords



Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM) et documents valant PPRNP (PM1)
PPR Secheresse d'Auzielle

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE



SCOT DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINÉ

NB : Cette fiche a un caractère informatif et ne peut pas être considérée comme un document opposable

Certaines SUP dites "protégées" n'apparaissent pas en fiche détaillée à la parcelle. Pour plus d'informations, consultez la FAQ

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ACTIV EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF
Numéro de dossier	24/11/_6694
Date de réalisation	22/11/2024
Localisation du bien	4 Chemin de la pigeonnière 31650 AUZIELLE
Section cadastrale	000 A 650
Altitude	194.34m
Données GPS	Latitude 43.542581 - Longitude 1.565196
Désignation du vendeur	CATELAN
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **ACTIV EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 1 - Très faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation	Approuvé le 18/04/2016	NON EXPOSÉ	-
PPRn	Mouvement de terrain Argile	Approuvé	EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽¹⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° NC

du 03/10/2023

mis à jour le

Adresse de l'immeuble

4 Chemin de la pigeonnière
31650 AUZIELLE

Cadastre

000 A 650

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☒

date

¹ oui ☒ non ☐

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

autres

inondation ☐

crue torrentielle ☐

mouvements de terrain ☐

avalanches ☐

sécheresse / argile ☒

cyclone ☐

remontée de nappe ☐

feux de forêt ☐

séisme ☐

volcan ☐

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN

² oui ☐ non ☒

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M

prescrit ☐

anticipé ☐

approuvé ☐

date

³ oui ☐ non ☒

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain ☐

autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM

⁴ oui ☐ non ☒

⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé

⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique ☐

effet thermique ☐

effet de surpression ☐

projection ☐

risque industriel ☐

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé en zone de prescription

⁶ oui ☐ non ☒

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui ☐ non ☐

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente

oui ☐ non ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en

zone 1
très faible ☒

zone 2
faible ☐

zone 3
modérée ☐

zone 4
moyenne ☐

zone 5
forte ☐

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3

oui ☐ non ☒

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS)

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

NC* ☐ oui ☐ non ☒

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024

oui ☐ non ☒

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme.

NC* ☐ oui ☐ non ☒

* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans ☐

> compris entre trente et cent ans ☐

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ?

oui ☐ non ☐

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ?

oui ☐ non ☐

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**

** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T

oui ☐ non ☐

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur

CATELAN

Acquéreur

Date

22/11/2024

Fin de validité

22/05/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Haute-Garonne
Adresse de l'immeuble : 4 Chemin de la pigeonnrière 31650 AUZIELLE
En date du : 22/11/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982	☐
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1992	31/12/1997	29/12/1998	13/01/1999	☐
Inondations et coulées de boue	26/07/1996	27/07/1996	11/02/1997	23/02/1997	☐
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/06/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004	☐
Inondations et coulées de boue	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/05/2011	30/10/2011	18/10/2012	21/10/2012	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2012	31/12/2012	29/07/2013	02/08/2013	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017	☐
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2017	31/12/2017	23/10/2018	03/11/2018	☐
					☐

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Vendeur : CATELAN

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :
Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.
Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".
Source : Guide Général PPR

Extrait Cadastral

Département : Haute-Garonne

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : AUZIELLE

Parcelles : 000 A 650

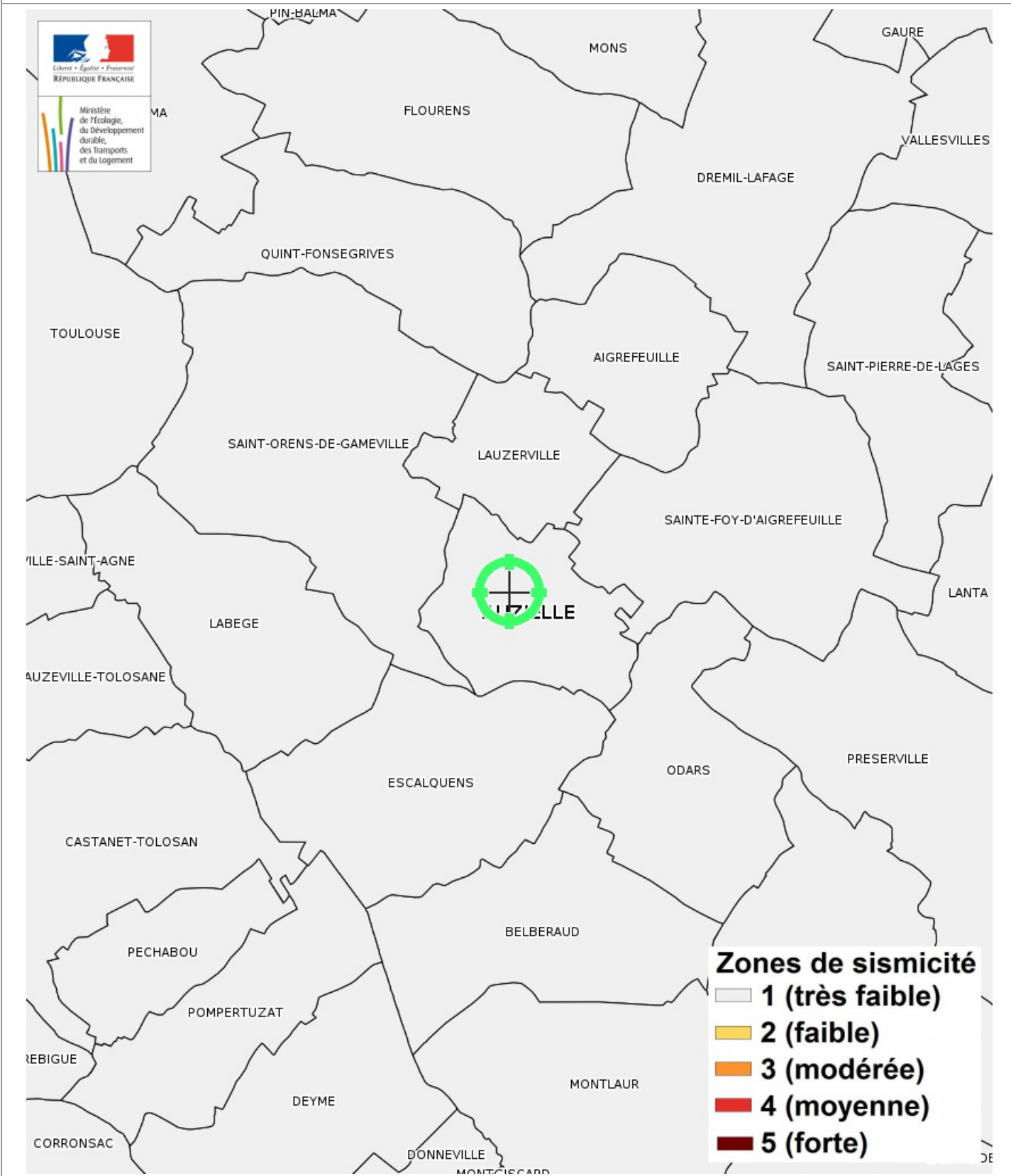


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Haute-Garonne

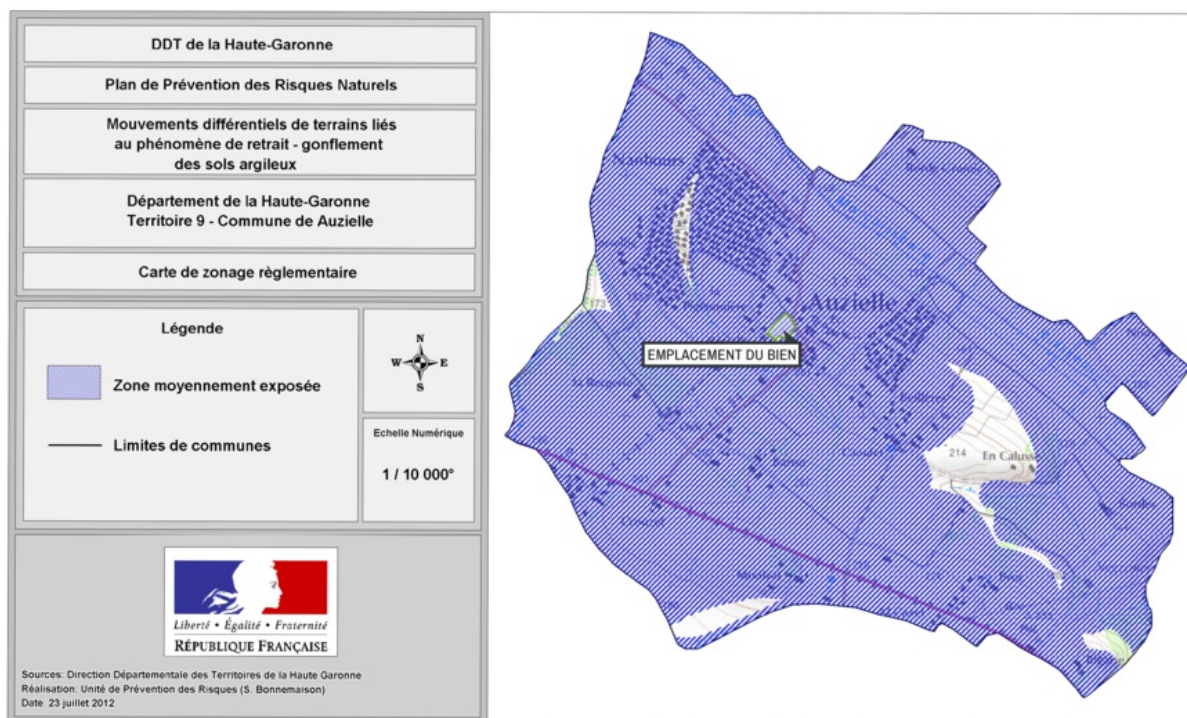
Commune : AUZIELLE

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 1 - Très faible



Carte

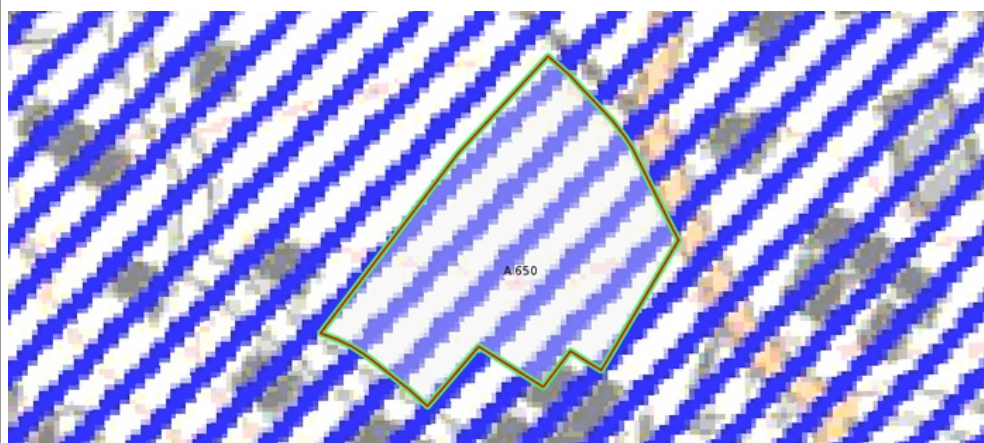
Mouvement de terrain Argile



Mouvement de terrain Argile Approuvé

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



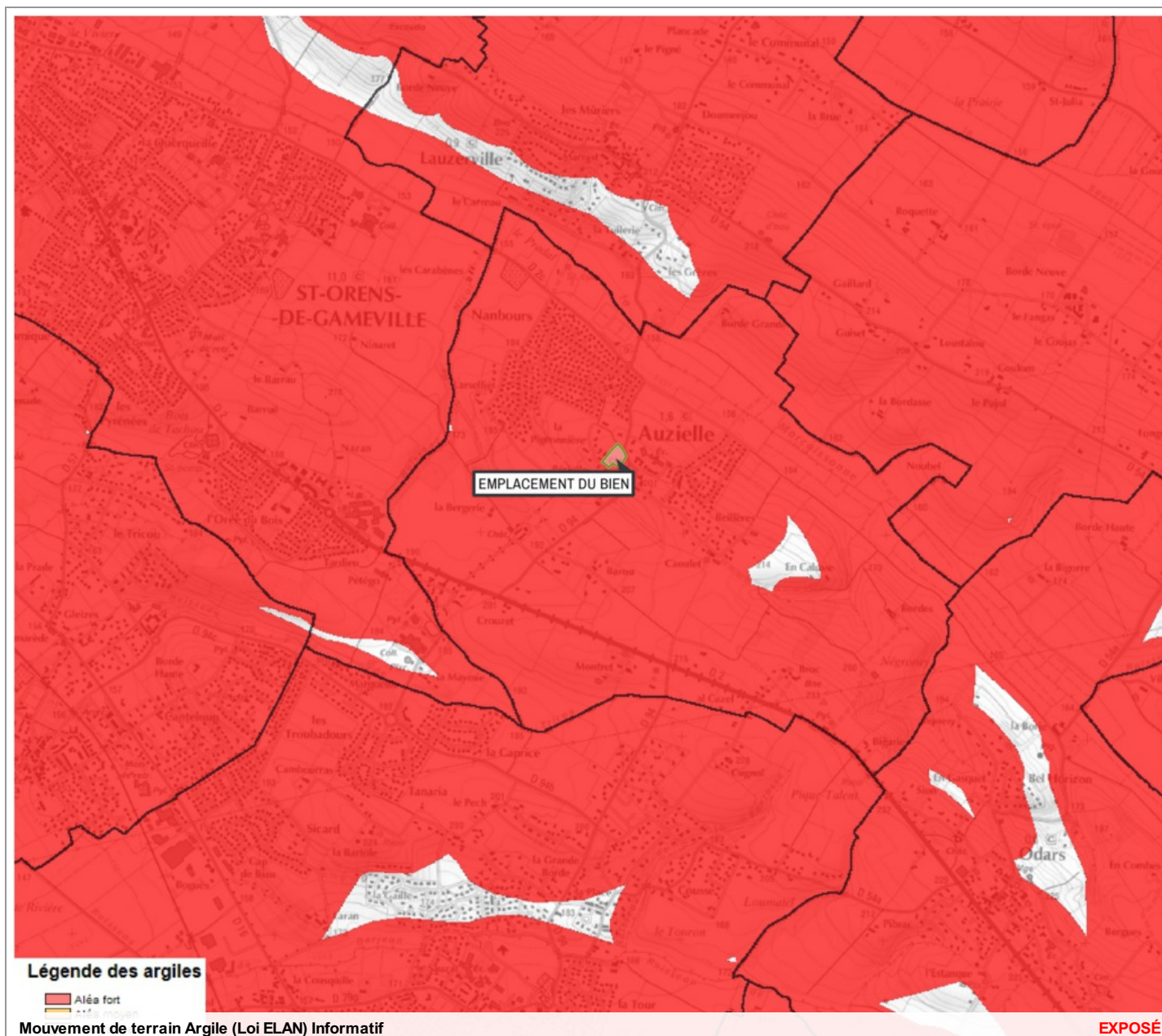
Légende

 Zone moyennement exposée

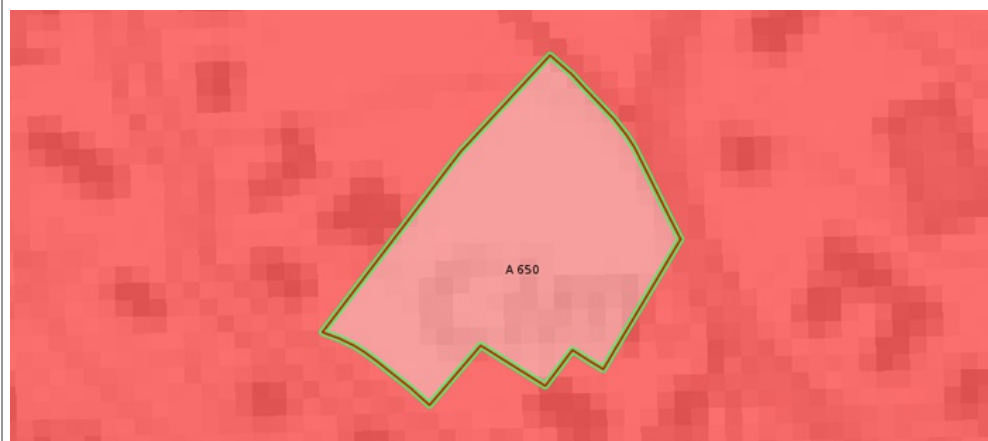
 Limites de communes

Carte

Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Annexes

Cartographies des risques auxquelles l'immeuble n'est pas exposé



Annexes

Arrêtés



PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service risques et gestion de crise
Affaire suivie par : Laurent Gontier
Téléphone : 05.81.97.71.89
Télécopie : 05.81.97.71.90
Courriel : laurent.gontier@haute-garonne.gouv.fr

Arrêté portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard : Aureville, Auzeville-Tolosane, Auzielle, Ayguesvives, Baziège, Belberaud, Belbeze-de-Lauragais, Castanet-Tolosan, Clermont-le-Fort, Corronsac, Deyme, Donneville, Escalquens, Espanes, Fourquevaux, Goyrans, Issus, Labastide Beauvoir, Labège, Lacroix-Falgarde, Mervilla, Montbrun-Lauragais, Montgiscard, Montlaur, Noueilles, Odars, Pechabou, Pechbusque, Pompertuzat, Pouze, Rebigue, Saint-Orens-de-Gameville, Varennes, Vieille-Toulouse, Vigoulet-Auzil.

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 modifiée relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret modifié n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juin 2004 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les 35 communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2013, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 avril 2013 au 29 mai 2013 sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard;

Annexes

Arrêtés

Vu les rapports et conclusions de la Commission d'Enquête en date du 19 juillet 2013;

Vu les compléments d'informations apportés au dossier pour faire droit aux observations de la commission d'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Est approuvé le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements différentiels de terrain consécutifs au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux pour les communes des cantons de Castanet-Tolosan et Montgiscard, qui comprend les documents suivants :

- la note de présentation incluant l'analyse des aléas,
 - le règlement,
 - la cartographie de zonage réglementaire,
- annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé au document d'urbanisme des 35 communes concernées en application des dispositions de l'article L562-4 du code de l'environnement, et selon la procédure énoncée dans l'article R123-36 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, par les mairies, par voie d'affichage, pendant un mois minimum en mairie ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRN, Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 4 – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles, visé à l'article 1^{er}, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- aux mairies,
- à la préfecture de Haute-Garonne,
- à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, au service risques et gestion de crise.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, les maires, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne

Toulouse, le - 1 OCT. 2013

Pour le Préfet
et par dérogation,
Secrétaire Général

Le préfet

Thierry BONNIER

Direction départementale des territoires

Cité administrative – 2 bd Armand Duportal - BP 70001 - 31074 Toulouse cedex 9 - Tél. : 05 61 58 51 00
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service Risques et Gestion de Crise

Arrêté portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L731-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-4 et R562-9 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 portant prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant prolongation de l'arrêté de prescription d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles du bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal d'Auzielle ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours, de Toulouse Métropole, du syndicat de bassin Hers-Girou ;

Vu l'avis favorable tacite du Conseil Départemental de la Haute-Garonne, du Conseil Régional Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, du SCOT GAT ;

Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 11 mars 2016 ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux recommandations de la commission d'enquête publique ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne en date du 15 avril 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Annexes

Arrêtés

Arrête :

Art. 1 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux risques naturels sur le bassin de la Marcaissonne Saune Seillonne sur la commune d'Auzielle est approuvé.

Art. 2 - Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme de la commune concernée, en application des dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3 - Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du Préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.
Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage dans la mairie visée à l'article 1, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

Art. 4 - Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – dans la mairie de la commune visée à l'article 1,
- 2 – à la Préfecture de la Haute-Garonne,
- 3 – sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne
<http://www.haute-garonne.gouv.fr>

Art. 5 - La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Art. 6 - Le PPRN entraîne obligation pour la commune de se doter d'un Plan Communal de Sauvegarde dans les deux années suivant son approbation.

Art. 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de la commune visée à l'article 1 et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le 18 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Stéphane DAGUIN

Annexes

Arrêtés



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté du 21 septembre 2017 relatif à l'information
des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers
sur les risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2, L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Considérant que l'article 236 de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit plusieurs évolutions applicables depuis le 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que le vendeur et le bailleur sont dans l'obligation d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur l'état des risques ;

Direction départementale des territoires
service risques et gestion de crise
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/3

Annexes

Arrêtés

Considérant que l'état des risques est accessible sur le site GÉORISQUES, à partir de l'onglet sur l'état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (<https://errial.georisques.gouv.fr>) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art.1^{er} : l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé ;

Art. 2. : toutes les communes du département de la Haute-Garonne sont concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires (IAL) de biens immobiliers concernant les risques naturels et technologiques majeurs.

Art. 3. : le site GEORISQUES, à partir de l'onglet ERRIAL (<https://errial.georisques.gouv.fr>), devient le site de référence pour la génération de l'état des risques et pollutions. Tout citoyen peut donc obtenir automatiquement un état pré-rempli des risques auxquels un bien immobilier est soumis. Il appartient aux professionnels de l'immobilier ou aux propriétaires de vérifier l'exactitude des informations contenues dans l'ERRIAL et de les compléter à partir d'informations dont ils disposent sur le bien, notamment, les sinistres que le bien a subis.

Les informations relatives aux procédures des plans de prévention des risques naturels prévisibles et technologiques sont accessibles sur le portail internet des services de l'État (www.haute-garonne.gouv.fr). Un imprimé à remplir manuellement est aussi disponible sur le site GÉORISQUES.

Art. 4. : une copie du présent arrêté est adressée aux maires, à la chambre départementale des notaires et à la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Garonne. Le présent arrêté sera affiché en mairie.

Art. 5. : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, (et/ou publication selon l'arrêté en cause), l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond-IV 31000 Toulouse. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Art. 6. : le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Garonne.

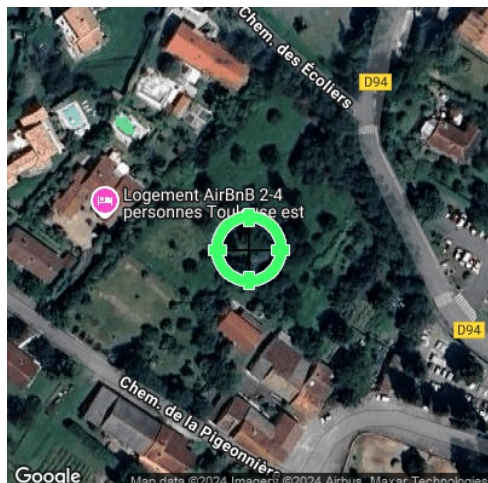
Fait à Toulouse, le **- 3 OCT. 2023**

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général,

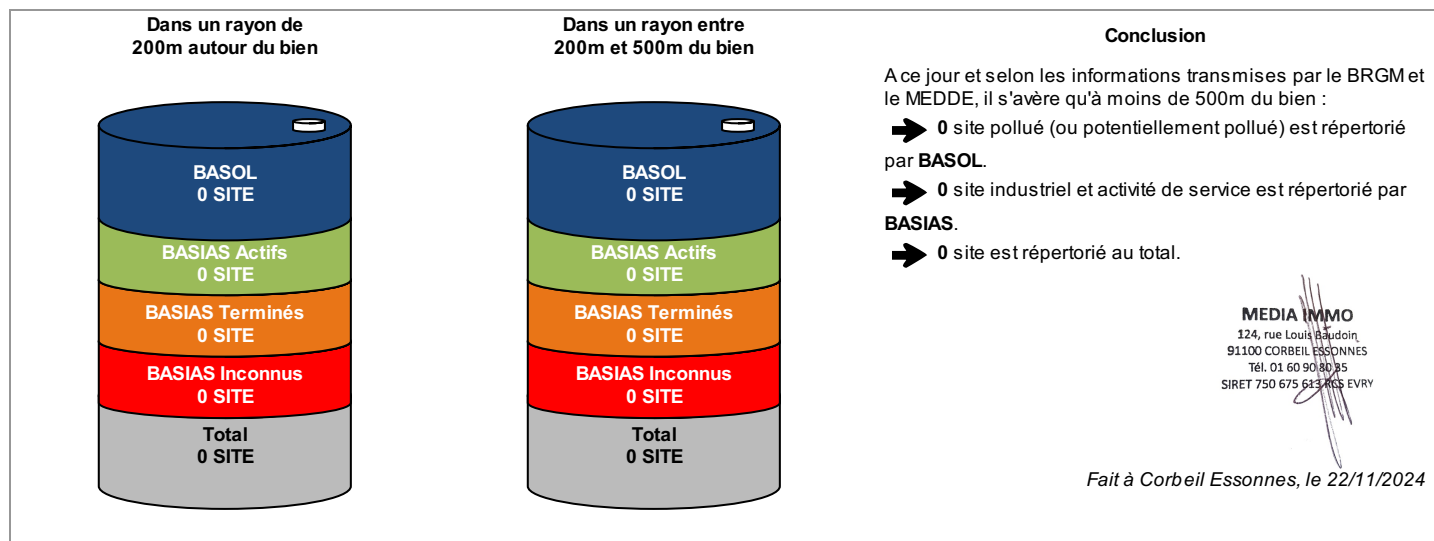
Serge JACOB

2/2

Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ACTIV EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF
Numéro de dossier	24/11/_6694
Date de réalisation	22/11/2024
Localisation du bien	4 Chemin de la pigeonnière 31650 AUZIELLE
Section cadastrale	A 650
Altitude	194.34m
Données GPS	Latitude 43.542581 - Longitude 1.565196
Désignation du vendeur	CATELAN
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS**, **BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM** - Bureau de Recherches Géologiques et Minières et le **MEDDE** - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie)

SOMMAIRE

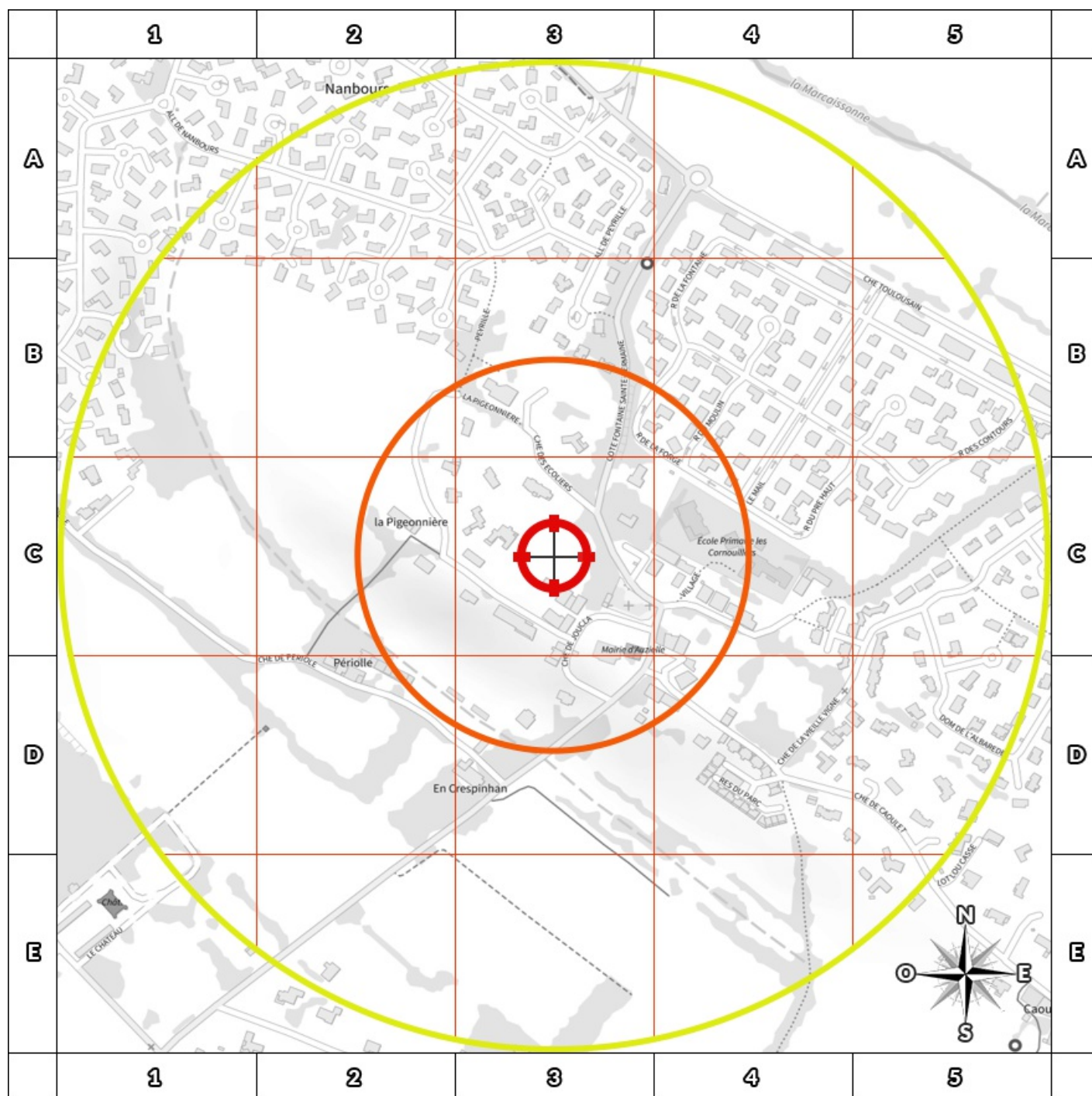
Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ? Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.
Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ? Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.
Quels sont les derniers changements ? Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).
Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ? ➔ BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif. ➔ BASIAS : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit. ➔ CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.
Que propose Media Immo ? Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données BASOL et BASIAS, et sur CASIAS.
Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ? « À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



- BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
- BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
- Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service

- Emplacement du bien
- Zone de 200m autour du bien
- Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

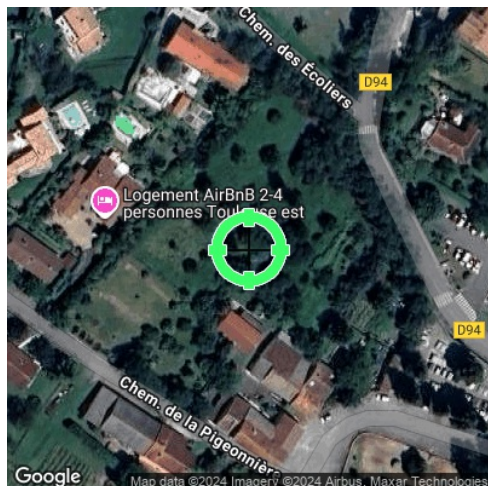
situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
Aucun résultat de 200m à 500m			

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	ACTIV EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF
Numéro de dossier	24/11/_6694
Date de réalisation	22/11/2024
Localisation du bien	4 Chemin de la pigeonnière 31650 AUZIELLE
Section cadastrale	A 650
Altitude	194.34m
Données GPS	Latitude 43.542581 - Longitude 1.565196
Désignation du vendeur	CATELAN
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.

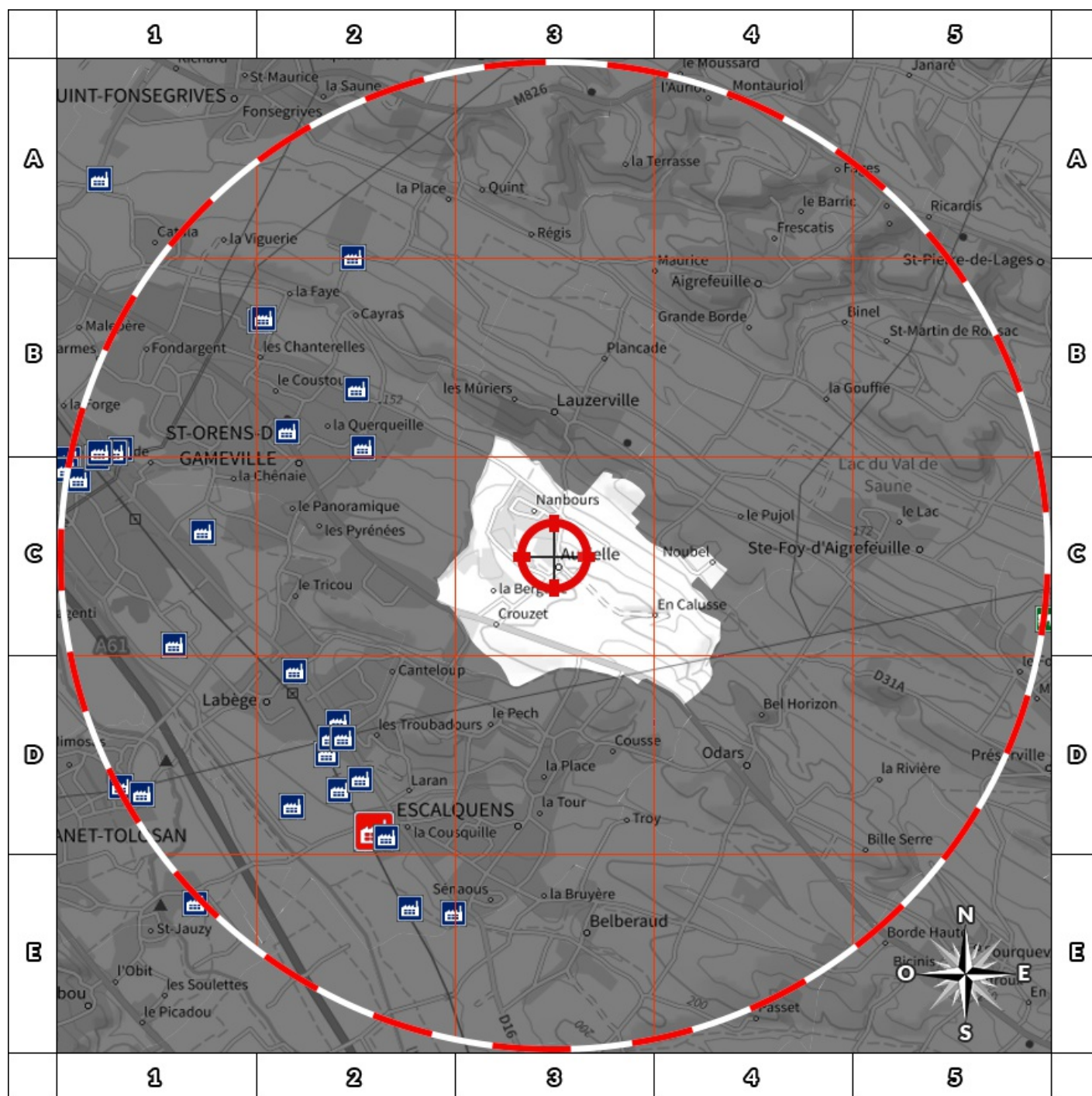
** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de AUZIELLE (31650)



2000m



Usine Seveso



Usine non Seveso



Carrière



Emplacement du bien



Elevage de porc



Elevage de bovin



Elevage de volaille



Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE
Commune de AUZIELLE (31650)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
Aucun ICPE à moins de 5000m du bien sur la commune AUZIELLE					

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune AUZIELLE			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	ACTIV EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF
Numéro de dossier	24/11/_6694
Date de réalisation	22/11/2024
Localisation du bien	4 Chemin de la pigeonnière 31650 AUZIELLE
Section cadastrale	A 650
Altitude	194.34m
Données GPS	Latitude 43.542581 - Longitude 1.565196
Désignation du vendeur	CATELAN
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 A 650
------------	-----------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes

Etat des nuisances sonores aériennes
En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral
n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble
4 Chemin de la pigeonnière
31650 AUZIELLE

Cadastre
A 650

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

>

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation

2

oui

non

2

si oui, les travaux prescrits ont été réalisés

oui

non

■

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB

1

oui

non

révisé

approuvé

date

1

si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

>

L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A

1

forte

zone B

2

forte

zone C

3

modérée

zone D

4

1

(intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

2

(entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

3

(entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

4

(entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quaterbis A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene :

Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de AUZIELLE

Vendeur - Acquéreur

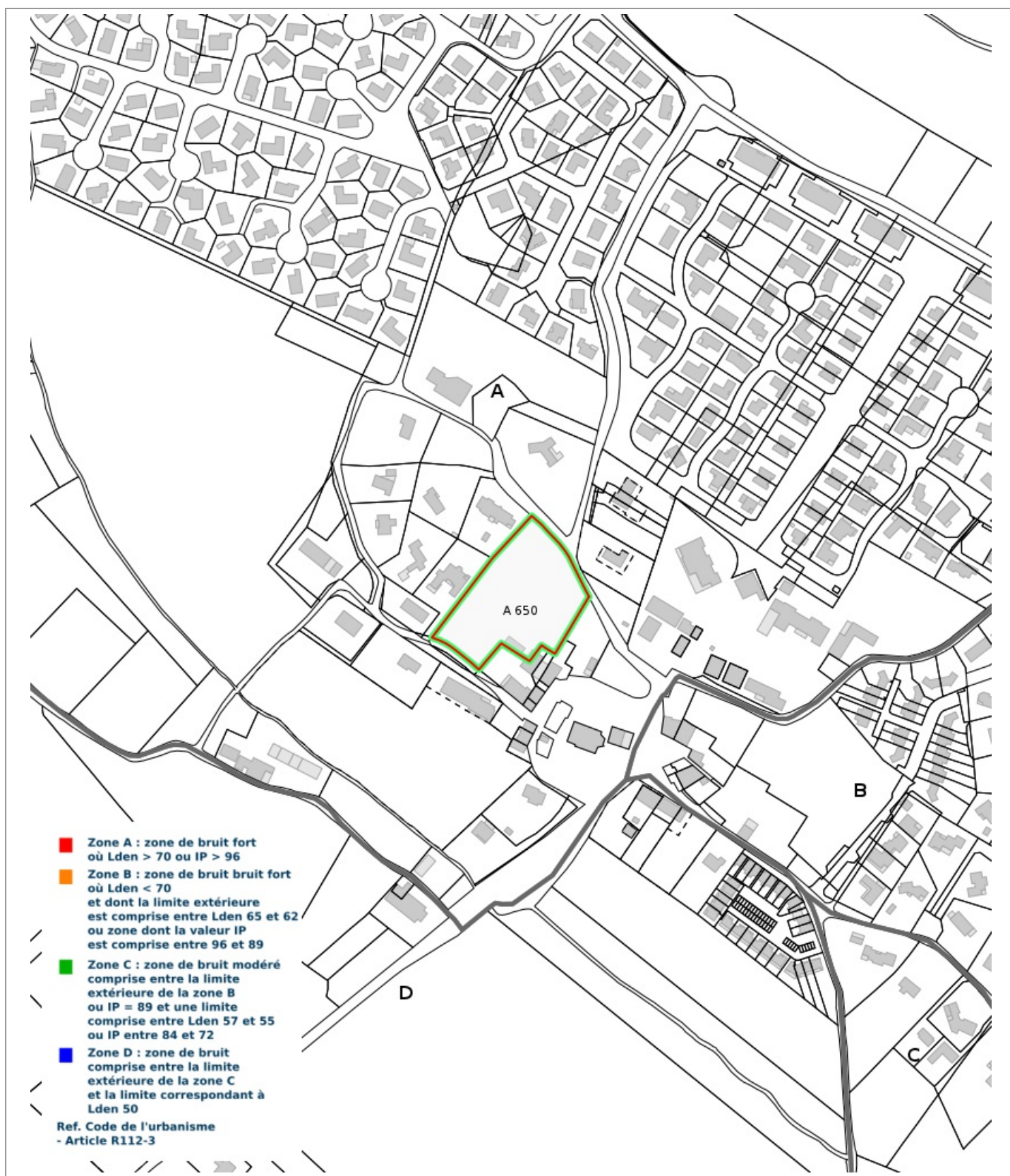
Vendeur	CATELAN		
Acquéreur			
Date	22/11/2024	Fin de validité	22/05/2025

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.
Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire
<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site <https://www.naturalsrisks.com>
© 2024 Media Immo. Siège social : 124 rue Louis Baudoin 91100 CORBEIL ESSONNES - RCS EVRY 750 675 613 - RCP GENERALI N°AP 559 256

23/25
ACTIV'EXPERTISE AUDE OUEST- ADEF - 22 ROUTE DE CARCASSONNE 11600 Conques sur Orbiel - 844437087

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **24/11/_6694** relatif à l'immeuble bâti visité situé au :
4 Chemin de la pigeonnrière 31650 AUZIELLE.

Je soussigné, **DE LA FUENTE william**, technicien diagnostiqueur pour la société **Activ Expertise Aude Ouest- ADEF** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	13/06/2031 (Date d'obtention : 14/06/2024)
DPE	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	17/07/2031 (Date d'obtention : 18/07/2024)
Electricité	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	17/07/2031 (Date d'obtention : 18/07/2024)
Gaz	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	13/06/2031 (Date d'obtention : 14/06/2024)
Plomb	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	18/07/2031 (Date d'obtention : 18/07/2024)
Termites	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	13/06/2031 (Date d'obtention : 14/06/2024)
Amiante TVX	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	C2753	13/06/2031 (Date d'obtention : 14/06/2024)
Audit Energetique	DE LA FUENTE william	LCC QUALIXPERT	AEC2753	22/02/2025 (Date d'obtention : 23/12/2023)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA n° 10395776204 valable jusqu'au 01/02/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.
-

Fait à **AUZIELLE**, le **22/11/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :

Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier
l'authenticité des données contenues
dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 23 janvier 2025

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

31650 AUZIELLE

Code parcelle :

000-A-665, 000-A-650, 000-A-50, 000-A-673, 000-A-674



Parcelle(s) : 000-A-665, 000-A-650, 000-A-50, 000-A-673, 000-A-674, 31650 AUZIELLE

A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES EXISTANTS ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL SONT :



MOUVEMENT DE TERRAIN

Le Plan de prévention des risques naturels (PPR) de type Plan de Prévention des Risques Naturels Retrait Gonflement Argile nommé PPR Sécheresse - Territoire 9 a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 01/10/2013

Un PPR approuvé est un PPR définitivement adopté.

Le PPR couvre les aléas suivants :

Mouvement de terrain Tassements différentiels

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'Etat qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.



RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Rappel du risque : Mouvement de terrain.

Le bien est-il concerné par des prescriptions de travaux ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, les travaux prescrits ont-ils été réalisés ? ☐ Oui ☒ Non

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? ☐ Oui ☒ Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



ARGILE : 3/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition forte

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition forte : La probabilité de survenue d'un sinistre est élevée et l'intensité des phénomènes attendus est forte. Les constructions, notamment les maisons individuelles, doivent être réalisées en suivant des prescriptions constructives ad hoc. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 14

Source : CCR

Sécheresse : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0400080A	01/06/2002	30/09/2002	05/02/2004	26/02/2004
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE1236522A	01/05/2011	30/10/2011	18/10/2012	21/10/2012
INTE1319723A	01/01/2012	31/12/2012	29/07/2013	02/08/2013
INTE1719708A	01/01/2016	31/03/2016	25/07/2017	01/09/2017
INTE1828406A	01/01/2017	31/12/2017	23/10/2018	03/11/2018
INTE9200482A	01/05/1989	31/12/1991	20/10/1992	05/11/1992
INTE9800515A	01/01/1992	31/12/1997	29/12/1998	13/01/1999

Inondations et/ou Coulées de Boue : 4

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9700056A	27/07/1996	27/07/1996	11/02/1997	23/02/1997
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
IOCE0902322A	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Tempête : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
NOR19821130	06/11/1982	10/11/1982	30/11/1982	02/12/1982

GÉORISQUES

Rapport de risques

Adresse recherchée :

4 Chemin de la
Pigeonnière 31650 Auzielle
(parcelle 000-A-0050)
(parcelle : 000-0A-0050)



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

	INONDATION	 à mon adresse : INCONNU	 sur ma commune : EXISTANT
	SÉISME	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE
	MOUVEMENTS DE TERRAIN	 à mon adresse : EXISTANT	 sur ma commune : EXISTANT
	RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	 à mon adresse : IMPORTANT	 sur ma commune : IMPORTANT
	RADON	 à mon adresse : FAIBLE	 sur ma commune : FAIBLE

Risque d'inondation près de chez moi


Risque à mon adresse **INCONNU**


Risque sur la commune **EXISTANT**

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

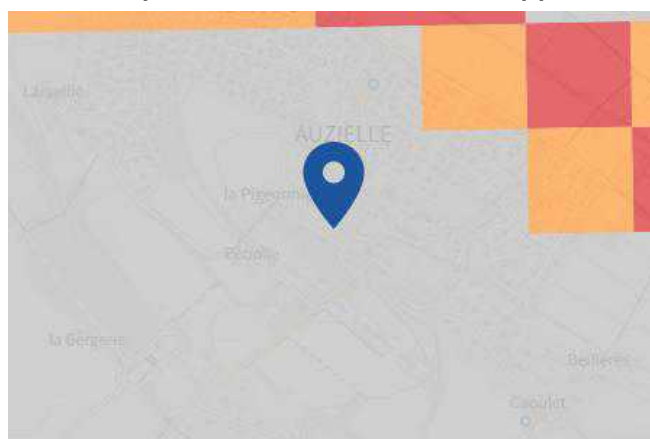
Les types de risques d'inondation à mon adresse

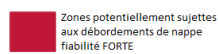
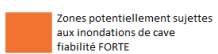
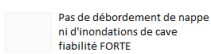
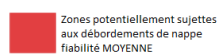
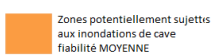
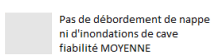
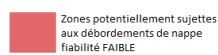
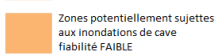
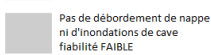
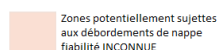
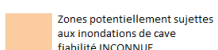
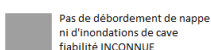
- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
 On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.



Zone à risque entraînant une servitude d'utilité publique

Risques liés aux remontées de nappe



 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
 Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	 Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	 Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Risque d'inondation près de chez moi

Informations détaillées :



REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE



AZI : Garonne Amont, Garonne aval, Gir

L'atlas des zones inondables (AZI) vise à faciliter la connaissance des risques d'inondations par les collectivités territoriales, les services de l'État et le public.



PAPI : PAPI - Toulouse

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est PAPI_2022_0011.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.



DDRM : DDRM31

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Inondation](#)

[Par une crue à débordement lent de cours d'eau](#)

4 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOCE0902322A	Inondations et/ou Coulées de Boue	24/01/2009	29/01/2009
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9700056A	Inondations et/ou Coulées de Boue	27/07/1996	23/02/1997
NOR19821130	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	02/12/1982

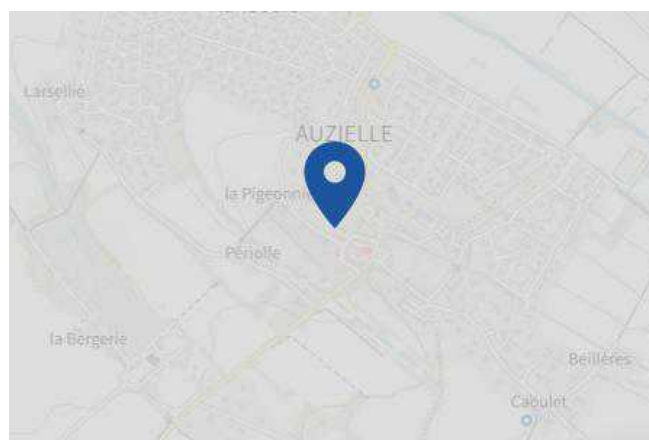
Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :



SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.

Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **EXISTANT**

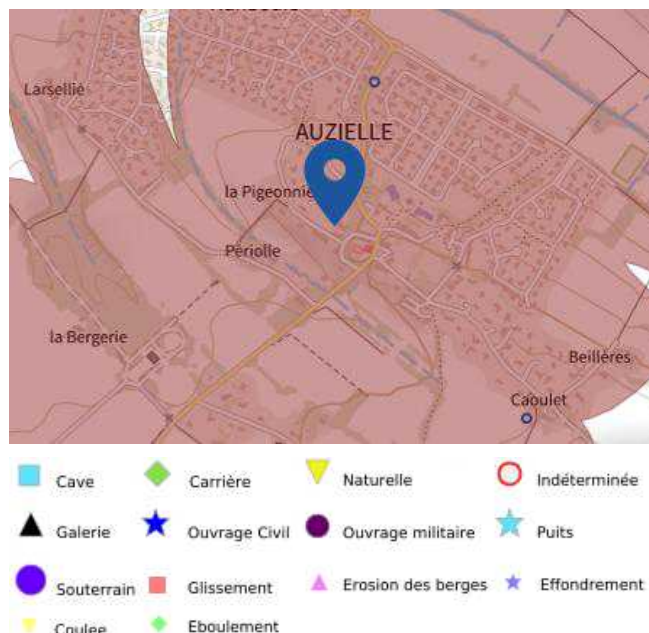
 **Risque sur la commune** **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :

PPR : PPR Sécheresse - Territoire 9

Le plan de prévention des risques naturel (PPR) de type Mouvements de terrain nommé PPR Sécheresse - Territoire 9 a été approuvé et affecte votre bien.

Date de prescription : 24/06/2004

Date d'approbation : 01/10/2013

Le PPR couvre les aléas suivant :

[Mouvement de terrain](#)
[Tassements différentiels](#)

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposés et encadre les constructions dans les autres zones exposés.

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

 **Risque à mon adresse** **IMPORTANT**

 **Risque sur la commune** **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétraction du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Informations détaillées :



RGA : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles et de 3/3. Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

8 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1828406A	Sécheresse	01/01/2017	03/11/2018
INTE1719708A	Sécheresse	01/01/2016	01/09/2017
INTE1319723A	Sécheresse	01/01/2012	02/08/2013
INTE1236522A	Sécheresse	01/05/2011	21/10/2012
INTE0400656A	Sécheresse	01/07/2003	26/08/2004
INTE0400080A	Sécheresse	01/06/2002	26/02/2004
INTE9800515A	Sécheresse	01/01/1992	13/01/1999
INTE9200482A	Sécheresse	01/05/1989	05/11/1992

Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un **diagnostic** de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les **dispositifs de protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

[Retour](#)

Accès aux données

Affiner ma recherche

Rechercher un terrain présentant une potentielle pollution

Sélectionner la catégorie



Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)



Obligations réglementaires liées aux parcelles cadastrales (SIS et SUP)

Rechercher par identifiant d'instruction ou de classification

Identifiant

Saisir l'identifiant

Valider

Recherche par nom d'établissement

Nom

Saisir un nom d'établissement

Se localiser

OCCITANIE



HAUTE-GARONNE (31)



AUZIELLE



Polluant

Sélectionner un polluant

Ajouter

Retirer

Réinitialiser les filtres

Rechercher

Résultat de votre recherche

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Installations classées

ou autres sites inspectés

[Retour](#)

Accès aux données

Cette base contient l'ensemble des sites soumis à autorisation et enregistrement (en fonctionnement ou cessation d'activité) ainsi qu'un certain nombre de sites qui ne sont pas classés comme ICPE mais qui ont été inspectés.

Sont disponibles dans Géorisques :

- les établissements soumis à autorisation ou enregistrement en exploitation avec titre et ceux pour lesquels nous avons des dates d'inspection antérieures à 2022, ou une inspection avec rapport après le 1er janvier 2022 ;
- pour les autres établissements déclarés ou en dessous des seuils de la nomenclature, ne sont disponibles dans Géorisques que les établissements ayant fait l'objet d'une inspection avant 2022 ou d'une inspection avec rapport après le 1er janvier 2022.

Dernière mise à jour de la base de données : 22/01/2025

Vous pouvez saisir votre préfecture de département ou la DREAL de votre région (service en charge de la prévention des risques technologiques) pour toute demande d'informations spécifiques à un site donné.

Affiner ma recherche

Établissement

Nom

Activité principale

Nomenclature

Régime en vigueur

Seveso

N° SIRET

IED

Localisation

Région

Département

× Occitanie

× Haute-Garonne (31)

Commune

× Auzielle

Rapport d'inspection

Date de début

jj/mm/aaaa

Date de fin

jj/mm/aaaa

Réinitialiser les filtres

Rechercher

Résultat de votre recherche

Votre recherche n'a abouti à aucun résultat

Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

[Retour](#)

[Préambule national](#)

Affiner ma recherche

Carte des anciens sites industriels et activités de service

Rechercher un établissement par son identifiant

Identifiant

Valider

Recherche par nom d'établissement

Nom

Saisir un nom d'établissement

Localisation

OCCITANIE

HAUTE-GARONNE (31)

AUZIELLE (31036)

Préambule départemental

Activités

Toutes activités

Sélectionner une activité

Ajouter

Retirer

Réinitialiser les filtres

Rechercher

Résultat de votre recherche

Aucun résultat trouvé pour cette recherche

Liste des annexes :

- Cédric TACHERON - Hectare
- PLAN actuel
- PLAN MASSE avec surfaces
- plan de masse avec couleur
- PV DE RECONNAISSANCE ET DE RETABLISSEMENT DES LIMITES avec annexes
- PV DE BORNAGE
- Etat réponse - HF VENTE CATTELAN/ SAS HECTARE - ANF
(046005INOT2025000020651855H1)
- Etat réponse - HF VENTE CATTELAN/SAS HECTARE - ANF
(046005INOT2025000020655330H1)
- Permis d'Aménager
- Permis d'Aménager Modificatif
- PROCES-VERBAL DE CONSTAT
- IMMEUBLE - Géoportail de l'Urbanisme - Fiches informations détaillées parcelles
- ERP ACTIV EXPERTISE
- ERRIAL
- GEORISQUES
- BASOL - AUZIELLE
- ICPE - AUZIELLE
- CASIAS - AUZIELLE